



2
0
2
0

RAPPORT
ANNUEL
ACPR





Sommaire

2 Éditorial

de François Villeroy de Galhau,
président de l'ACPR et gouverneur
de la Banque de France

4 Entretien

avec Dominique Laboureix,
secrétaire général de l'ACPR

Chapitre 1^{er}

6 Présentation de l'ACPR

1. Les missions
2. L'organisation
3. Priorités d'action pour l'ACPR en 2021

Chapitre 2

16 La supervision prudentielle en 2020

1. Les évolutions de la structure du système financier français
2. Le contrôle prudentiel
3. La supervision à l'épreuve de la crise liée à la Covid-19
4. La supervision des risques climatiques

Chapitre 3

34 La protection de la clientèle

1. La commercialisation des produits : enseignements des contrôles
2. Le contrôle des dispositifs spécifiques

Chapitre 4

40 La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT)

1. Le contrôle individuel
2. L'adaptation de la réglementation

Chapitre 5

46 L'innovation et les nouvelles technologies

1. Dialoguer avec les acteurs de la Fintech
2. Observer, accompagner et anticiper le développement des innovations technologiques
3. Préparer les méthodes de contrôle de demain

Chapitre 6

52 La résolution en 2020

1. Le renforcement du dispositif institutionnel et opérationnel du régime de résolution bancaire
2. La résolution des groupes et organismes d'assurance
3. Le régime de résolution des contreparties centrales

Chapitre 7

56 L'activité de la commission des sanctions

1. Vue d'ensemble
2. Les principaux apports des décisions rendues
3. Informations relatives aux recours au fond contre les décisions de la Commission des sanctions

Chapitre 8

62 Le budget et le suivi de l'activité

1. Le budget de l'ACPR
2. Indicateurs d'activité et de performance

78 Glossaire

Le rapport annuel rend compte des différentes activités de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ainsi que de ses services.

Il sera complété au troisième trimestre 2021 par « les chiffres du marché de la banque et de l'assurance ».

Éditorial du gouverneur

François Villeroy de Galhau,
président de l'ACPR
et gouverneur
de la Banque de France



L'année 2020 a été marquée par la crise sanitaire mondiale et ses conséquences économiques. La France, comme de nombreux pays, a enregistré une perte d'activité sans précédent. Alors qu'une incertitude demeure encore sur l'horizon de fin de la crise sanitaire, cette situation risque de peser sur la situation financière des entreprises, et contribue à augmenter l'endettement public du fait des mesures de soutien mises en place.

Les équipes de plus de 1050 hommes et femmes de l'ACPR, d'un professionnalisme reconnu, ont dans ce contexte été fortement mobilisées : qu'elles en soient chaleureusement remerciées. Leur action a contribué à ce que les conséquences pour la stabilité financière soient restées maîtrisées. Les banques françaises, bénéficiant d'une situation financière solide, ont pu jouer un rôle central dans le soutien aux entreprises par la distribution des prêts garantis par l'État (PGE) et la mise en place de moratoires. Leurs fonds propres ont permis de conserver des ratios de solvabilité élevés en dépit du choc sanitaire, grâce aux efforts engagés depuis la crise financière de 2008 et aux accords de Bâle III. Un niveau élevé de liquidité a également pu être maintenu, favorisé notamment par l'épargne accumulée sur les comptes de dépôts. Les assureurs français ont vu leurs résultats reculer sous l'impact de la pandémie et des taux bas mais ont eux aussi maintenu des ratios de solvabilité solides.

1. En réponse à la crise, la surveillance prudentielle s'est adaptée et renforcée

L'analyse des risques et la surveillance des organismes d'assurance et bancaires ont été renforcées par l'ACPR comme par les autorités européennes. Un appel à des pratiques prudentes, notamment en matière de distribution de dividendes, a ainsi été adressé aux établissements pour consolider leur situation financière et leur permettre de continuer à pleinement assurer leur rôle dans le financement de l'économie.

Afin de préserver les marges de manœuvre des organismes pour réagir à la crise, de nombreuses mesures ont été prises.

Pour les établissements bancaires, si le stress-test de l'Autorité bancaire européenne a été repoussé à 2021, le suivi permanent par les « *Joint Supervisory Teams* » (JST) a été complété par une analyse de vulnérabilité menée par le mécanisme de surveillance unique européen (MSU), laquelle a couvert les onze établissements français les plus importants (« *Significant Institutions* »). Pour sa part, le Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF) a réduit le coussin de capital contracyclique à 0 % en avril 2020. Enfin, des mesures ciblées d'assouplissement des contraintes prudentielles ont été décidées aux niveaux français, européen et international. Ainsi en est-il par exemple de la possibilité d'utiliser les coussins de solvabilité et de liquidité constitués pour faire face aux situations de tension.

Les institutions bancaires ont pu jouer un rôle important dans la crise en répondant aux besoins de financement des agents économiques. Les banques ont distribué 137 milliards de prêts garantis par l'État et ont par ailleurs maintenu une production dynamique de prêts à l'habitat, tout en veillant à mieux calibrer l'effort financier des emprunteurs, dans le cadre des recommandations du HCSF.

Pour le secteur de l'assurance, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA, en anglais), a accordé des délais supplémentaires dans les obligations déclaratives.

Les dispositions extracontractuelles des assurances ainsi que le remboursement et la réduction de primes ont aidé à atténuer les effets de la crise. En outre, dans son ensemble, le secteur financier a fait preuve d'une grande agilité opérationnelle, en assurant la continuité de ses services sous la contrainte du télétravail renforcé.

2. Un secteur financier résilient grâce notamment aux réglementations internationales

Le cadre prudentiel renforcé autour de Bâle III et Solvabilité II a largement contribué à la résilience du secteur financier. La crise sanitaire a ainsi confirmé la nécessité de réglementations prudentielles solides, mises en œuvre au cours des dernières années au travers des accords de Bâle III et de la directive de Solvabilité II. La finalisation de la réforme de Bâle III doit donc être menée à bien en Europe, selon le calendrier adapté au niveau international, avec un report à début 2023 et une transposition équitale et raisonnable. Avec la revue de Solvabilité II, l'achèvement et la stabilisation des réformes prudentielles apparaît donc comme un sujet prioritaire pour les prochains mois.

Si la solvabilité est solide, la rentabilité du secteur financier demeure cependant structurellement trop faible dans un contexte de taux bas et d'intensification de la digitalisation, qui impose aux institutions de poursuivre et d'intensifier leurs efforts d'adaptation.

3. L'ACPR a poursuivi en parallèle, avec la place, ses travaux sur les changements structurels à l'œuvre

L'ACPR accompagne le secteur financier dans ses efforts d'adaptation aux **enjeux climatiques**. Elle a ainsi publié avec l'AMF le premier rapport conjoint sur les engagements climatiques des institutions financières françaises et leurs politiques carbone. Dans le cadre des consultations de la Commission européenne, l'ACPR s'est également prononcée sur la Stratégie finance durable de l'Union européenne.

L'ACPR a conduit, à partir de juillet 2020, un exercice inédit visant à évaluer l'impact de *scenarii* de risques liés au changement climatique sur les bilans des banques et assureurs français. Certains de ces *scenarii* sont issus des travaux du « *Network of Central Banks and Supervisors for Greening the Financial System* » (NGFS), dont l'ACPR et la Banque de France assurent le secrétariat mondial. Les enseignements de cet exercice pilote ont été publiés début mai 2021 et permettront à la fois aux institutions et à l'ACPR de progresser dans la connaissance et la prévention de ces risques.

Dans le cadre de sa mission de **contrôle des pratiques commerciales et de protection de la clientèle** de plusieurs centaines d'organismes et environ 70 000 intermédiaires, l'ACPR a fait preuve d'une vigilance renforcée, à la mesure des risques croissants induits par la crise sanitaire. Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'inclusion financière, de nouveaux contrôles dans les principaux réseaux bancaires en métropole et outre-mer ont été effectués afin de vérifier les modalités de traitement de la clientèle en situation de fragilité financière. Dans le cadre de la stratégie nationale d'éducation financière du public, l'ACPR et l'AMF, avec le soutien de la Banque de France, ont organisé 40 conférences sur le thème de l'épargne dans toute la France.

Les risques spécifiques de **blanchiment des capitaux et financement du terrorisme** (LCB-FT) liés à la crise, en particulier la fraude aux aides publiques et les faux appels aux dons ont reçu une attention particulière de l'ACPR et des autres autorités du Conseil d'Orientation de la LCB-FT, notamment Tracfin.

L'ACPR a poursuivi, à travers sa structure dédiée, le pôle Fintech-Innovation, son accompagnement de l'**innovation financière responsable**. La révolution digitale à l'œuvre dans les paiements vient ici en première ligne. Mais il importe également de veiller à l'application des bonnes règles d'identification lors de l'entrée en relation à distance ainsi que le suivi de l'application des règles de LCB-FT au secteur des crypto-actifs tout comme d'étudier l'accès des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) aux comptes bancaires. L'ACPR a fait également preuve de vigilance vis-à-vis des risques révélés par les incidents récents dans le domaine des paiements ou du financement de marché.

En 2021, l'ACPR s'attachera à tenir de même ces deux caps : veiller à la solidité du système financier dans la crise et sa sortie ; aider à son renforcement face aux défis structurels de la décennie, à commencer par l'accélération de l'innovation digitale.

Entretien

L'action menée en 2020

Dominique Laboureix,
secrétaire général
de l'ACPR



En 2020, face à une crise sanitaire et économique inédite, l'ACPR a connu une activité particulièrement intense et riche. Tout au long de l'année 2020, trois mots-clés ont guidé son action : la vigilance, l'accompagnement et l'adaptation.

La vigilance, au cœur de la supervision, a été encore renforcée dès le début de la crise, avec un suivi rapproché – parfois quotidien – des organismes et établissements. Cette forte interaction a aussi permis d'accompagner ces entités en permettant notamment une bonne application des actions et mesures spécifiques mises en place dans le cadre de la réponse à la pandémie.

Je tiens également à saluer la capacité d'adaptation dont les équipes de l'ACPR ont fait preuve dans un contexte particulièrement compliqué : généralisation du télétravail dès le premier confinement et appropriation des outils de communication à distance et de leurs usages, continuité d'activités assurée, ajustement des priorités, adaptation appropriée des contrôles sur place... En un mot, l'ACPR a su faire face. Doit aussi être mentionné le succès d'une politique de recrutement dynamique, malgré les contraintes liées à la crise, qui a permis d'accueillir 127 nouveaux agents en 2020.

Je souhaiterais revenir plus en détail sur les principaux champs d'action de l'ACPR en 2020.

En matière de **surveillance prudentielle bancaire**, l'ACPR a évalué l'impact de la crise sur la continuité des opérations et sur la situation prudentielle de toutes les entités supervisées. Pour les institutions les plus grandes, les contrôles réalisés par les « *Joint Supervisory Teams* » dans le cadre du MSU ont été poursuivis et complétés pour tenir compte de la période. Un suivi rapproché du risque de crédit et des prêts non performants a été effectué, dans le contexte des mesures d'accompagnement accordées à la clientèle notamment d'entreprises (moratoires, Prêts garantis par l'État).

Dans le secteur des assurances, l'ACPR a concentré ses travaux sur le suivi des modèles d'affaires et l'évaluation des risques dans un environnement de taux d'intérêt bas. L'ACPR a prêté une attention particulière aux effets contrastés de la crise selon les différentes branches d'activité et a tenu à rappeler l'importance de la qualité des données des *reportings*. Le programme de contrôles sur place a pu être maintenu à un niveau appréciable de réalisation, avec des outils sécurisés, malgré les contraintes induites par la situation sanitaire.

Au titre des deux secteurs, l'Autorité a également recommandé la suspension des dividendes et rachats d'actions, en cohérence avec les décisions prises au niveau européen.

L'ACPR a bien entendu joué pleinement son rôle dans l'évolution institutionnelle liée au **Brexit**. Tout a été mis en œuvre pour être prêt lors de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, de la délivrance d'agrèments pour une cinquantaine de filiales d'entreprises d'investissement ou d'établissements de paiement, au rappel des exigences en matière de protection de clientèle pour les établissements britanniques ayant cessé leur activité en France.

Pour sa mission de **protection de la clientèle**, l'ACPR a centré ses campagnes de contrôles et ses recommandations sur des sujets prioritaires, tels que la commercialisation des contrats d'assurance vie par les intermédiaires d'assurance dans l'environnement économique de taux bas, le démarchage téléphonique ou encore les modalités de traitement de la clientèle en situation de fragilité financière. Elle a renforcé son action de prévention face à la recrudescence des arnaques financières dans le contexte de la crise liée à la Covid-19.

En matière de lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme (LCB-FT), l'ACPR a poursuivi ses actions avec une vigilance particulière, les périodes de crise étant propices au développement des fraudes. Elle a maintenu ses contrôles et testé de nouveaux outils d'intelligence artificielle pour renforcer l'efficacité des contrôles sur place. L'Autorité a réalisé une première « enquête courtiers 2020 » mettant en lumière d'importants points de vigilance, notamment dans le domaine de la LCB-FT. En parallèle, elle a organisé ses premiers collèges LCB-FT pour trois groupes bancaires et un groupe d'assurance français, faisant suite à la décision de l'Autorité bancaire européenne (ABE) de mettre en place des collèges réunissant les superviseurs LCB-FT de tout groupe implanté dans au moins trois pays de l'Espace économique européen (EEE). Tous ces travaux se sont accompagnés d'une réflexion sur la création d'une nouvelle direction LCB-FT à l'ACPR, qui a débouché en avril 2021, afin de rassembler les expertises dans une même direction.

L'ACPR est pleinement engagée sur un défi majeur, **le changement climatique**. À ce titre, elle a lancé, en juillet 2020, un exercice pilote inédit de *stress-test* climatique en collaboration avec les banques et assureurs français, premier du genre dans le monde, visant à évaluer l'impact de *scenarii* de risques liés au changement climatique sur leurs bilans. L'enjeu est d'évaluer, pour ces acteurs, les risques liés au changement climatique ainsi qu'à la transition vers une économie plus durable tout en mettant en lumière les outils dont disposent les organismes et les établissements pour les gérer. En complément, un premier rapport commun ACPR-AMF portant sur les engagements climatiques des institutions financières et leurs politiques de sortie du charbon a également été publié.

S'agissant de la résolution, l'ACPR a fourni un effort important pour améliorer la planification et la définition opérationnelle de la gestion des crises bancaires et a approfondi ses travaux en matière de résolution pour le secteur de l'assurance.

À travers son **pôle Fintech**, l'ACPR est restée le point d'entrée des porteurs de projets innovants. Elle a également poursuivi le dialogue avec « l'écosystème », en France et à l'international, autour des sujets majeurs que sont la *blockchain*, l'Intelligence artificielle, les crypto-actifs ou encore les technologies appliquées aux métiers de la conformité ou du contrôle « Regtech / Suptech ».

Priorités de travail pour 2021

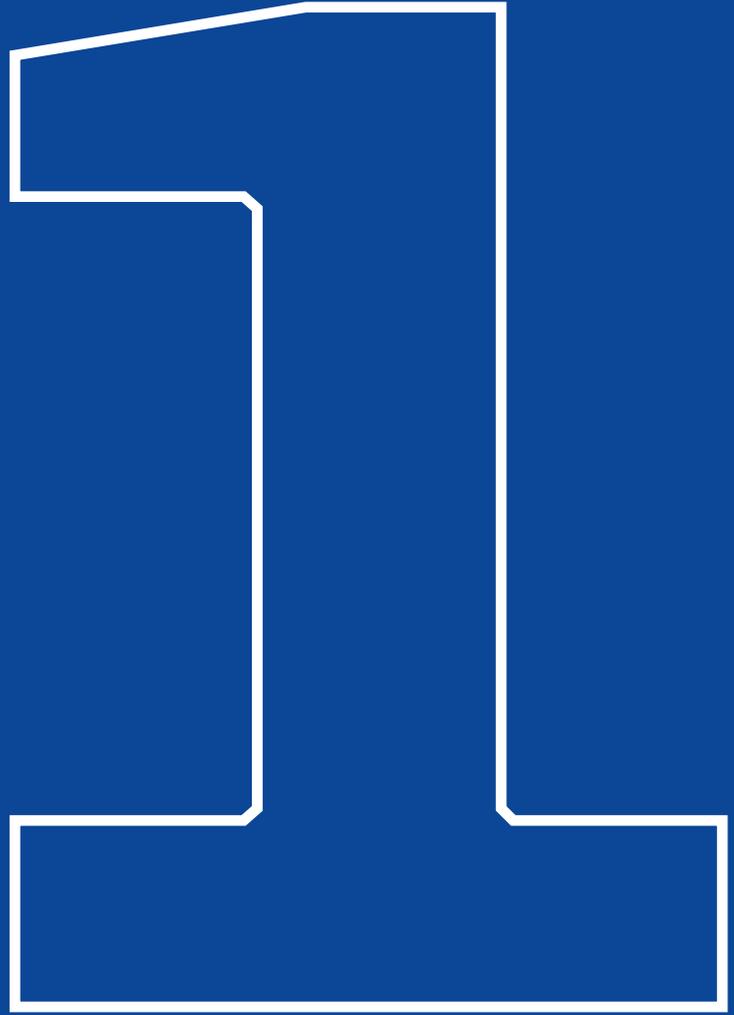
En 2021, les priorités de travail sont encore largement dictées par la crise sanitaire, dans un contexte où des incertitudes demeurent sur l'évolution de l'environnement économique.

L'ACPR prévoit ainsi de maintenir une surveillance renforcée de la situation de solvabilité des principaux groupes bancaires et d'assurance, dans le cadre de laquelle s'intégreront les exercices de *stress-tests* européens coordonnés par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité bancaire européenne (ABE).

Parmi les enjeux qui demeurent très forts en 2021, l'ACPR souhaite rester en pointe sur le suivi des conséquences de l'environnement de taux bas qui impactent les résultats des banques et assurances.

Enfin, l'ACPR compte poursuivre sa mobilisation pour être au niveau des défis de demain et prendre toute sa place dans les débats à ce titre, tels que l'agenda digital de la Commission européenne ou les réflexions prudentielles autour du climat ou des risques technologiques.

Plus que jamais en 2020, année si atypique, l'ACPR a montré sa capacité à conduire l'ensemble de ses missions avec efficacité, grâce à la mobilisation de tous ses agents.



Présentation de l'ACPR



Les chiffres-clés 2020

39

RÉUNIONS DU COLLÈGE
DE SUPERVISION

683

ENTREPRISES
D'ASSURANCES
ET MUTUELLES
SUPERVISÉES

4

RÉUNIONS DU COLLÈGE
DE RÉOLUTION

1 037

EMPLOYÉS
EN MOYENNE
SUR L'ANNÉE

9

RÉUNIONS
DE LA COMMISSION
DES SANCTIONS

657

ÉTABLISSEMENTS
DU SECTEUR
BANCAIRE
SUPERVISÉS

1. Les missions

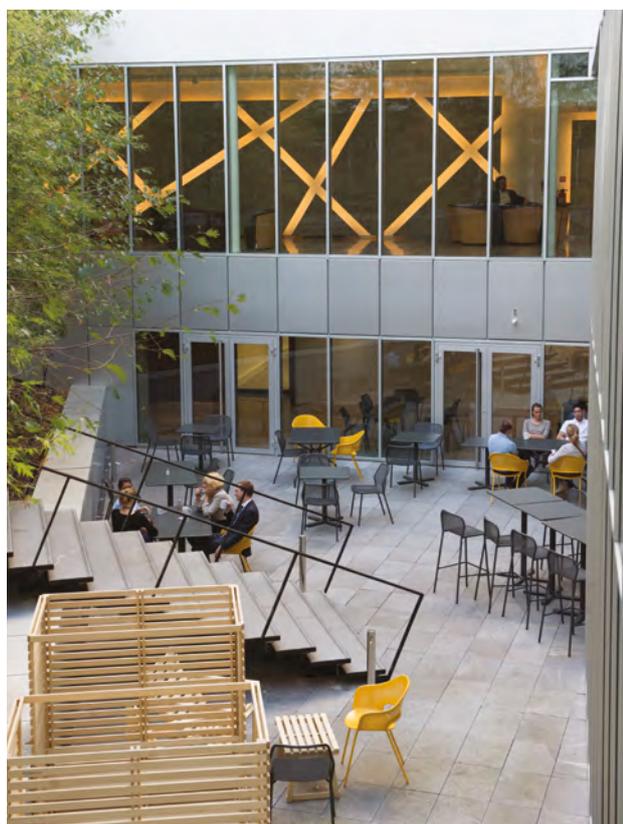
L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) exerce le contrôle des secteurs de la banque et de l'assurance. Elle est chargée de veiller à la préservation de la stabilité financière ; elle assure la protection des clients et des assurés et surveille le respect des règles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Depuis 2013, l'ACPR est également dotée de pouvoirs en matière de prévention et de résolution des crises bancaires, qui ont été étendus en 2017 au secteur de l'assurance.

Avec la mise en place de l'Union bancaire européenne en 2014, l'ACPR exerce ses missions prudentielles bancaires dans le

cadre du Mécanisme de surveillance unique et du Mécanisme de résolution unique.

La loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises a étendu le champ de compétence de l'ACPR à certains prestataires de services sur actifs numériques (conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques, achat ou vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal). L'enregistrement de ces prestataires est assuré par l'AMF après avis conforme de l'ACPR qui est chargée de veiller au respect par ces prestataires des règles relatives à la LCB-FT.



2. L'organisation

2.1 Les instances de décision

Pour l'exercice de ses missions, l'ACPR dispose de différentes instances de décision : le Collège de supervision qui se décline sous différentes formations (formation plénière, restreinte et sous-collèges pour chaque secteur), le Collège de résolution et la Commission des sanctions.

Le Collège de supervision de l'ACPR s'appuie sur un comité d'audit, quatre commissions consultatives (affaires prudentielles, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, pratiques commerciales, climat et finance durable) et un comité scientifique pour l'éclairer sur certains sujets à traiter. Ces différentes instances se sont réunies 29 fois en 2020.

 Pour plus d'informations sur les commissions consultatives : <https://acpr.banque-france.fr/lacpr/colleges-et-commissions/commissions-consultatives>

Composition du Collège de supervision de l'ACPR (au 31 décembre 2020)



M. François VILLEROY de GALHAU
Gouverneur de la Banque de France



M. Denis BEAU
Sous-gouverneur désigné



M. Jean-Paul FAUGÈRE
Vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



M. Robert OPHÈLE
Président de l'Autorité des marchés financiers



M. Patrick de CAMBOURG
Président de l'Autorité des normes comptables



Mme Valérie Michel-AMSELLEM
Conseillère à la Cour de Cassation sur proposition du premier président de la Cour de cassation



M. Henri TOUTÉE
Président de section honoraire au Conseil d'Etat sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat



M. Raoul BRIET
Président de chambre honoraire à la Cour des comptes sur proposition du premier président de la Cour des comptes



Mme Anne EPAULARD
Professeure d'économie à l'Université Paris-Dauphine, personnalité désignée par le président de l'Assemblée nationale



Mme Anne LE LORIER
Sous gouverneur honoraire de la Banque de France, personnalité désignée par le président du Sénat



Mme Cécile GÉRARD
En raison de leurs compétences en matière d'assurance, de mutualité, de prévoyance ou de réassurance



M. Jean-Luc GUILLOTIN



Mme Anne LARPIN-POURDIEU



M. Olivier MESNARD



Mme Patricia CRIFO
En raison de leurs compétences en matière de protection des clientèles ou de techniques quantitatives et actuarielles ou dans d'autres matières utiles à l'exercice des missions de l'Autorité



M. David NOGUÉRO



M. Pascal DURAND
En raison de leurs compétences en matière d'opérations de banque, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services de paiement ou de services d'investissement



M. Christian LAJOIE



Mme ISABELLE LEFEBVRE



Mme CATHERINE THERY

N'ont pas voix délibérative, mais disposent de la faculté de demander une seconde délibération :

M. Emmanuel MOULIN

Directeur général du Trésor, ou son représentant, siège auprès de toutes les formations du Collège,

M. Franck Von LENNEP

Directeur de la Sécurité sociale, ou son représentant, siège auprès du sous-collège sectoriel de l'assurance ou des autres formations lorsqu'elles traitent des organismes régis par le code de la mutualité ou le code de la sécurité sociale.

Composition du Collège de résolution (au 31 décembre 2020)



M. François VILLEROY de GALHAU
Président



M. Jean-Paul FAUGÈRE
Vice-président de l'ACPR



M. Sébastien RASPILLER
Chef du service du Financement de l'économie représentant M. Emmanuel MOULIN, Directeur général du Trésor



M. Robert OPÈLE
Président de l'Autorité des marchés financiers



M. Denis BEAU
Sous-gouverneur de la Banque de France



Mme Agnès MOUILLARD
Présidente de la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation



M. Thierry DISSAUX
Président du Directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution

Composition de la Commission des sanctions (au 31 décembre 2020)



Sur désignation du vice-président du Conseil d'État
M. Alain MÉNÉMÉNIS
Conseiller d'État, président



Mme Martine JODEAU
Conseillère d'État, suppléante



Mme Gaëlle DUMORTIER
Conseillère d'État, membre titulaire



M. Mathias de SAINTE LORETTE
Conseiller d'État, suppléant



Sur désignation du premier président de la Cour de cassation
Mme Edith SUDRE
Conseillère à la Cour de cassation, suppléant

M. Laurent JACQUES
Conseiller à la Cour de cassation, membre titulaire

En raison de leurs compétences dans les matières utiles à l'exercice des missions de l'Autorité



Mme Claudie BOITEAU
Membre titulaire



Mme Dorothée de KERMADEC-COURSON
Suppléante



Mme Elisabeth PAULY
Membre titulaire



M. Philippe BRAGHINI
Suppléant



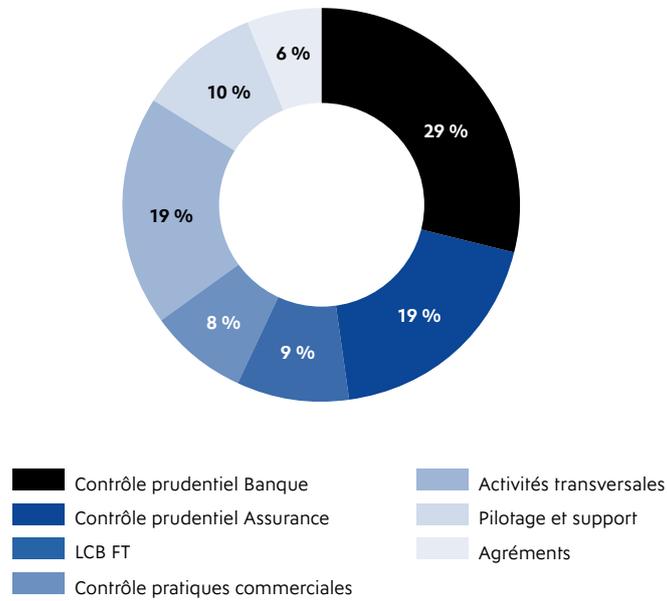
M. Thierry PHILIPPONNAT
Membre titulaire



M. Philippe LAIGRE
Suppléant

2.2 Le secrétariat général

Les services de l'ACPR sont réunis au sein du secrétariat général. En moyenne annuelle, les effectifs en équivalent temps plein se sont élevés à 1 037 pour un plafond d'emploi de 1 050 (cf. encadré page 65 – Maintien d'une action déterminée de renforcement des recrutements malgré la crise). Au 31 décembre 2020, les équipes comprenaient 1 095 agents (soit 1 059 équivalents temps-plein) dont 569 hommes et 526 femmes. Ces collaborateurs, aux profils variés, se répartissent de la façon suivante dans les différents domaines d'activité.



Le secrétariat général de l'ACPR

(au 1^{er} mai 2021)

DÉLÉGATION AU CONTRÔLE SUR PLACE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

Délégué : **Jérôme SCHMIDT**
 Délégué adjoint : **Basile VIGNES**

- ▶ Groupe permanent d'enquêtes et cellule de contrôle des risques modélisés

DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Directeur : **Philippe BERTHO**
 Pôle de coordination : **Jean-Christophe CABOTTE**

- ▶ Service du contrôle permanent : **Stéphane MAHIEU**
- ▶ Service du contrôle sur place : **Patrick GARROUSTE**

DIRECTION DE LA RÉOLUTION

Directeur : **Frédéric VISNOVSKY**
 Adjoint : **Marie-Lorraine VALLAT**

- ▶ Service R1 : **Éric FONTMARTY-LARIVIERE**
- ▶ Service R2 : **Carine HENRY**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Directrice : **Anne-Sophie BORIE-TESSIER**
 Adjoint : **Fabienne LASSERRE**

- ▶ Service des Ressources Humaines : **Mathias LE MORVAN**
- ▶ Service d'Assistance, de Gestion des applications et de Maîtrise d'ouvrage : **Freddy LATCHIMY**
- ▶ Service de Gestion Financière : **Muriel LECORNU**

DIRECTION DES CONTRÔLES SPÉCIALISÉS ET TRANSVERSAUX

Directrice : **Emilie QUEMA**
 Adjoint : **Olivier MEILLAND**

- ▶ Cellule Modèles Internes : **Taryk BENNANI**
- ▶ Groupe Permanent d'Enquêtes des Organismes d'Assurance

Service Qualité Méthodes : **Aude-Emmanuelle DUMONT**

Unité Communication : **Ségolène LAURENT CHEVALLIER**

Pôle FinTech Innovation : **Olivier FLICHE**

1^{RE} DIRECTION DU CONTRÔLE DES BANQUES

Directrice : **Evelyne MASSE**
 Adjoint : **Ludovic LEBRUN**

- ▶ Service 1 – Groupe Société Générale : **Cédric PARADIVIN**
- ▶ Service 2 – LSI et autres établissements de crédit : **Jacqueline THEPAUT-FABIANI**
- ▶ Service 3 – Établissements du secteur public : **Corinne PARADAS**
- ▶ Service 4 – Groupe BNP Paribas : **Denis MARIONNET**

2^E DIRECTION DU CONTRÔLE DES BANQUES

Directeur : **Frédéric HERVO**
 Adjoint : **Jean-Gaspard D'AILHAUD de BRISIS**

- ▶ Service 5 – Groupe Crédit Agricole : **Thomas ROS**
- ▶ Service 6 – Groupe BPCE : **Philippe BUI**
- ▶ Service 7 – Groupe Crédit Mutuel et Banques régionales : **Audrey SUDARA-BOYER**
- ▶ Service 8 – Établissements spécialisés : **N...**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Secrétaire général **Dominique LABOUREIX**
 Premier secrétaire général adjoint **Patrick MONTAGNER**
 Secrétaires généraux adjoints **Emmanuelle ASSOUAN** et **Bertrand PEYRET**
Frédéric VISNOVSKY

1^{RE} DIRECTION DU CONTRÔLE DES ASSURANCES

Directeur : **Bruno LONGET**
 Adjointe : **Claire BOURDON**

- ▶ Brigade 1 – Organismes mutualistes : **François-Frédéric DUCOS**
- ▶ Brigade 2 – Groupes de bancassurance : **William NOGARET**
- ▶ Brigade 3 – Organismes mutualistes : **Sébastien HOUSSEAU**
- ▶ Brigade 4 – Organismes de réassurance et spécialisés : **Olivier DESMETTRE**

2^E DIRECTION DU CONTRÔLE DES ASSURANCES

Directrice : **Violaine CLERC**
 Adjoint : **Eric MOLINA**

- ▶ Brigade 5 – Groupe AXA : **Anne-Laure KAMINSKI**
- ▶ Brigade 6 – Groupes de protection sociale : **David FAURE**
- ▶ Brigade 7 – Organismes d'assurance mutuelle : **Didier POUILLOUX**
- ▶ Brigade 8 – Groupes européens et étrangers : **Didier WARZEE**

DIRECTION D'ÉTUDE ET D'ANALYSE DES RISQUES

Directeur **Laurent CLERC**
 Adjoint **Philippe BILLARD** et **Bertrand COUILLAUD**

- ▶ Cellule de recherche : **Cyrille POUVELLE**
- ▶ Service d'Analyse des Risques Assurance : **Anne-Lise BONTEMPS-CHANEL**
- ▶ Service d'Études, de Documentation et de Statistiques : **Jérôme COFFINET**
- ▶ Service d'Analyse des Risques Bancaires : **Emmanuel POINT**

DIRECTION DES AFFAIRES INTERNATIONALES

Directeur **Emmanuel ROCHER**
 Adjoint **Marie-Cécile DUCHON**

Service des Affaires Internationales Banques : **Mathilde LALAUDE-LABAYLE**

- ▶ Service des Affaires Internationales Assurances : **Gwenola TROTIN**
- ▶ Service des Affaires Comptables Internationales : **Sylvie MARCHAL**
- ▶ Service de Secrétariat et de Coordination du MSU : **Sylvain CUENOT**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Directeur **Henry de GANAY**
 Adjointe **Barbara SOUVERAIN-DEZ**

- ▶ Secrétariat du Collège : **Patricia AMINOT**
- ▶ Service des Affaires Institutionnelles et du Droit Public : **Laurent SCHWEBEL**
- ▶ Service du Droit Privé et Financier : **Marine HAZARD**
- ▶ Service du Droit de la Lutte Anti Blanchiment et du Contrôle Interne : **Yvan BAZOUNI**

SERVICE DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

Chef de service **Jean-Manuel CLEMMER**

DIRECTION DES AUTORISATIONS

Directeur **Geoffroy GOFFINET**
 Adjoint **Muriel RIGAUD**

- ▶ Service des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement : **Jérôme CHEVY**
- ▶ Service des Établissements et des Procédures Spécialisées : **Julia GUERIN**
- ▶ Service des Organismes d'Assurances : **Christine DECUBRE**

DIRECTION DU CONTRÔLE DES PRATIQUES COMMERCIALES

Directrice **Nathalie BEAUDEMOULIN**
 Adjoint **Flor GABRIEL**

- ▶ Service de contrôle 1 (contrôle des banques et des assurances) : **Patrig HERBERT**
- ▶ Service de contrôle 2 (contrôle des intermédiaires) : **Sophie BERANGER-LACHAND**
- ▶ Service de contrôle 3 (surveillance des marchés) : **Caroline de HUBSCH-GOLDBERG**
- ▶ Service de Coordination (SCO) : **Jean-Philippe BARJON**

Secrétaires généraux adjoints



De gauche à droite
Bertrand PEYRET, Patrick MONTAGNER, Frédéric VISNOVSKY, Emmanuelle ASSOUAN

Directrices et Directeurs



De gauche à droite
1^{er} rang : Emilie QUEMA, Evelyne MASSÉ, Bruno LONGET
2^{ème} rang : Geoffroy GOFFINET, Anne-Sophie BORIE-TESSIER, Henry de GANAY
3^{ème} rang : Nathalie BEAUDEMOULIN, Frédéric HERVO, Violaine CLERC
4^{ème} rang : Laurent CLERC, Philippe BERTHO, Jérôme SCHMIDT, Olivier FLICHE

3. Priorités d'action pour l'ACPR en 2021

Le Collège plénier de l'ACPR a adopté, lors de sa séance du 11 décembre 2020, les priorités d'actions suivantes pour l'année 2021 en matière de supervision prudentielle :

1. Maintenir le niveau actuel d'engagement en moyens, en soutien de la BCE pour les travaux du Mécanisme de surveillance unique du secteur bancaire de la zone euro, dont une partie importante est liée aux effets de la crise de la « Covid-19 ». Les thématiques liées à la gestion des risques de crédit et au provisionnement, au renforcement de la gestion prospective des fonds propres des banques, à la soutenabilité de leurs modèles d'affaires et à l'adaptation des dispositifs de gestion des risques (enjeux de l'agrégation et de la qualité des données, risques informatiques et cyber) seront ainsi particulièrement suivies ;
2. Surveiller, pour l'ensemble des entités sous supervision directe de l'ACPR, les conséquences des risques conjoncturels liés à la crise sanitaire, mais également l'impact de la situation des taux d'intérêt bas et des autres risques identifiés. Ces actions couvriront à la fois la surveillance prudentielle des secteurs de l'assurance et de la banque, notamment les effets sur leurs modèles d'activités, leur rentabilité et leur solvabilité, mais également le rôle des instances de gouvernance et, s'agissant de la protection du consommateur, la veille active contre les fraudes, la surveillance des stratégies commerciales en assurance-vie et la protection des populations vulnérables ;
3. Poursuivre les travaux structurels et construire l'avenir post-crise en matière :
 - d'adaptation et de mise en œuvre de la réglementation européenne (Bâle III en Europe, révision de Solvabilité II, paquet européen sur le digital et encadrement des crypto-actifs) ;

- d'analyse et de veille des mutations engendrées par l'émergence de nouveaux acteurs (Fintechs, Bigtechs) et de nouvelles technologies (Blockchain, intelligence artificielle, monnaies numériques de banques centrales) ;
- de suivi des menaces cyber sur le secteur financier ;
- de mise en place d'un cadre de mesure et de supervision des risques climatiques, avec notamment la publication des résultats de l'exercice pilote conduit par l'ACPR ;
- et enfin de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, avec notamment la définition du nouveau cadre européen et le traitement des clientèles à risques dans les dispositifs des établissements.

Le Collège de résolution de l'ACPR a adopté, lors de sa séance du 30 novembre 2020, les priorités d'actions suivantes pour l'année 2021, en matière de résolution :

1. Maintenir l'appui de l'ACPR aux travaux du Conseil de Résolution Unique (CRU) pour renforcer la « résolvabilité¹ » des groupes bancaires, en mettant notamment l'accent sur les évolutions susceptibles à la fois de réduire la fragmentation des traitements nationaux en résolution et une meilleure prise en compte des options de rétablissement dans la fixation des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (« *Minimum Requirement of Eligible Liabilities* », MREL) ;
2. Approfondir et élargir les travaux relatifs à l'identification des fonctions critiques au sein des organismes d'assurance et préparer les premiers plans de résolution des organismes d'assurance, en développant notamment les aspects relatifs aux outils de résolution et au test d'intérêt public².



1. Il s'agit d'apprécier l'éligibilité d'une entité aux mécanismes de la résolution en alternative à la liquidation.
2. Appréciation de l'intérêt à prendre des mesures de résolution en fonction des objectifs de la résolution.



La supervision prudentielle en 2020



Les chiffres-clés 2020

218

DÉCISIONS D'AGRÈMENTS
et autorisations

76

CONTRÔLES SUR PLACE
dans le domaine prudentiel

28

PARTICIPATIONS AUX RÉUNIONS
des organes de direction
des agences européennes
de supervision, y compris
les réunions additionnelles
dédiées à la crise sanitaire
(ABE et AEAPP)

26

RÉUNIONS
du conseil de surveillance
prudentielle de la BCE

9

DOCUMENTS
« Analyses et Synthèses »
publiés

1

MISE
EN DEMEURE

1. Les évolutions de la structure du système financier français

Tableau récapitulatif des décisions de l'ACPR relatives aux activités d'agrément et d'autorisation

	Décisions ACPR 2020 Agréments et Autorisations		
	Total	Secteur Assurance	Secteur Banque ¹
Octroi d'agréments, d'autorisations et enregistrements	43	7	36
Extensions d'agréments	22	7	15
Dispense, exonération et exemption d'agréments et d'autorisations	14	1	13
Modifications d'agréments et d'autorisations	1	-	1
Retraits d'agréments et d'autorisations	22	-	22
Conventions de substitution	4	4	0
Modification administrative	12	6	6
Modification d'actionnariat	54	10	44
Fusion, scission et/ou transferts de portefeuille – secteur assurance	24	24	0
Autres	22	8	14
TOTAL	218	67	151

¹ incluant les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les sociétés de financement

1.1 Le secteur de l'assurance

Parmi les décisions prises, peuvent être relevées cette année :

7 nouveaux organismes ont été agréés en 2020, contre 9 en 2019 :

- 3 organismes ont été agréés en tant que fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS), nouveau régime prévu par l'ordonnance n°2017-484 du 6 avril 2017 :
 - le FRPS « Allianz Retraite » créé par le groupe Allianz France ;
 - le FRPS « Axa Retraite Entreprise » créé par le groupe AXA ;
 - la « mutuelle Médicis » qui a fait le choix de devenir un FRPS.
- un agrément a été délivré en décembre 2020 à la société Millenium Insurance Company (MIC), dans le cadre du Brexit et de la relocalisation en France de ses activités exercées depuis Gibraltar ;
- deux sociétés d'assurance ont été agréées, visant à diversifier l'activité de certains organismes ou groupes (Klesia SA en réassurance et Corum Life en branche 22) ;
- par ailleurs, pour la troisième fois en France, un compartiment d'un fonds commun de titrisation (FCT) composé de risques assurantiels a été agréé ; ainsi, le compartiment du fonds commun de titrisation « 157 RE 21 » codétenu par France Titrisation et BNP Paribas Securities Services a été agréé pour pratiquer en France les opérations de titrisation des risques d'assurance de la société CCR Re.

24 opérations de fusion ou transfert de portefeuille ont été réalisées. Ces opérations ont majoritairement concerné, contrairement à 2019, des rapprochements d'organismes soumis à Solvabilité II.

L'ACPR a pris par ailleurs :

- 614 décisions relatives aux désignations de dirigeants effectifs et de responsables de fonctions clés du secteur de l'assurance ;
- 144 décisions relatives au passeport européen permettant à des organismes français d'exercer des activités dans d'autres pays de l'espace économique européen.

1.2 Le secteur de la banque³

Parmi les décisions de l'année 2020, on notera, au-delà des autorisations Brexit qui font l'objet d'un encadré spécifique :

- la fusion-absorption de Bpifrance SA par Bpifrance Financement. Cette opération permet une simplification des structures et une meilleure allocation des fonds propres au sein du groupe pour notamment soutenir son activité de garanties et de prêts bancaires, en particulier pendant cette période de crise ;
- des modifications de l'actionnariat indirect de LCH Clearnet du fait de l'acquisition par LSEG Group de la société Refinitiv ;
- des prises de participation au sein des établissements de crédit Peugeot (PSA) par Fiat, à la suite de la signature d'un accord de fusion, fin 2019, entre Fiat et PSA, qui a créé le groupe Stellantis ;
- l'agrément de Memo Bank en qualité d'établissement de crédit non prestataire de services d'investissement qui se positionnera sur le segment de la clientèle professionnelle en ciblant principalement les PME ;

3. Incluant les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les sociétés de financement.

- l'agrément de plusieurs fintechs françaises telles que la société Swan, qui offre des services de monnaie électronique et de paiement à des partenaires qui pourront à leur tour proposer ces services à leurs propres clients, ou l'agrément de l'établissement de paiement adossé au groupe Crédit Agricole, Crédit Agricole Payment Services (CAPS), sur le segment des services de paiement aux places de marché et aux e-commerçants ; 4 décisions d'enregistrement ont également été accordées à des établissements qui fournissent le service d'information sur les comptes, permettant à un utilisateur de récupérer, via ce prestataire intermédiaire, les informations relatives à l'ensemble de ses comptes de paiement.

L'ACPR a pris par ailleurs :

- 1 934 décisions relatives aux désignations de dirigeants effectifs et de membres de l'organe de surveillance dans le secteur de la banque ;
- 716 décisions relatives au passeport européen permettant à des établissements français (établissements de crédit, entreprises d'investissement, établissements de paiement ou établissements de monnaie électronique) d'exercer des activités dans d'autres pays de l'espace économique européen ;
- 2 282 décisions d'autorisations d'agents de prestataires de services de paiement.

Mise en conformité des opérateurs de télécommunications

Une campagne de mise en conformité de la situation des opérateurs de télécommunications qui fournissent des services de paiement a été lancée fin 2019, avec l'appui de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et de l'Association française du multimédia mobile (AF2M).

En effet, la fourniture de service de paiements pour l'achat de contenus numériques et de services vocaux, pour les dons aux organismes faisant appel public à la générosité au sens de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et pour l'achat de tickets électroniques effectués via les opérateurs téléphoniques (SMS ou appels de numéros surtaxés) fait l'objet d'une exemption encadrée au titre de la deuxième Directive des Services de Paiement.

Si les opérateurs en contact direct avec les abonnés peuvent donc exercer leur activité sans agrément, les opérateurs intermédiaires

situés en aval dans la chaîne des paiements et détenteurs de fonds pour le compte de tiers, doivent déclarer cette activité auprès de l'ACPR et déposer une demande d'agrément d'établissement de paiement (article L. 522-1 du Code monétaire et financier) ou d'enregistrement comme agent de prestataire de services de paiement (article L. 523-1 du Code monétaire et financier), sous peine de fournir des services de paiement sans disposer d'un agrément, ce qui est puni d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et de 375 000 euros d'amende (article L. 572-5 du Code monétaire et financier).

Une attention particulière leur est demandée s'agissant : du respect des règles de mise à disposition des fonds, des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire véhiculées dans les messages et enfin des diligences en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La mise en conformité de ces opérateurs se poursuivra au cours de l'année.

« Open Banking » : entrée en application des standards de régulation adoptés au niveau européen (« Regulatory Technical Standards » -RTS-) portant sur les normes ouvertes, communes et sécurisées de communication

Afin de trouver des moyens alternatifs au « webscraping », technique non-sécurisée d'accès aux données utilisée par les opérateurs exerçant des services d'information sur des comptes et d'initiation de paiements, la deuxième directive sur les services de paiement (EU2015 / 2366, DSP2) a imposé la mise en œuvre de solutions d'accès sécurisées. Parmi elles, la mise en œuvre d'interfaces dédiées (« Application Programming Interfaces », API) par les gestionnaires des comptes est la plus courante. Ces API doivent disposer d'un mécanisme de secours pour garantir la continuité du service en cas de panne, sauf si l'ACPR octroie une exemption à cette obligation sur la base d'une évaluation de la robustesse de l'interface. L'ACPR a ainsi accordé 8 exemptions de mécanisme de secours en 2019, et 8 en 2020. D'autres demandes d'exemption sont encore en cours d'instruction.

Malgré les difficultés de l'année 2020, l'ACPR et la Banque de France ont maintenu un suivi

constant de la mise en œuvre des solutions d'accès pour chaque teneur de comptes, dont les situations individuelles demeurent encore hétérogènes à l'heure actuelle.

La continuité d'activité des opérateurs exerçant des services d'information sur des comptes et d'initiation de paiements a été garantie par les efforts de l'ensemble du secteur et par la mise en place, au sein du Comité national des paiements scripturaux (CNPS), d'un groupe de travail dédié, rassemblant professionnels du secteur (fédérations professionnelles, banques et fintechs) et autorités (Banque de France et Direction générale du Trésor) auquel l'ACPR a activement participé.

En 2021, l'ACPR poursuivra cet effort de concertation, et effectuera un contrôle renforcé pour s'assurer du déploiement des solutions sécurisées d'accès aux données, ainsi que de leur conformité à la réglementation française et européenne.



Gouvernance

L'ACPR a publié en 2020 les conclusions d'un examen thématique des cadres de gouvernance et d'appétence pour le risque des institutions du secteur de l'assurance. Le rapport identifie les principaux changements en matière de gouvernance et tire un bilan après cinq ans de mise en œuvre de la directive « Solvabilité II ».

Il conclut que les sujets de gouvernance sont un domaine où le principe de proportionnalité trouve particulièrement à s'appliquer. C'est pourquoi l'ACPR demande que les groupes les plus importants, qu'ils appartiennent au secteur des sociétés à capitaux, au secteur mutualiste ou à celui des institutions de prévoyance, se réfèrent dans le choix de leur système de gouvernance aux standards les plus exigeants.

En particulier, l'ACPR recommande la séparation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général et s'attend à ce qu'elle soit mise en place dans les sociétés cotées en bourse et dans les groupes de grande taille. La séparation doit alors être mise en œuvre

au niveau de la tête du groupe, quelle que soit sa forme juridique.

Le rapport relève par ailleurs que dans le Code de la mutualité, les dispositions réglementaires imposent le cumul des fonctions dans la mesure où le président du conseil d'administration est de droit dirigeant effectif. Si des raisons historiques et culturelles expliquent cette situation, force est de constater qu'elle ne favorise pas une répartition claire des responsabilités entre le conseil et le management et ne permet pas d'organiser de façon efficace et optimale le système de gouvernance des groupes prudentiels rassemblant des entités relevant de codes différents. L'ACPR estime qu'une adaptation de la réglementation sur ce point est nécessaire.

Enfin, le rapport constate que le choix du système de gouvernance d'un organisme est un enjeu majeur qui se doit de répondre aux exigences du cadre réglementaire. C'est pourquoi les dispositions à adopter pour se conformer à la réglementation doivent faire l'objet d'une réflexion approfondie en amont en concertation étroite avec l'ACPR.

Point sur le Brexit

L'année 2020 a encore été marquée par des agréments pour des nouvelles filiales d'entreprises d'investissement et/ou d'établissements de paiement liés au Brexit. Ces agréments ont pour l'essentiel concerné des établissements de taille relativement plus modeste que les grands groupes bancaires et financiers, qui avaient entamé leurs démarches dès 2018. À fin 2020, une cinquantaine d'établissements ont obtenu une autorisation pour continuer, post-Brexit, leur activité au sein de l'espace économique européen, dont 4 établissements de crédit, 26 entreprises d'investissement, 4 organismes d'assurance, 5 établissements de paiement, 4 établissements de monnaie électronique et 7 succursales de pays tiers d'entreprise d'investissement ou d'établissement de crédit, représentant près de 2 500 emplois d'ores et déjà transférés et au moins 170 milliards d'euros d'actifs relocalisés en France.

Dans un souci de protection de la clientèle, l'ACPR a publié en date du 4 janvier 2021

un communiqué de presse sur son site Internet. Ce communiqué rappelle qu'en l'absence de mesures prises pour assurer une continuité de service en France après le 31/12/2020 (via l'agrément d'une filiale en France ou dans un autre pays de l'Espace économique européen – EEE), les établissements britanniques exerçant jusqu'alors en France devaient cesser leur activité. Les clients de ces établissements ont dû faire l'objet d'une information adéquate, concernant soit les modalités de continuité du service, soit au contraire celles de son interruption. Il est toutefois rappelé que les contrats conclus avant la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne avec des établissements britanniques demeurent valides et doivent être exécutés de bonne foi.

Lien vers le communiqué de l'ACPR :

https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20210104_cp_brexit_acpr.pdf



Tableau récapitulatif du nombre d'entités habilitées à exercer en France

Secteur Assurance	31/12/2019	31/12/2020	Variation 2020/2019
Organismes d'assurance			
Sociétés d'assurance	258	258	0
Organismes de retraite professionnelle supplémentaire	5	7	2
Sociétés de réassurance	10	12	2
Succursales de pays tiers	4	4	0
Code des assurances	277	281	4
Institutions de prévoyance	33	33	0
Code de la sécurité sociale	33	33	0
Mutuelles et unions livre II non substituées	288	282	-6
Mutuelles et unions livre II substituées	97	87	-10
Code de la mutualité	385	369	-16
Total des organismes recensés agréés ou dispensés d'agrément	695	683	-12
Secteur Banques	31/12/2019	31/12/2020	Variation 2020/2019
Établissements de crédit (agréés en France et à Monaco)			
Établissements de crédit agréés en France	334	321	-13
Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque	261	249	-12
Banques	165	153	-12
<i>dont succursales d'établissements ayant leur siège dans les pays tiers</i>	23	18	-5
Banques mutualistes ou coopératives	78	78	0
Caisses de crédit municipal	18	18	0
Établissements de crédit spécialisés	73	72	-1
Établissements de crédit agréés à Monaco	20	20	0
TOTAL ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT (agréés en France et à Monaco)	354	341	-13
TOTAL ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT (agréées par l'ACPR)	92	93	1
SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT			
Sociétés de financement	138	135	-3
<i>dont Sociétés de caution mutuelle</i>	31	38	7
Double statut : sociétés de financement et entreprises d'investissement	5	4	-1
Double statut : sociétés de financement et établissements de paiement	20	17	-3
TOTAL SOCIÉTÉS DE FINANCEMENT	163	156	-7
TOTAL ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT (agréés par l'ACPR)	44	44	0
TOTAL PRESTATAIRES DE SERVICES D'INFORMATION SUR LES COMPTES	4	8	4
TOTAL ÉTABLISSEMENTS DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE (agréés par l'ACPR)	14	15	1
Total des établissements bancaires agréés	671	657	-14
TOTAL SOCIÉTÉS DE TIERS FINANCEMENT	4	5	1
TOTAL CHANGEURS MANUELS	186	194	8
Total des autres établissements autorisés par l'ACPR	190	199	9
Succursales d'établissements de l'Espace économique européen relevant du libre établissement			
Succursales d'organismes d'assurance	70	67	-3
Succursales d'établissements de crédit	70	72	2
Succursales d'entreprises d'investissement	60	56	-4
Succursales d'établissement de paiement et d'établissements de monnaie électronique	26	21	-5
Total des succursales relevant du libre établissement	226	216	-10

2. Le contrôle prudentiel

Contrôler sur place en temps de crise sanitaire

La crise sanitaire de l'année 2020 a conduit le gouvernement à instaurer deux longues périodes de confinement général, au printemps et à l'automne, et à demander aux entreprises de privilégier massivement le télétravail. Ce bouleversement des conditions de travail, pour les établissements comme pour l'ACPR, a eu des conséquences importantes, par-delà la redéfinition des priorités de contrôle, sur les modalités d'exercice du contrôle sur place, en limitant significativement la possibilité de réunions physiques, et en entravant les déplacements des agents de l'ACPR.

Pour concilier la réalisation de son programme de contrôle, notamment sur place, et le contexte de crise sanitaire, l'ACPR a décidé, dès la mi-mars 2020, des mesures suivantes :

1/ D'une part, l'ACPR a poursuivi à distance les missions de contrôle sur place en cours au moment du confinement, en utilisant exclusivement des outils de travail à distance et en adaptant le degré de sécurité informatique des outils au niveau de confidentialité des échanges nécessaire :

- audio ou vidéo-conférence pour les échanges oraux ;
- et courriers électroniques et coffres forts numériques pour les échanges écrits.

Les outils utilisés pour le contrôle sur place « à distance » sont, soit les outils internes des entreprises mis à disposition de la mission de contrôle dans le cadre de la

fourniture des accès, soit les outils sécurisés mis en place par l'ACPR.

2/ Néanmoins et par exception, sur demande motivée des établissements inspectés, l'ACPR a été amenée à la mi-mars 2020 à suspendre les investigations pour plusieurs contrôles, tant dans les banques que dans les assurances. Certains organismes étaient en effet dans l'incapacité de se rendre disponibles pour la mission de contrôle du fait des impacts de la crise sanitaire sur leur organisation. Les contrôles ainsi suspendus ont repris à l'été 2020 ou ont été reportés à l'exercice 2021 s'ils n'avaient connu qu'un début d'exécution.

3/ Enfin, l'ACPR a suspendu le lancement de nouveaux contrôles sur place de mi-mars à fin-mai 2020, afin de tenir compte de la mobilisation nécessaire des entreprises pour faire face à leurs propres enjeux opérationnels de continuité d'activité et de gestion des risques.

Ces mesures ont permis à l'ACPR de maintenir en 2020 à un niveau appréciable (à hauteur de 67 %) la réalisation de son programme de contrôle sur place dans les banques et les assurances, d'autant que, dans le domaine bancaire, l'annulation d'une fraction significative du programme d'enquête sur place de la BCE a permis de libérer des effectifs pour ses propres besoins et d'en redéployer une partie vers les missions de suivi de crise devenues prioritaires.

2.1 Le secteur de l'assurance

2.1.1 Analyse des risques liés au contexte sanitaire

En 2020, le suivi des risques liés à la crise sanitaire et économique a été une priorité centrale dans la supervision des organismes d'assurance. Dès la première semaine de confinement, l'ACPR a mis en œuvre un dispositif exceptionnel de suivi renforcé couvrant environ 89 % du marché français de l'assurance en total de bilan. Ce suivi s'est articulé autour d'entretiens hebdomadaires permettant le recueil d'informations actualisées sur quatre thèmes : la gestion interne du risque opérationnel, les effets sur les risques (cf. page 31 – Garantie « pertes d'exploitation ») et le résultat technique, l'évaluation de la vulnérabilité aux risques de marché et la vision prospective des risques et de la solvabilité.

D'importantes contraintes opérationnelles ont pesé sur les organismes d'assurance. Leurs plans de continuité d'activité, tout comme leurs cellules de gestion de crise, ont rapidement été activés et le travail à distance a été largement généralisé. Différents aménagements ont été permis, tant par les pouvoirs publics via les ordonnances du 26 mars 2020, que par l'ACPR, afin de diminuer la « pression opérationnelle » sur les organismes. Ainsi, parfois reportées, les assemblées générales ont, pour la plupart, pu se tenir en visioconférence. La remise des rapports réglementaires (*reporting*) a été facilitée avec des délais et des obligations de signature électronique assouplis.

Les effets de la crise sur les risques techniques ont fluctué selon les branches d'activité mais sont demeurés provisoirement contenus en 2020. En termes de collecte, si certaines branches ont été touchées, notamment en assurance-vie ou en assurance pour pertes pécuniaires diverses, la plupart des activités non-vie ont finalement connu une croissance de leurs primes. Les effets sur la sinistralité ont été plus marqués avec une situation néanmoins contrastée selon les lignes d'activité. Les services de l'ACPR ont en particulier suivi les effets de la crise sur les activités de prévoyance collective, tant du côté de la collecte, avec l'incertitude sur l'assiette de perception des primes du fait du recours au chômage partiel que du côté de la sinistralité, notamment au regard de la portabilité des droits en cas d'accroissement significatif du chômage.

En parallèle, les mouvements sur les marchés financiers ont, dans un premier temps, pesé sur la solvabilité des assureurs même si les mesures contra-cycliques prévues par Solvabilité II, comme l'ajustement pour volatilité, ont permis d'en limiter les effets. Dans ce contexte, les services de l'ACPR ont été particulièrement attentifs à l'évaluation des engagements et aux hypothèses retenues en conséquence.

Une attention particulière a été également portée aux engagements et contributions des assureurs à l'effort national de mobilisation face à la crise économique et à leurs effets sur

la situation financière des organismes. L'enveloppe globale s'élève à 4,6 milliards d'euros mais regroupe des éléments disparates. Elle comprend 2,6 milliards d'euros de mesures de soutien aux particuliers et entreprises assurés et touchés par la crise (participation au fonds de solidarité pour les TPE et PME, mesures collectives et individuelles extracontractuelles) et 2 milliards d'euros investis dans la relance économique du pays (programme « *Assureurs – Caisse des dépôts Relance Durable France* »).

A partir de l'été, le rythme du suivi renforcé a été moins soutenu, parallèlement à l'éloignement temporaire des principaux risques pesant sur les assureurs. Le dispositif a évolué vers des échanges avec les organismes centrés tout au long du second semestre sur les perspectives d'atterrissage de la fin de l'année 2020 et les projections pour l'année 2021. Adapté en fonction des caractéristiques des organismes, le suivi rapproché perdure, aujourd'hui encore, en raison de l'aggravation récente de la situation sanitaire (nouveaux confinements, couvre-feu).

La mise en œuvre des plans de continuité d'activité des assureurs

La crise sanitaire, qui s'est accompagnée de la mise en place du premier confinement le 17 mars 2020, a profondément affecté l'activité quotidienne des groupes et des organismes d'assurance. L'ACPR a contrôlé, dans le cadre de son suivi rapproché hebdomadaire, l'amplitude et les différents volets du risque opérationnel. Tous les organismes d'assurance ont rapidement activé leurs plans de continuité d'activité. Leurs organes de gouvernance ont pu poursuivre leurs activités malgré la mise à distance. Des cellules de gestion de crise se sont réunies quotidiennement au plus fort de la crise, puis à une fréquence moins soutenue.

Le travail à distance a connu un essor graduel, massif et inédit auprès de l'ensemble des collaborateurs n'exerçant pas de missions à composante matérielle (telles que la gestion du courrier, par exemple). Sur la cinquantaine d'organismes d'assurance faisant l'objet d'un suivi renforcé, le nombre de travailleurs à distance a fluctué, et fluctue encore aujourd'hui, entre 50 % et 90 % de l'effectif total d'une entité en moyenne, engendrant un recours accru aux connexions à distance. Le renforcement des mécanismes de protection contre le risque de cyber-attaque a été observé mais demeure un important point d'attention, les organismes

d'assurance, comme les autres entreprises et administrations, ayant connu une recrudescence des attaques de type hameçonnage.

Globalement, les services de l'ACPR ont pu constater la rapidité de mise en œuvre et l'efficacité des plans de continuité d'activité des organismes d'assurance dans le cas d'un risque à très large échelle. Aucune défaillance majeure n'a été observée, et des adaptations rapides ont été identifiées par les organismes afin de mieux faire face aux confinements. En conséquence, la gestion opérationnelle de la deuxième mesure de confinement et du couvre-feu a été appréhendée, à ce stade, sans difficulté particulière par les organismes assureurs. Il sera toutefois nécessaire que tous les organismes tirent les enseignements de cette période afin de recenser les fragilités éventuelles de leurs plans de continuité d'activité et d'adapter ceux-ci aux risques potentiels liés à l'utilisation massive du travail à distance ou au déploiement accéléré de processus de dématérialisation de certaines tâches (gestion du courrier, prise de contact avec l'assuré). Si la dynamique de fonctionnement à distance devenait durable, elle pourrait avoir des incidences sur les modalités d'exercice des activités opérationnelles et commerciales des organismes d'assurance.





Le risque cyber

En 2020, les infrastructures informatiques ont été mises à rude épreuve pour continuer à délivrer leurs services selon des modalités brutalement modifiées, notamment par le recours massif au télétravail, tout en garantissant la cyber-sécurité des opérations. Nombre d'organismes d'assurance ont dû activer leur plan de continuité d'activité. Cette expérience inédite a été l'occasion de mettre en œuvre les processus de contournement, d'observer leur pertinence, d'éprouver leur robustesse et de vérifier également la crédibilité des scénarii envisagés lors de l'élaboration de ces plans de continuité d'activité et des plans de secours informatiques. Elle constitue une opportunité pour chaque organisme d'en tirer un bilan quant à sa compréhension des risques liés à ses systèmes d'information et la prise en compte concrète de ceux-ci dans l'organisation de sa résilience opérationnelle et, dans le prolongement, de mesurer les écarts avec les attentes de l'ACPR, formulées à l'issue de l'enquête réalisée fin 2019 auprès du marché de l'assurance (résultats publiés en octobre 2020).

Les organes de direction doivent se saisir des sujets relatifs aux systèmes d'information et à la sécurité de ces derniers, notamment parce que les décisions en la matière doivent logiquement soutenir la stratégie globale de

l'entreprise de plus en plus orientée vers la « digitalisation » de ses opérations. Les organes de direction doivent également promouvoir la politique de sécurité des systèmes d'information et prendre les dispositions nécessaires afin d'en assurer la mise en œuvre, notamment en termes de moyens humains et techniques.

La collaboration entre la direction des systèmes d'information et les autres directions doit être facilitée et les trois lignes de défense gérant les risques de l'entreprise doivent être plus impliquées dans la maîtrise du risque de sécurité des systèmes d'information, encore bien souvent laissé aux unités en charge de ces derniers. Cette collaboration est cruciale par exemple dans la définition des actions de sensibilisation des acteurs tant internes (salariés) qu'externes (prestataires, partenaires, assurés) au risque de sécurité informatique mais également dans l'élaboration de la politique d'externalisation (critères de choix et contractualisation).

À la croisée de ces pistes de réflexion, le plan de continuité d'activité doit à la fois tenir compte des besoins des métiers mis en regard des actifs informatiques critiques, de l'articulation avec les plans de continuité des prestataires et s'appuyer sur des scénarii de crise réalistes, fondés sur la vision actualisée des risques opérationnels majeurs auxquels l'organisme est exposé.

2.1.2 Actions de contrôle

En 2020, les services de l'ACPR ont continué à vérifier la bonne application de la réglementation Solvabilité II, notamment à travers un programme d'enquêtes adapté.

Treize missions de contrôle sur place relatives à l'évaluation du bilan prudentiel et des risques ont ainsi permis de poursuivre les travaux de vérification des modèles d'affaires et d'évaluation des risques dans un contexte de taux d'intérêt bas (à travers des thèmes comme le processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité, les placements, la gestion du risque de taux ou les calculs de provision pour participation aux bénéfices).

Parallèlement, une enquête transversale portant sur quinze organismes d'assurance-vie a été menée afin de contrôler plus finement les générateurs de scénarii économiques utilisés pour le calcul de la meilleure estimation des provisions techniques.

L'ensemble de ces missions a permis de constater une amélioration de la documentation fournie sur les méthodes de calcul, les hypothèses et les données sous-jacentes. Mais il reste des efforts conséquents à fournir afin de mieux démontrer la pertinence des simplifications utilisées dans certains calculs et la conformité vis-à-vis de certaines contraintes réglementaires,

notamment le calcul du capital de solvabilité requis et des provisions techniques. Les exigences en assurance-vie concernant ces deux derniers éléments doivent être mieux respectées : futures décisions de gestion et hypothèses comportementales, modélisation des frais, approche en transparence des organismes de placement collectif en valeur mobilière (OPCVM).

Sept missions de contrôle sur place attachées aux risques climatiques ont permis d'intensifier les travaux de supervision au titre de la prise en compte du changement climatique par les organismes d'assurance. Cette thématique a été abordée à travers des sujets aussi variés que la gestion des placements, les produits paramétriques, l'assurance construction, les risques agricoles ou encore la gouvernance. Cette transversalité atteste la nécessité, pour les organismes d'assurance, de renforcer la prise en compte de ces risques.

Les services de l'ACPR se sont attachés à approfondir leurs investigations sur la sécurité des systèmes d'information, que cela soit par des contrôles sur place, à travers une enquête par questionnaire réalisée auprès d'une grande partie du marché (conclusions publiées le 22 octobre 2020) ou par l'analyse de cyber-attaques, réalisée *a posteriori* avec les organismes d'assurance qui les ont subies. Ces travaux de contrôle révèlent à nouveau la faiblesse des dispositifs de contrôle en matière de systèmes d'information et les carences dans la gestion de la

sécurité de ces systèmes. Ils soulignent encore cette année les difficultés des organismes à maîtriser les enjeux liés à l'externalisation de leurs activités.

D'autre part, l'ACPR a poursuivi le contrôle de l'autorisation et de l'utilisation de modèles internes pour calculer les risques et la solvabilité. Les sept missions de contrôle sur place ont concerné essentiellement des demandes d'approbation de nouveaux modèles et de modification de modèles existants. Elles ont veillé à la maîtrise des nombreux paramétrages et hypothèses sous-jacents ainsi qu'à l'application du dispositif de gouvernance inhérent à ces modèles (validation, politique de changement de modèles, etc.).

L'effort en matière de contrôle de la qualité des données a été intensifié. Il s'agit en effet d'un élément central à prendre en compte dans l'appréciation de la crédibilité et de la robustesse des calculs des indicateurs prudentiels. L'attention n'a pas porté

uniquement sur les données entrant dans les calculs de provisions techniques mais aussi sur celles concourant à l'établissement de paramètres propres ou encore celles alimentant directement ou indirectement les modèles internes. Pour la cinquième année consécutive et malgré les multiples communications diffusées, de trop nombreuses faiblesses ont encore été observées, que cela soit dans le cadre des contrôles sur place ou de l'enquête par questionnaire sur la qualité des données des organismes d'assurance, dont les résultats ont été publiés le 11 janvier 2021. Le travail produit par les organismes d'assurance doit être fortement et rapidement amplifié.

Enfin, la fin de l'année 2020 a été marquée par le lancement d'une enquête transversale auprès d'un large échantillon d'organismes d'assurance sur les politiques de rémunération des dirigeants et administrateurs des organismes d'assurance. Les résultats de ces travaux seront connus dans le courant de l'année 2021.

La qualité des rapports et des données transmis

Les exigences de déclaration et de communication induites par la réglementation sont non seulement destinées au superviseur qui en évalue la qualité mais aussi aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de l'organisme pour leur correcte information. De ce fait, ces exigences en termes de qualité des données et d'informations reportées doivent être appréhendées comme un élément essentiel du pilotage de l'activité et de la solvabilité.

Pour l'ACPR, les données transmises par les organismes sont essentielles afin d'évaluer avec justesse les ratios réglementaires de solvabilité, la qualité des fonds propres prudentiels, le niveau approprié des provisions techniques, la qualité de la souscription ou encore la nature et la qualité des actifs financiers. Au-delà de l'analyse de la donnée chiffrée, les informations reportées au superviseur permettent également d'apprécier les systèmes de gouvernance, de contrôle interne et de maîtrise des risques ou encore les choix opérés dans les modèles internes. Enfin, parmi ces données et informations, certaines sont destinées à l'information du public et il importe que leur sincérité et leur intégrité soient rigoureusement assurées.

La qualité du *reporting* est certes étroitement liée à la qualité des données qui alimentent les modèles de valorisation, que ces données servent à résumer les caractéristiques du portefeuille de clients, à synthétiser les agrégats techniques ou encore à construire les hypothèses et les paramètres utilisés. Elle s'en distingue toutefois par la nécessaire coopération des différentes équipes impliquées (actuariat, finances, gestion des risques, conformité, etc.) qui produisent les différents *reportings* quantitatifs ou narratifs. Seule cette coopération permet la cohérence indispensable entre les différents formats de données reportées : informations sur base comptable, informations prudentielles ou données statistiques.

Dans ce cadre, l'ACPR s'inscrit pleinement dans un processus d'amélioration permanente des données reportées au superviseur ou destinées à l'information délivrée au public, en relevant les erreurs ou incohérences détectées dans le cadre du contrôle permanent ou sur place, en particulier celles qui font obstacle à une juste appréciation de la couverture du capital de solvabilité requis, des fonds propres ou des risques associés aux actifs détenus ou aux engagements souscrits.



Les attentes en matière de fonction actuarielle

En 2020, l'ACPR a communiqué à plusieurs reprises sur les bonnes pratiques en matière d'évaluation des provisions techniques, à travers des communiqués à la place, des publications et lors de la conférence commune ACPR-Institut des Actuaires du 10 novembre 2020.

En assurance non-vie, compte tenu du caractère très exceptionnel de l'année 2020, il convient d'appliquer avec discernement les méthodes statistiques de provisionnement usuellement utilisées – notamment la méthode dite de « *Chain Ladder* »¹. En particulier, comme cette méthode se base sur les données historiques observées, il peut s'avérer nécessaire, selon les branches d'activités, de réaliser des retraitements sur les données observées en 2020 afin de ne pas introduire de biais dans l'évaluation du montant des provisions techniques².

La fonction actuarielle doit en outre pleinement assumer son rôle en émettant un avis éclairé auprès des instances de gouvernance sur la pertinence des calculs de provisions techniques. Des efforts accrus doivent ainsi être fournis pour garantir une analyse raisonnée sur

la fiabilité et l'adéquation des calculs en portant une attention particulière aux hypothèses structurantes. Par ailleurs, le degré d'incertitude inhérent au calcul des provisions techniques doit être mieux estimé et son impact sur les ratios prudentiels clairement présenté aux organes décisionnels. Dans ce cadre, il est attendu que la fonction clé actuarielle et la fonction clé de gestion des risques puissent collaborer (limites de tolérance aux risques, évaluation interne des risques et de la solvabilité).

Des bonnes pratiques ont également été partagées concernant l'utilisation des générateurs de scénarii économiques tant dans le cadre général qu'en période de crise. Une attention particulière est notamment à porter à la gouvernance et à la validation statistique de ces modèles. Il s'agit de garantir le respect des exigences du règlement délégué et de démontrer que les provisions techniques ne sont pas sous-estimées. Par ailleurs, en lien avec l'estimation de l'incertitude sur les provisions techniques, des analyses en sensibilité sur les hypothèses et paramètres clés doivent être réalisées pour évaluer la robustesse du modèle.

1 La méthode de « *Chain Ladder* » permet d'évaluer le montant des provisions en estimant les cadences de paiements futurs à partir des données historiques observées.

2 https://www.institutdesactuaires.com/global/gene/link.php?doc_id=16495&fg=1

2.2 Le secteur de la banque

2.2.1 Un contrôle renforcé en réponse à la crise

L'ACPR apporte un appui significatif dans le contrôle permanent des onze⁴ grands groupes bancaires français (« *Significant Institutions* », SI) dont la supervision directe est assurée par la BCE. Ce contrôle est exercé par des équipes conjointes de supervision (« *Joint Supervisory Team* », JST) composées d'agents de l'ACPR, de la BCE et des autres autorités nationales des pays dans lesquels ces banques ont des implantations. Dans le contexte de la crise sanitaire, le programme de travail des JST a été significativement amendé, afin de concentrer les ressources disponibles sur la gestion des effets de la crise, selon une approche réactive et proportionnée.

Tout d'abord, cette réactivité, obtenue par une redéfinition des priorités, a permis d'adapter les outils et typologies d'interactions avec les établissements aux risques immédiats. À titre d'illustration, les toutes premières semaines de crise ont entraîné une forte volatilité sur les marchés financiers, des conditions de refinancement sur le marché interbancaire plus difficiles et des comportements modifiés des contreparties des banques (tirage sur les lignes de liquidité, hausse des dépôts...). Les JST ont alors centré leurs travaux sur ces domaines, avec un suivi quotidien des établissements au moyen notamment de l'analyse de certains agrégats, tels que leurs positions de liquidité (par exemple sources et maturités de refinancement) ou encore le niveau des « valeurs en risque » (VaR) ventilées par grandes classes de produits financiers ou lignes de métiers.

Une fois la situation stabilisée sur ces aspects, une deuxième étape a consisté à mettre en place un suivi renforcé de

l'augmentation anticipée du risque de crédit. Ce travail de préparation des banques à une hausse des délais, voire des défauts de paiement était indispensable, malgré les mesures de soutien importantes, de nature économique, sociale et fiscale, mises en œuvre par les différentes autorités publiques, ayant permis d'atténuer le risque de défaillance de certains acteurs économiques.

Tout en évitant de susciter une action pro-cyclique, les JST ont examiné les politiques d'évaluation et de suivi du risque de crédit, les dispositifs de gestion opérationnelle des expositions présentant une qualité de crédit dégradée et les pratiques de provisionnement. Les équipes conjointes de supervision se sont appuyées pour cela sur un ensemble de lignes directrices publiées les 28 juillet et 4 décembre 2020 par la BCE. Elles ont également renforcé leur contrôle des expositions des groupes aux secteurs les plus directement affectés par la crise (hôtellerie, restauration, cinéma, concerts et spectacles, BTP, tourisme, transport) en s'attachant notamment à apprécier la capacité opérationnelle des banques à suivre, voire à anticiper l'augmentation du risque de crédit sur ces secteurs sensibles.

C'est dans le contexte de cette attention renouvelée pour le risque de crédit lié à la crise sanitaire que l'ACPR a veillé à la mise en œuvre des recommandations du HCSF concernant les

4. BNP Paribas, BPCE, Bpifrance, Caisse de Refinancement de l'Habitat, Confédération nationale du crédit mutuel, Crédit Agricole SA, HSBC, La Banque postale, RCI Banque, SFIL, Société Générale.

conditions d'octroi des crédits immobiliers (cf. encadré page 29 – Suivi de la recommandation du HCSF en matière de conditions d'octroi des prêts à l'habitat).

À l'instar des équipes impliquées dans le contrôle des grands groupes bancaires, les services de contrôle de l'ACPR en charge de la supervision des 104 établissements de crédit de taille moins importante (« *Less Significant Institutions* », LSI) comme des diverses catégories d'établissements du secteur de la banque ne relevant pas du MSU⁵ ont, au cours du 1^{er} semestre 2020, recentré leurs travaux de contrôle sur le suivi des effets de la crise sanitaire.

Dans un contexte où les établissements ont été autorisés à reporter la remise de leurs états réglementaires de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois – *communiqué du 9 avril 2020* –, les activités de contrôle traditionnelles programmées préalablement au déclenchement de la crise (entretiens dédiés, analyses, revues thématiques, contrôles sur place...) ont fait place à un suivi rapproché de la situation des établissements prenant la forme d'entretiens téléphoniques réguliers, le plus généralement couplés à la collecte et à l'analyse d'états de suivi internes aux établissements ou d'éléments de *reporting ad hoc*.

Ces interactions, particulièrement soutenues dans les semaines qui ont suivi le déclenchement de la crise sanitaire, ont visé à évaluer l'impact de la crise sur la continuité opérationnelle des établissements de même que sur leur situation prudentielle. À cet égard, une attention particulière a été portée à la situation de liquidité des établissements ainsi qu'au respect de règles spécifiques, comme celles visant à assurer la protection des fonds de la clientèle dans le secteur des services de paiement avec, notamment, la mise en place, dès fin mars 2020, d'un *reporting* hebdomadaire ou bimensuel dédié. Ces échanges ont également permis d'évaluer l'impact de la crise sur la structure des bilans et la solvabilité. Au surplus, a été mis en place un suivi de la prise en compte, par les établissements concernés (établissements de crédit et sociétés de financement), de la recommandation publiée le 30 mars 2020 de ne pas verser de dividendes, ni de procéder à des rachats d'actions, avant le 1^{er} octobre 2020 – mesure finalement prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2021 –, afin de préserver leur solvabilité et leur capacité à soutenir l'économie réelle (*recommandation de l'ACPR*).

2.2.2 Une surveillance et des priorités adaptées au nouveau contexte

Parallèlement aux travaux relatifs au suivi des impacts directs et à plus long terme de la crise sanitaire, les équipes conjointes de supervision (« *Joint Supervisory Team* », JST) ont, en ligne avec les orientations sur l'adaptation de l'exercice annuel d'évaluation du profil de risque de chaque établissement (« *Supervisory Review and Evaluation Process* », SREP) publiées par l'ABE au printemps 2020, conduit cet exercice selon une approche proportionnée aux enjeux soulevés par la crise, dite « pragmatique ».

Prenant en compte les assouplissements des mesures de supervision annoncées par la BCE⁶, qu'ils concernent les exigences de solvabilité et de liquidité ou l'extension du calendrier de mise en place d'actions correctives attendues, l'analyse des JST a été recentrée sur l'évaluation de la capacité des grands établissements à traverser la crise Covid-19 et sur l'impact de cette dernière sur leur profil de risque actuel et futur. De même, l'exigence de fonds propres additionnelle de « Pilier 2 » (P2R ou « *Pillar 2 requirement* ») fixée précédemment n'a pas été modifiée, ainsi que l'attente de fonds propres

(P2G, « *Pillar 2 guidance* ») dans un contexte où l'ABE a, par ailleurs, décidé de repousser à 2021 l'exercice de tests de résistance servant de base à leur détermination. En outre, s'appuyant sur les informations communiquées par l'ACPR, la BCE a, pour la première fois en 2020, formellement intégré dans son analyse du profil de risque des grands groupes bancaires français les risques posés par le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, notamment au titre de l'évaluation des dispositifs de gouvernance et de contrôle interne, ainsi que des risques opérationnels encourus.

L'ACPR a conduit l'exercice d'évaluation des profils de risques des établissements relevant de sa compétence propre selon la même démarche « pragmatique » que celle mise en œuvre pour les grands groupes, avec une analyse centrée sur les problématiques opérationnelles, de liquidité, de rentabilité et d'évaluation du risque de crédit. Sauf exceptions, les exigences de Pilier 2 précédemment notifiées à un certain nombre d'établissements de crédit moins importants, de sociétés de financement et d'entreprises d'investissement ont, là aussi, été maintenues inchangées. Parallèlement, les services de l'ACPR ont arrêté les principes directeurs des tests de résistance que l'ACPR a prévu de conduire en 2021 pour déterminer les attentes de fonds propres (P2G, « *Pillar 2 guidance* ») susceptibles d'être notifiées aux établissements de crédit de taille moins importante relevant de sa compétence (cf. encadré page 28 – Les tests de résistance et les attentes de fonds propres (P2G) applicables aux établissements de crédit moins importants).

S'agissant des entreprises d'investissement, l'ACPR a poursuivi l'analyse de l'impact de l'entrée en application en juin 2021 du nouveau régime prudentiel applicable à cette catégorie d'établissements (cadre réglementaire IFR/IFD) et continué les actions de sensibilisation à ce sujet. Ainsi, les impacts de la classification des dites entreprises dans les différentes catégories prévues par le nouveau cadre réglementaire ont fait l'objet d'échanges nourris, qu'il s'agisse des implications en termes de solvabilité, de liquidité ou en matière de désignation des compagnies *holdings* d'investissement. Par ailleurs, le démarrage des activités des nombreuses nouvelles entités agréées en perspective du « Brexit » a aussi fortement mobilisé les équipes.

Le contrôle des établissements de paiement et des émetteurs de monnaie électronique a également sollicité les équipes de l'ACPR avec l'arrivée toujours régulière de nouveaux acteurs aux modèles innovants et évolutifs, dans un contexte où certains établissements peuvent rencontrer des difficultés à atteindre un niveau de rentabilité suffisant, grevant leur assise financière, ainsi que leur capacité à se doter de dispositifs de contrôle interne adaptés. À ce titre, l'adéquation du dispositif de LCB-FT, comme de celui de protection des fonds de la clientèle constituent des points d'attention majeurs de l'ACPR. Par ailleurs, dans un contexte où la faillite du groupe Wirecard a souligné les risques que peuvent faire peser une forte dépendance à l'égard de prestataires techniques externes, l'ACPR a renforcé ses contrôles des risques associés à l'externalisation et de la robustesse des plans de continuité d'activité (PCA) mis en place.

5. Un total de 316 établissements, se répartissant entre 156 sociétés de financement, 93 entreprises d'investissement et 67 établissements de paiement et établissements de monnaie électronique.
6. Ces dispositions ont été régulièrement mises à jour, cf. dernière version disponible sur le site internet de la BCE.

Également compétente pour la supervision des chambres de compensation (CCP) établies en France, l'ACPR, en association avec la Banque de France et l'AMF, a en 2020, dans un contexte de volatilité extrême des marchés au printemps 2020 soulignant des problématiques de risque de liquidité spécifiques aux contreparties centrales, porté une attention particulière à la résilience des dispositifs de gestion des risques, tant de la

chambre de compensation de la Place de Paris – LCH SA – que des principaux acteurs de marché. Parallèlement, l'ACPR a contribué à la construction d'outils de rétablissement spécifiques aux activités de contrepartie centrale et a rejoint, avec la Banque de France et l'AMF, le Comité de supervision des CCP institué au sein de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) par la revue du règlement EMIR (EMIR 2.2).

Les tests de résistance et les « attentes de fonds propres » (P2G) applicables aux établissements de crédit moins importants

En 2020, l'ACPR a poursuivi le développement d'un outil interne de test de résistance applicable aux établissements de taille moins importante (« *Less Significant Institutions* », LSI) placés sous sa supervision directe. La méthodologie retenue, inspirée de celle de la BCE et de l'Autorité bancaire européenne (ABE) pour les grands groupes (« *Significant Institutions* », SI), applique le principe de proportionnalité et intègre le jugement du superviseur, afin de tenir compte de la spécificité des activités de certaines LSI.

Cet outil de projection intègre, sur un horizon de 3 ans, l'impact financier des principaux risques (crédit, taux...) et les autres sources éventuelles de produits et de pertes. Il utilise en entrée les données transmises par les LSI via le *reporting* réglementaire et, pour partie, les résultats des tests de résistance ABE menés sur les grands établissements (par exemple, les sensibilités moyennes au risque de crédit).

Un exercice de test de résistance « à blanc » a été mené en 2020 à l'aide de cet outil, afin d'en affiner les contours. L'exercice a porté sur 71 établissements et s'est appuyé sur les deux scénarii Covid-19 utilisés par la BCE pour son analyse de vulnérabilité (voir Chapitre 2.3). Il a montré que le secteur français des LSI, à l'instar des banques directement supervisées par la BCE, est dans son ensemble suffisamment capitalisé pour résister à une récession telle qu'envisagée dans le premier scénario, tout en poursuivant ses activités normales (ratio agrégé de fonds propres CET1 des 71 LSI à fin 2022 de 14,6 %). Le scénario très sévère aurait un impact beaucoup plus sensible sur cette population (le ratio agrégé tomberait à 9,4 %) et certains établissements seraient donc amenés à prendre des mesures correctives.

Au-delà de l'évaluation de la sensibilité des LSI à certains scénarii de stress, l'outil de modélisation développé par les services de l'ACPR a vocation à accompagner la mise en œuvre opérationnelle des nouvelles dispositions introduites par l'article 104b de la Directive CRD V (« *Capital Requirements Directive V* »). Celles-ci consacrent en effet la mise en place d'une « recommandation sur les fonds propres au titre du Pilier 2 » (« *Pillar 2 guidance* » ou P2G), qui correspond au niveau minimal de fonds propres dont les établissements de crédit devraient disposer afin d'assurer le respect, même en cas de stress, des exigences de solvabilité. L'opportunité de recommander le respect d'un P2G, comme le calibrage de son niveau, reposent notamment sur la conduite d'un test de résistance du superviseur. La nouvelle directive formalise ainsi le concept déjà présent dans les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE), qui s'appliquera dorénavant également aux LSI françaises.

Dans ce contexte, deux ateliers techniques ont été organisés en 2020 pour sensibiliser les petits établissements de crédit français à ces évolutions. Outre une présentation de l'outil de projection ACPR et de ses résultats préliminaires agrégés, les ateliers ont permis d'aborder le calendrier de travail, d'explicitier le lien entre test de résistance et calibrage du P2G et de souligner l'importance de la qualité des données réglementaires utilisées en entrée. En cohérence avec les travaux menés par la Banque centrale européenne (BCE) pour les grands établissements, la mise en œuvre de ces tests et des attentes de P2G pour les LSI constituera une priorité importante en 2021.



Suivi de la recommandation du HCSF en matière de conditions d'octroi des prêts à l'habitat

Dans un contexte de production dynamique de crédits à l'habitat, de relâchement des critères d'octroi et de hausse de l'endettement des ménages, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) a émis, en décembre 2019, une recommandation visant à limiter le taux d'effort et la maturité à l'octroi des crédits immobiliers résidentiels en France à respectivement 33 % et 25 ans. Le HCSF a également souhaité attirer l'attention sur l'importance d'une tarification du crédit immobilier qui ne fragilise pas le modèle français de financement de l'habitat.

Cette recommandation a conduit l'ACPR à publier deux instructions :

- l'instruction n° 2020-I-02, réaménageant le *reporting* « CREDITHAB » afin de permettre un suivi rapproché de la mise en œuvre de la recommandation du HCSF ;
- l'instruction n° 2020-I-04, mettant en place le nouveau *reporting* « RENT_IMMO » destiné à collecter des informations sur les revenus et les charges attachés aux crédits immobiliers résidentiels distribués en France.

Ces instructions sont entrées en vigueur en 2020 pour les groupes bancaires déjà assujettis au *reporting* CREDITHAB.

La mise en place de ces deux *reportings* a donné lieu à plusieurs réunions de concertation avec les principaux acteurs du marché, ainsi qu'à des missions d'enquêtes sur place dans quatre établissements.

L'analyse des premières remises de ces deux *reportings* ainsi que les échanges conduits avec les établissements, y compris par le biais des enquêtes sur place, ont permis à l'ACPR de présenter au HCSF un premier diagnostic de la mise en œuvre de la recommandation. Lors de sa réunion de décembre 2020, le HCSF a décidé sur cette base d'apporter quelques aménagements techniques à la recommandation qui entreront en vigueur en 2021. Le HCSF a ainsi décidé de relever le plafond du taux d'effort à 35 % et de permettre aux banques de tenir compte d'un différé d'amortissement maximal de deux ans au-delà de la limite de 25 ans lorsque l'entrée en jouissance du bien est retardée (cas de l'acquisition d'un bien en construction ou nécessitant d'importants travaux). Cette nouvelle recommandation est entrée en vigueur le 28 janvier 2021. En outre, une réflexion pour transformer cette recommandation en norme a été lancée.

3. La supervision à l'épreuve de la crise liée à la Covid-19

3.1 Le suivi de l'incidence de la crise sur les deux secteurs

La pandémie de Covid-19 a provoqué une crise économique mondiale sans précédent et l'arrêt total ou partiel de certains secteurs d'activité. Contrairement à la grande crise financière de 2008, les institutions financières – banques, assurances, fonds – ne sont pas à l'origine du choc, et ont soutenu l'activité économique dans un environnement dégradé et incertain. L'ACPR a surveillé de près les effets de la crise sur les banques et les assureurs français, tout en participant activement à l'ensemble des travaux réalisés sur l'analyse des risques et sur les ajustements réglementaires nécessaires.

La solidité des banques peu affectée par la crise en 2020 mais des incertitudes qui persistent

Les banques ont abordé l'année 2020 avec un niveau de capital qui n'a cessé de se renforcer sur la dernière décennie, tant en qualité qu'en quantité, sous l'effet de la mise en œuvre progressive des réformes réglementaires. Si la dégradation du contexte économique et les fluctuations des marchés financiers ont affecté les résultats du système bancaire français, elles n'ont pas altéré la solvabilité ni la liquidité de ses principaux acteurs :

- l'augmentation observée du coût du risque est en grande partie liée au provisionnement dynamique mis en place dans le cadre de la nouvelle norme IFRS9, qui impose de tenir compte de la dégradation des perspectives

économiques. Fin 2020, la hausse reste cependant contenue et a pu être absorbée, dans la plupart des cas, par la rentabilité dégagée ;

- à fin 2020, les six grands groupes bancaires français⁷ affichaient un ratio CET1 agrégé de 15,5 %, à comparer avec un ratio de 14,5 % à la fin de l'année 2019. De même, les ratios de liquidité se sont maintenus à des niveaux élevés et le « *liquidity coverage ratio* » (LCR) moyen s'est établi fin 2020 à près de 150 %. Seuls les ratios de levier ont affiché une légère baisse sous l'effet de l'accroissement des bilans, en lien avec les crédits octroyés, et l'augmentation du solde des comptes courants en banque centrale.

Les banques ont pu bénéficier de la réaction rapide des autorités monétaires et réglementaires pour absorber le choc de la crise sanitaire, avec notamment :

- le programme TLTRO III⁸ mis en place par la Banque centrale européenne (BCE), pour favoriser le refinancement à court terme ;

7. BNP Paribas, Société Générale, Crédit Agricole, Crédit Mutuel, BPCE et La Banque Postale.

8. Targeted Long-Term Refinancing Operations III, opération de refinancement à long terme mise en place par l'Eurosystème le 19 septembre 2019 et mise à jour les 12 mars et 30 avril 2020 en raison de la crise Covid.

- la recommandation sur la rétention des dividendes et les rachats d'actions, pour augmenter le niveau de fonds propres face à l'incertitude de la hausse du coût du risque ;
- les amendements du règlement européen sur les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit⁹ (« Quick fix ») permettant d'atténuer l'impact de la crise sur les ratios réglementaires ;
- la décision macro-prudentielle prise en France par le HCSF, pour libérer des fonds propres en relâchant le coussin contra-cyclique à 0 %.

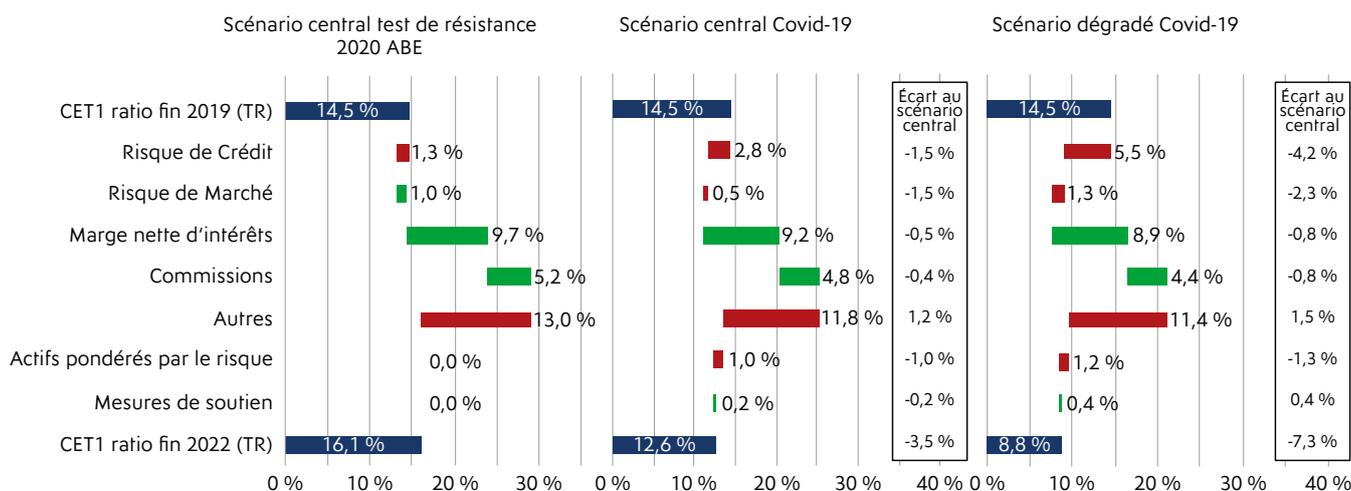
La préservation de la situation financière des banques leur a permis de soutenir la trésorerie des entreprises, la distribution des prêts garantis par l'État ainsi que la mise en place de moratoires de paiements sur les prêts existants. À fin 2020¹⁰, l'encours de prêts et avances aux entreprises non financières enregistré dans les bilans des six grands groupes bancaires français a augmenté de 8 % par rapport à fin 2019 et celui des prêts aux ménages a pour sa part augmenté de 3,3 %.

La persistance de la pandémie maintient un niveau d'incertitude élevé sur l'évolution de l'environnement économique à court et moyen terme. Dans ce contexte, les exercices qui visent à évaluer l'impact de scénarii macro-économiques dégradés sur les ratios de solvabilité des banques revêtent une importance toute particulière. En raison du report de l'exercice

que devait conduire l'Autorité bancaire européenne (ABE), le Mécanisme de surveillance unique (MSU) a ainsi conduit une analyse de vulnérabilité du secteur bancaire au niveau de la zone euro. Trois scénarii économiques ont été testés, dont deux découlant de la crise liée à la pandémie de Covid-19 :

- le scénario central du test de résistance 2020 de l'ABE (défini avant le déclenchement de la crise) ;
- un scénario central Covid-19 correspondant à l'évolution attendue de l'économie dans le contexte de l'épidémie ;
- un scénario dégradé Covid-19 qui envisageait une crise plus marquée, avec un second confinement.

L'exercice a couvert 86 établissements de taille significative directement supervisés par le MSU et a montré que le secteur bancaire était suffisamment capitalisé pour résister à une récession brutale mais de courte durée, telle qu'envisagée dans le scénario central. Cependant, si la reprise économique devait être plus lente que prévue en raison de nouvelles mesures de confinement, comme dans le scénario dégradé, certaines banques devraient prendre des mesures correctives afin de continuer à satisfaire leurs exigences réglementaires en capital. Ainsi, le ratio agrégé de fonds propres CET1 du secteur bancaire diminuerait de 1,9 point de pourcentage d'ici fin 2022 pour se situer à 12,6 % dans le scénario central et de 5,7 points pour se contracter à 8,8 % dans le scénario dégradé.



Données BCE-MSU pour un échantillon de 86 banques de la zone euro, dont 10 banques françaises.

9. Règlement UE n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit.
 10. Données prudentielles – reportings réglementaires FINREP.

Des effets limités de la crise sanitaire sur les assurances mais des incertitudes qui persistent

L'impact de la crise sanitaire sur le secteur de l'assurance est resté limité en 2020, le secteur disposant, avant l'éclatement de la crise, de marges de manœuvre pour faire face à ses engagements. A fin 2019, le taux de couverture du capital de solvabilité requis s'établissait pour l'ensemble des organismes français à 267 %.

Toutefois, des incertitudes demeurent, notamment sur l'évolution de la situation financière des agents non financiers. L'ampleur des conséquences de la crise, en particulier sur les résultats du secteur, ne pourra être précisément évaluée que dans plusieurs mois. La baisse des produits financiers et, pour certaines branches d'activité, la baisse des primes encaissées parfois conjuguée avec une hausse des sinistres et des prestations va affecter la rentabilité des organismes.

Dans ce contexte, les assureurs français disposent d'actifs financiers de haute qualité, assurant des revenus réguliers et suffisamment liquides pour faire face à d'éventuels retards de perception des cotisations ou de hausse de la sinistralité.

Des effets contrastés selon les branches d'activité

La crise sanitaire et les périodes de confinement ont généré un surcroît d'épargne des ménages français, qui s'est essentiellement orienté vers des placements liquides. Sur l'année 2020, les placements en assurance-vie ont fait l'objet d'une décollecte limitée qui résulte d'une baisse significative de la collecte sur les supports en euros, compensée en large partie par le dynamisme de la collecte sur les supports en unités de compte. Dans un contexte d'incertitudes fortes, les rachats sont néanmoins demeurés à un niveau inférieur à leur moyenne de long terme. La crise sanitaire pèse sur la rentabilité des assureurs-vie : bien que privilégiant des placements sûrs, liquides et bien notés, ils sont aussi particulièrement sensibles à la volatilité des marchés et au contexte de taux durablement bas.

Les effets de la crise sanitaire sur l'activité des assureurs non vie sont variables selon les branches d'activité. Certaines branches, comme l'assurance-crédit, qui garantit les paiements des factures des petites et moyennes entreprises, ont bénéficié dès le printemps, d'un dispositif de réassurance publique (porté par la Caisse centrale de réassurance et BPI France avec la garantie de l'État). D'autres branches ont connu une sous-sinistralité pendant la période de confinement tandis que les assureurs spécialisés dans les secteurs les plus touchés par la crise – transports, hôtellerie, restauration, secteur culturel – ont vu leurs primes diminuer fortement. L'assurance pertes pécuniaires diverses, incluant les garanties relatives aux pertes d'exploitation des entreprises, a fait l'objet d'une attention particulière et l'ACPR a analysé les clauses d'exclusion des contrats souscrits afin que les assureurs respectent leurs engagements¹¹ (cf. encadré – Garantie pertes d'exploitation : l'état des lieux de l'ACPR). Enfin, l'impact sur certaines garanties, comme la prévoyance, est plus difficile à évaluer. Ce secteur est en effet touché par l'augmentation des arrêts de travail, par le recours accru au chômage partiel et également en cas de faillites d'entreprise. Les engagements pris en matière de gel des tarifs des assurés devraient également avoir une incidence sur cette activité.

Un impact limité sur la solvabilité

En dépit du niveau bas des taux d'intérêt et de la crise sanitaire, les assureurs présentent une couverture des exigences en capital solide. Dans un contexte de taux déjà historiquement bas, la volatilité des marchés actions et la hausse des primes de risques sur les obligations d'entreprises ont pesé de façon transitoire sur la situation financière des organismes d'assurance. À un niveau agrégé, les assureurs disposent de suffisamment de fonds propres pour continuer à couvrir les exigences en capital, le taux moyen de couverture s'établissant à 244 % en moyenne fin décembre 2020.

Garantie « pertes d'exploitation » : l'état des lieux de l'ACPR

Dans le cadre de ses missions de supervision prudentielle et de suivi des pratiques commerciales, l'ACPR a adressé en mai 2020 un questionnaire à un échantillon représentatif du marché français des garanties pertes d'exploitation, lesquelles font partie de la branche des pertes pécuniaires diverses.

L'analyse de près de 400 documents contractuels collectés a permis de constater que la mise en œuvre de la garantie « pertes d'exploitation » dans le contexte de la pandémie liée à la Covid-19 était exclue pour 93 % des assurés alors que 3 % d'entre eux pouvaient prétendre à une indemnisation. Pour 4 % des assurés, les clauses contractuelles ne permettaient pas de conclure avec certitude à une absence de garantie.

Cette analyse a notamment permis de mettre en exergue l'indispensable travail de clarification des garanties que les assureurs doivent engager afin de permettre à la clientèle d'appréhender en toute connaissance de cause l'étendue de la couverture proposée. Ces travaux doivent porter tant sur la rédaction des clauses contractuelles que sur l'architecture des contrats qui s'avère parfois complexe. L'Autorité rappelle également la nécessité pour les assureurs de disposer d'une vision précise du contenu des garanties dont bénéficient les assurés et ce, quels que soient l'ancienneté du contrat ou son mode de distribution, tout particulièrement lorsqu'une faculté de dérogation aux stipulations contractuelles a été octroyée à un intermédiaire en assurance.

11. <https://acpr.banque-france.fr/communique-de-presse/garantie-pertes-dexploitation-letat-des-lieux-de-lacpr>.

3.2 Les mesures d'assouplissement en faveur des établissements et organismes

En réponse à la crise sanitaire, les autorités internationales, européennes et nationales de régulation et de supervision des établissements bancaires et des organismes d'assurances ont, rapidement et tout au long de l'année 2020, adopté des mesures afin de :

- limiter l'impact de la crise sur les institutions financières, d'une part ;
- contribuer à l'efficacité des mesures de soutien à l'économie mises en œuvre par les États, d'autre part.

La préoccupation immédiate des superviseurs a été de libérer des marges de manœuvre opérationnelles pour que les établissements bancaires et les organismes d'assurance puissent concentrer leurs ressources sur la gestion de la crise. Ainsi, le Comité de Bâle a acté dès le 27 mars 2020 le report d'un an de l'entrée en vigueur de l'accord de décembre 2017 sur la finalisation de Bâle III ; ces nouvelles règles entreront ainsi en vigueur à partir de janvier 2023. Pour le secteur assurantiel, l'avis de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) sur la revue 2020 a été décalé d'un semestre, à décembre 2020, afin de prendre en compte les effets de la crise sanitaire dans la prochaine révision de la directive Solvabilité II.

Des flexibilités en matière de collecte de données ont par ailleurs été accordées aux banques et aux organismes d'assurance avec l'octroi de reports dans la remise des états prudentiels.

Les assouplissements ont également porté sur la mise en œuvre de certains textes. Au niveau européen, l'Autorité

bancaire européenne (ABE) et la Banque centrale européenne (BCE) ont ainsi encouragé, dès le 12 mars 2020, les superviseurs à utiliser les flexibilités existantes. Les établissements ont été invités à utiliser leurs coussins réglementaires de capital et de liquidité. L'ABE a clarifié le traitement prudentiel des prêts accordés dans le cadre des moratoires de place afin d'éviter des reclassements automatiques en créances restructurées ou non performantes. Enfin, des dispositions spécifiques au risque de marché ont visé à réduire la volatilité excessive des exigences en fonds propres au titre de ce risque.

Au-delà des précisions apportées quant à la mise en œuvre du cadre existant en cette période de crise, l'Union européenne a adopté, fin juin 2020, un paquet bancaire modifiant le Règlement sur les exigences prudentielles « *Capital Requirements Regulation* » (CRR) et visant à aménager la réglementation en vigueur (exemption des réserves banques centrales pour le calcul du ratio de levier, révision du mécanisme des mesures transitoires de la norme IFRS 9) ou à accélérer l'application de certaines dispositions (nouveau traitement des actifs logiciels, facteur de soutien pour les expositions sur les PME et infrastructures). Un second texte est en cours d'adoption, centré sur les aspects relatifs aux marchés des capitaux et comprenant notamment un traitement spécifique pour les titrisations de prêts non performants.

En contrepartie de ces flexibilités, l'ACPR, la BCE et l'AEAPP ont, suivant les recommandations du Comité européen du risque systémique (CERS), appelé les institutions financières sous leur supervision à s'abstenir, jusqu'au 1^{er} octobre, puis jusqu'au 1^{er} janvier 2021, de verser des dividendes, racheter des actions ou octroyer de nouvelles rémunérations variables, afin de préserver leurs fonds propres et leur capacité à soutenir pleinement l'économie réelle.

4. La supervision des risques climatiques

4.1 Le rapport conjoint avec l'AMF et les travaux de la commission consultative Climat et finance durable (CCFD) de l'ACPR

Le premier rapport sur les engagements climatiques pris par la Place financière de Paris, publié le 18 décembre 2020, a permis de dresser les constats suivants :

- une prise de conscience largement partagée de la responsabilité du secteur financier dans la lutte contre le changement climatique et du rôle clé de la finance pour accompagner les entreprises dans leur transition vers une activité moins carbonée. La totalité des banques, des assurances et la plupart des sociétés de gestion de l'échantillon ont publié une politique de désengagement du charbon thermique ;
- les engagements pris, les politiques mises en place et l'information fournie doivent encore être précisés. La plupart des acteurs doivent poursuivre les efforts engagés pour mieux intégrer les facteurs climatiques dans leur

stratégie d'ensemble. Ces précisions permettront d'accroître la transparence des informations communiquées sur le « risque climat » et leur cohérence dans le temps ;

- les objectifs visés restent tributaires de méthodes encore fragiles et peu harmonisées, qui rendent les analyses et les comparaisons difficiles. La collecte de données et leur traitement reposent souvent sur des compréhensions et des indicateurs différents. Les méthodologies doivent converger vers davantage d'homogénéité et de comparabilité.

Dans le cadre des consultations du secrétariat général de l'ACPR par la Commission européenne, la CCFD s'est prononcée sur la révision de la directive en ce qui concerne la publication des informations non financières ou encore sur la Stratégie finance durable préparée par la Commission Européenne. Elle s'est également exprimée sur le guide ACPR des bonnes pratiques en matière de gouvernance et de gestion du risque climatique et sur les hypothèses de l'exercice pilote de l'ACPR, visant à sensibiliser les banques et les assurances françaises aux impacts financiers du risque climatique.

4.2 L'exercice pilote d'évaluation de la sensibilité des organismes aux risques climatiques

La Banque de France et l'ACPR ont pour mandat la stabilité du système financier français. C'est dans ce cadre qu'elles doivent évaluer les risques liés au changement climatique et à la transition vers une économie plus durable, en particulier pour les banques et les assurances, et favoriser la mise en place de mesures permettant d'en atténuer les effets.

À ce titre, l'ACPR a lancé, en juillet 2020, un exercice inédit visant à évaluer l'impact de scénarii de risques liés au changement climatique sur les bilans des banques et assureurs français. Ces scénarii sont issus des travaux du « *Network of Central Banks and Supervisors for Greening the Financial System* » (NGFS). Fondés sur un respect des accords de Paris, ils couvrent à la fois (i) les risques de transition, résultant des ajustements du prix du carbone, en particulier lorsque ceux-ci sont mal anticipés ou interviennent brutalement ; et (ii) les risques physiques résultant des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques intenses.

Les participants ont remis en janvier 2021 l'ensemble des projections demandées, c'est-à-dire l'évaluation, jusqu'en 2050, des risques de crédit, de contreparties et de marché, ventilés par secteur d'activité économique. Les assureurs ont, en outre, évalué l'impact de ces scénarii sur leurs portefeuilles catastrophes naturelles et santé. Les enseignements de cet exercice seront publiés courant 2021. Cet exercice pilote devrait permettre aux banques et assureurs de mieux prendre en compte le changement climatique en tant que source de risque financier et/ou de risque de souscription et de développer des méthodologies adéquates pour en capter les spécificités (notamment celles liées à l'horizon de matérialisation des risques ou encore à sa dimension sectorielle).

Cet exercice sera suivi, en 2022, par un nouvel exercice de *stress-test* pour le secteur bancaire conduit cette fois au niveau de la zone euro par la BCE dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique (MSU).

L'expérience acquise par l'ACPR au cours de son exercice pilote lui permettra de participer activement aux travaux d'élaboration de la méthodologie de *stress-tests* liés au changement climatique, tant pour le secteur bancaire que pour le secteur de l'assurance.

4.3 La participation de l'ACPR aux travaux internationaux

Pour le secteur des assurances, l'ACPR a co-présidé les travaux conjoints du Forum pour l'investissement responsable (« *Sustainable Insurance Forum* » – SIF) et de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (IAIS), qui ont abouti à la rédaction d'un document sur l'intégration du risque de changement climatique dans les systèmes de gouvernance et de gestion des risques des assureurs. L'ACPR contribue également aux travaux de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) sur l'évaluation des impacts du changement climatique sur le secteur de l'assurance. Dans la continuité des travaux menés les années précédentes, le groupe de travail Finance durable de l'AEAPP, présidé par l'ACPR, a ainsi produit quatre documents soumis à consultation publique. Ces documents visent à :

- promouvoir l'intégration de scénarii de changement climatique dans le dispositif d'évaluation interne des risques et de la solvabilité (« *Own Risk and Solvency Assessment* » – ORSA) ;
- proposer une méthodologie de révision du calibrage du sous-module « Catastrophes naturelles » de la formule standard ;
- analyser l'impact du changement climatique sur la souscription et la tarification des produits d'assurance non-vie ;
- et évaluer l'impact des risques physiques sur les risques assurés.

Dans le domaine bancaire, l'ACPR a participé aux travaux de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur la prise en compte des risques en matière environnementale, sociale et de gouvernance (risques ESG) dans la réglementation et la supervision. L'ABE a publié en octobre 2020 un document de consultation visant à préparer un rapport sur l'inclusion des risques ESG dans la gouvernance des institutions et dans le cadre de supervision (Pilier 2). L'ACPR a enfin contribué aux travaux de l'ABE sur l'intégration des risques ESG dans les exigences de publication des banques au titre du pilier 3, qui devraient faire l'objet d'une consultation à compter de mars 2021.

Enfin, des travaux ont également été menés afin de contribuer à l'élaboration des actes délégués du règlement relatif aux publications, dit « *disclosure* », qui portent sur le contenu du futur rapport d'impact du portefeuille d'investissement des assureurs, gestionnaires d'actifs et banques gérant des actifs pour compte de tiers que ces acteurs devront publier à compter de 2022.





La protection de la clientèle



Les chiffres-clés 2020

64

CONTRÔLES
SUR PLACE

1979

PUBLICITÉS
ANALYSÉES

1

MISE EN DEMEURE

L'ACPR surveille les pratiques commerciales d'un marché comptant plusieurs centaines d'organismes et environ 70 000 intermédiaires immatriculés sur le registre unique tenu par l'ORIAS – courtiers, agents généraux, mandataires – opérant dans les secteurs de la banque et de l'assurance. Pour orienter efficacement ses actions de contrôle sur les sujets prioritaires et améliorer les pratiques sur les zones de risques les plus sensibles, elle s'est dotée d'outils de veille diversifiés et innovants (analyse de courriers émanant de la clientèle, des publicités, du ressenti des consommateurs sur les réseaux sociaux ; suivi des offres innovantes et exploitation du questionnaire rénové sur la protection de la clientèle remis annuellement par les organismes soumis à son contrôle). Elle coopère avec l'AMF au sein d'un pôle commun et échange avec ses homologues européens ainsi qu'avec les associations de consommateurs, les organisations professionnelles et les médiateurs. Elle informe et alerte régulièrement la clientèle à propos de pratiques inappropriées décelées par la veille de marché et les contrôles sur place.

1. La commercialisation des produits : enseignements des contrôles

1.1 Les actions de l'Autorité face aux enjeux de l'intermédiation

La population des intermédiaires est très nombreuse (environ 70 000 intermédiaires en 2020) et diversifiée. Les intermédiaires d'assurance sont majoritaires, mais on dénombre également 8000 intermédiaires en banque et 140 intermédiaires en financement participatif, étant précisé qu'un certain nombre d'acteurs exerce sous plusieurs de ces statuts. Cette population n'est pas soumise à un contrôle permanent de la part de l'ACPR, laquelle exerce ses pouvoirs de contrôle de manière proportionnée, en diligentant des missions de contrôle sur place ou par voie de questionnaires pour atteindre une population plus vaste, sur une thématique particulière.

L'ACPR entretient un dialogue régulier avec les principales associations professionnelles de l'intermédiation dans le cadre de travaux visant à promouvoir des bonnes pratiques.

Sur la base des enseignements tirés de ses contrôles sur place, l'ACPR élabore et fait évoluer sa doctrine sur des sujets tels que le devoir de conseil en assurance-vie, la commercialisation des contrats d'assurance obsèques, la responsabilité des courtiers grossistes qui animent des réseaux de courtiers de proximité, etc. Elle publie ainsi des recommandations, après consultation des représentants des professionnels et des consommateurs, et diffuse largement ses attentes *via* des articles et des communiqués de presse, ainsi qu'à l'occasion de salons professionnels.

Après une pause en 2020, liée au contexte, les travaux de concertation avec les associations professionnelles ont repris en 2021 à l'occasion de l'examen de la proposition de loi relative à la réforme du courtage et des discussions sur ses textes d'application.

Plus généralement, l'ACPR assure une veille, en lien avec la Direction générale du Trésor sur tous les projets de textes

ayant trait aux intermédiaires et répond, en outre, à de très nombreuses questions émanant de professionnels (environ 500 par an), portant notamment sur la réglementation applicable.

1.2 La distribution de l'assurance-vie

L'ACPR a mené 22 missions portant sur la commercialisation des contrats d'assurance-vie par les intermédiaires d'assurance dans le contexte économique de taux bas qui s'est poursuivi en 2020.

Il ressort des contrôles effectués que certains écueils dans l'application de la réglementation issue de la directive sur la distribution de l'assurance (DDA) demeurent, notamment sur l'exercice du devoir de conseil. Ainsi, certains intermédiaires n'apparaissent pas assez vigilants dans le recueil du besoin des clients, la prise en compte de leur situation financière et, finalement, dans l'adéquation de leur conseil. En outre, la documentation et les informations transmises restent très perfectibles.

Ces contrôles ont également permis d'analyser l'application, par les intermédiaires concernés, des obligations issues de la DDA en matière de rémunération et de conflits d'intérêts. En effet, le contexte de taux bas, comme la modification des offres d'assurance et des dispositifs d'incitation mis en place par les assureurs, sont de nature à pousser les distributeurs à privilégier davantage la vente de supports en unités de compte. Sans remettre en cause la mutation nécessaire de l'offre en assurance-vie, ces contrôles ont mis en évidence que certaines pratiques devaient faire l'objet d'une attention particulière, qu'il s'agisse de la mise en place de rémunérations différenciées selon le type de support vendu, ou encore de l'existence, pour certains produits, de challenges commerciaux qui confèrent des avantages pour l'intermédiaire qui les distribue. Enfin, il est primordial que les professionnels s'assurent toujours que le produit proposé correspond à l'appétence au risque et à l'horizon d'investissement des clients.

1.3 Démarchage téléphonique : les attentes vis-à-vis de la chaîne de distribution

L'ACPR continue à exercer une surveillance attentive de la commercialisation par voie téléphonique compte tenu de la persistance de mauvaises pratiques, d'autant que le contexte sanitaire actuel est propice au démarchage de cette nature et à l'usage d'argumentaires anxiogènes. Les contrôles menés ont abouti, cette année encore, à la sanction d'un courtier (voir Chapitre 7).

L'Autorité a été particulièrement vigilante quant à la pleine mise en œuvre des engagements pris par les professionnels dans le cadre de l'avis du 19 novembre 2019 du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), tout particulièrement s'agissant des modalités de recueil du consentement au contrat qui

doit dorénavant nécessairement s'exprimer par un comportement actif du client et par écrit (la signature pour le compte du client par le distributeur n'est plus possible). L'ACPR s'assure également que chacun des acteurs de la chaîne de distribution (assureurs, courtiers-grossistes et distributeurs de proximité) prend correctement en compte les exigences en matière de gouvernance et de surveillance des produits. A cet égard, les distributeurs doivent s'assurer que la technique de commercialisation employée est bien adaptée à la cible (ex. : démarchage téléphonique pour des contrats d'assurance souvent complexes). Ils doivent aussi mettre en place des dispositifs de suivi de la commercialisation (ex. : analyse des dénonciations de contrat peu après la souscription, des réclamations, des enregistrements d'appels de vente...) de façon à pouvoir corriger leur stratégie de distribution de manière efficace lorsque des répercussions défavorables pour le client sont constatées.

2. Le contrôle des dispositifs spécifiques

2.1 Les clients en situation de fragilité financière

En 2020, l'ACPR a lancé 5 nouveaux contrôles dans les principaux réseaux bancaires en métropole et outre-mer afin de vérifier les modalités de traitement de la clientèle en situation de fragilité financière (détection et accompagnement des clients fragiles notamment via une offre bancaire dédiée, dispositif de plafonnement des frais d'incident). Ces contrôles s'inscrivent dans la continuité des 16 contrôles déjà réalisés en 2019. Ces travaux d'envergure ont permis de couvrir 98 % du marché français.

Si ces contrôles ont permis de s'assurer des évolutions positives apportées par la majorité des banques au profit de la clientèle fragile (détection plus poussée, plafonnement des frais d'incident efficace), ils ont toutefois révélé que deux établissements contrôlés en 2019 se situaient en net décalage dans l'application des bons usages de la profession de 2018. Ces établissements ont fait l'objet d'une désignation publique par le biais d'un communiqué du Gouverneur de la Banque de France, Président de l'Observatoire de l'inclusion bancaire, le 3 juillet 2020. Ils ont mis en place des plans de correction.

Certains axes d'amélioration ont également été identifiés pour l'ensemble du marché. Ainsi, il est apparu que les critères de détection des clients fragiles définis par les établissements étaient parfois trop restrictifs, en raison des seuils de détection retenus ou de leur fonctionnement opérationnel (ex. : nombre élevé d'incidents requis, appréhension perfectible des ressources effectivement disponibles), rendant le dispositif peu inclusif. A cet égard, l'entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2020 des nouvelles dispositions réglementaires fixant le nombre d'incidents à prendre en compte devrait permettre une plus grande efficacité et une homogénéité accrue dans la détection des clients financièrement fragiles.

L'ACPR reste très attentive à ce sujet et à la bonne mise en œuvre des engagements de plafonnement des frais bancaires pris par la profession et des préconisations de l'Observatoire de l'inclusion bancaire. De nouveaux contrôles sur place seront réalisés en 2021.

2.2 Le calcul des prestations de retraite supplémentaire

L'ACPR se montre particulièrement vigilante quant à la manière dont les assureurs déterminent le montant des prestations versées à leurs clients, en particulier concernant les contrats de retraite supplémentaire, le calcul de la rente garantie pouvant s'avérer complexe. Ainsi, une sanction a été prononcée cette année contre une compagnie d'assurance en raison notamment de manquements relatifs à l'exécution des engagements contractuels qui, en matière d'épargne et de retraite supplémentaire, déterminent le montant des prestations servies (voir Chapitre 7). En particulier, l'assureur n'avait pas respecté les clauses de revalorisation et de calcul de la rente de certains de ses contrats, générant un préjudice financier pour les adhérents à ces contrats.

En outre, l'ACPR est attentive à ce que toute modification de garantie, notamment celles affectant le calcul des prestations, résulte bien de la signature d'un avenant signé des parties contractantes, comme le précise l'article L. 112-3 du code des assurances. Ainsi, le contrôle ayant fait l'objet de la décision susmentionnée a également montré que l'assureur n'avait pas été en mesure de produire certains avenants signés permettant de justifier la réduction de plusieurs garanties tarifaires pour les assurés (taux et table de mortalité garantis), impliquant la diminution des prestations versées.

Prévention des escroqueries : des actions renforcées

Dans le contexte inédit lié à la crise sanitaire et face à la recrudescence des arnaques financières, sur Internet ou par démarchage téléphonique, l'ACPR a renforcé dès mars 2020 ses actions de prévention et d'alerte à destination du grand public.

Elle a ainsi publié de nombreux communiqués de presse d'appel à la vigilance, issus pour certains de sa coopération avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Des vidéos de prévention associant le risque d'arnaque et le contexte sanitaire ont également été conçues par les équipes

Assurance Banque Épargne Info Service. Elles ont comptabilisé plus de 370 000 vues. L'ACPR s'est également fortement mobilisée au sein de la *Task-Force* nationale de lutte contre les fraudes et les escroqueries créée afin d'optimiser l'action des services de l'État et des autorités de contrôle investis dans cette lutte.

En 2020, plus de 1 000 sites ou entités proposant, en France, des crédits, des livrets d'épargne, des services de paiement ou des contrats d'assurance sans y être autorisés ont été inscrits par l'ACPR sur sa liste noire dédiée. Élément notable, plus de 40 % de ces offres frauduleuses usurpent l'identité d'un établissement ou d'un intermédiaire financier dûment autorisé à commercialiser de tels produits.



Rendez-vous de l'Épargne : des clés de compréhension données au grand public

Dans le cadre de la stratégie nationale d'éducation financière du public, l'ACPR et l'AMF, avec le soutien de la Banque de France, ont organisé 40 conférences sur le thème de l'épargne dans toute la France, fin 2020.

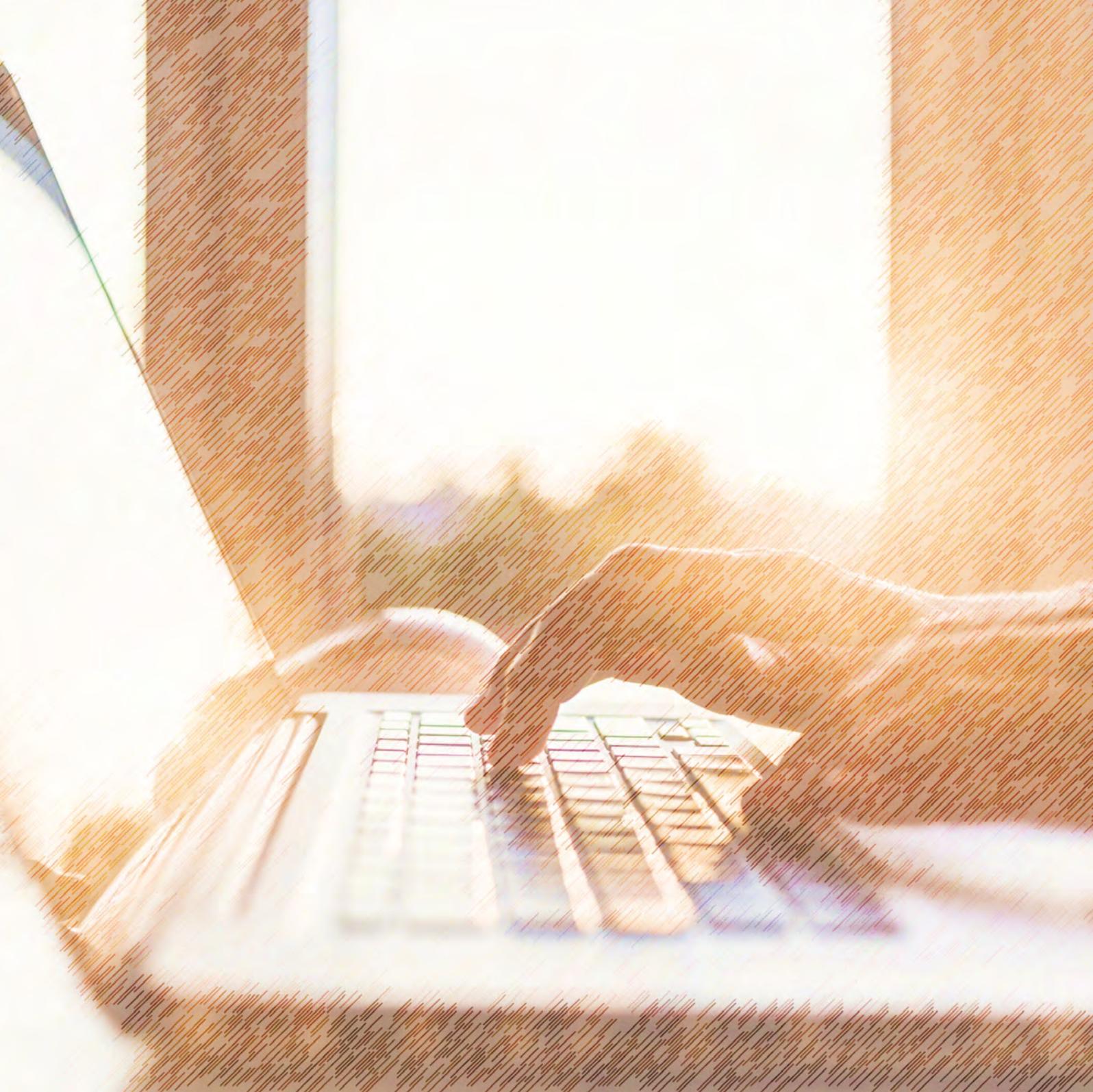
Ces « Rendez-vous de l'Épargne », qui ont réuni près de 5 000 participants, avaient une visée pédagogique : donner au grand public des éclairages sur l'évolution du contexte économique de l'épargne et des produits d'épargne, notamment dans le contexte de taux durablement bas, mais également renforcer la vigilance face au risque d'arnaques financières. Organisées sous forme de webinaires en raison du contexte sanitaire, ces conférences ont conservé une forte dimension locale, grâce à l'implication du réseau de la Banque de France et à la participation des témoins-clés appartenant

notamment au monde universitaire ou au secteur associatif. Ces événements ont également permis de nombreux échanges entre le public et les intervenants.

Par ailleurs, de nombreux contenus informatifs sur les produits et les bons réflexes à adopter dans le cadre d'une démarche d'épargne ont été développés ou créés sur le site [Assurance Banque Épargne Info Service – ABEIS](#) pour accompagner les « Rendez-vous de l'Épargne », et amplifier leur impact auprès du grand public. À titre d'exemple, un [dépliant](#) sur les principaux placements et leurs risques a été réalisé en partenariat avec la Finance pour tous. Deux séries de vidéos sur les thèmes « [Quelle épargne pour quels projets ?](#) » et « [Attention aux arnaques financières](#) » ont comptabilisé près d'1,5 million de vues sur YouTube.



La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT)



Les chiffres-clés 2020

25

CONTRÔLES
SUR PLACE

6

PROCÉDURES
DISCIPLINAIRES
ENGAGÉES

4

MISES EN DEMEURE

1. Le contrôle individuel

L'ACPR veille au respect par les entités soumises à son contrôle, y compris les établissements de crédit importants (« *Significant Institutions* ») directement supervisés par la BCE pour les aspects prudentiels, des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Par ses actions de contrôle permanent et sur place, l'ACPR s'assure de la conformité des dispositifs préventifs mis en place, de la mise en œuvre effective de mesures de vigilance adaptées aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme. Elle veille également à l'efficacité des dispositifs de détection des personnes ou entités soumises à des mesures restrictives et de gel des avoirs, ainsi que des flux réalisés pour le compte de telles personnes.

1.1 Contexte pandémique

Dans le contexte particulier du printemps 2020, des interrogations ont porté sur la capacité des organismes à maintenir efficacement leur niveau de vigilance. Afin de mesurer les impacts de ce contexte sur les dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs, l'ACPR a mené des entretiens et adressé un questionnaire à une sélection d'organismes du secteur de la banque et de celui de l'assurance.

Il est apparu que les problèmes matériels rencontrés au tout début du confinement se sont rapidement dissipés, la réduction du volume d'activité ayant par ailleurs réduit celui des alertes. Quelques aménagements de dispositifs ont été nécessaires, par exemple sous la forme d'une priorisation du traitement de certaines alertes, mais ils ont pour la plupart été levés en cours d'année. Les établissements ont observé un retour à la normale des volumes de flux et d'alertes, en particulier à partir du second semestre, tant pour le domaine LCB-FT que pour les alertes liées aux sanctions et embargos. De même, le flux de déclarations de soupçon ne paraît pas avoir été durablement et significativement impacté par la crise sanitaire.

L'ACPR a contribué, avec les autres autorités du Conseil d'Orientation de la LCB-FT, notamment Tracfin, à analyser les risques spécifiques de blanchiment des capitaux et financement du terrorisme (BC-FT) liés à la crise (notamment fraude aux aides publiques et faux appels aux dons) et à veiller à ce que les établissements y portent une attention particulière. L'ACPR a ainsi rappelé aux intermédiaires en financement participatif ainsi qu'aux prestataires de services de paiement qui assurent la gestion des flux financiers associés aux cagnottes en ligne leurs obligations de vigilance en matière de LCB-FT¹².

L'impact de la crise pandémique sur les dispositifs de LCB-FT et les flux déclaratifs a été abordé lors de deux réunions de place organisées conjointement par l'ACPR et Tracfin, le 29 septembre 2020 avec les professionnels du secteur de la banque et le 13 octobre 2020 avec ceux du secteur de l'assurance.

1.2 L'approche par les risques

Le contrôle permanent s'appuie en premier lieu sur les réponses apportées par les organismes financiers au questionnaire annuel relatif à la LCB-FT (dit « QLB »), commun aux secteurs de la banque et de l'assurance. Ces travaux sont ensuite enrichis par l'analyse des modèles d'activité et des

expositions aux risques de BC-FT, des entretiens conduits avec les organismes et des autres éléments d'information qui leur sont demandés (rapport annuel LCB-FT, rapports d'audit interne, etc.), du résultat des contrôles sur place diligentés par l'ACPR et des échanges d'information avec Tracfin. Il en résulte une évaluation du profil de risque de BC-FT de chacun des organismes, qui est ensuite utilisée pour déterminer les mesures de supervision sur pièces et sur place adaptées. En complément, un accent particulier a été mis en 2020 sur la population des courtiers d'assurance, qui ne sont pas couverts par le « QLB » (cf. encadré – L'enquête sur les courtiers conduite en 2020).

Malgré le contexte sanitaire, 25 missions de contrôle sur place ont été diligentées en 2020 en matière de LCB-FT. L'ACPR a testé de nouveaux outils d'intelligence artificielle dans ses contrôles sur place, afin de l'aider à sélectionner, dans le cadre d'une approche par les risques, parmi des millions de dossiers clients, un échantillon de dossiers à examiner, renforçant ainsi l'efficacité de ses contrôles. À l'issue des contrôles sur place, l'ACPR transmet à Tracfin les défauts de déclaration de soupçon relevés au cours des missions ; en cas de suspicion de fraude fiscale, la transmission est également opérée à l'administration fiscale. En outre, en fonction de la gravité des manquements relevés, les missions de contrôle sur place donnent lieu soit à une lettre de suite du Secrétaire général de l'ACPR, soit à une mise en demeure, soit, dans les cas les plus graves, à l'ouverture d'une procédure disciplinaire par le Collège de supervision. En 2020, la Commission des sanctions de l'ACPR a prononcé 4 sanctions disciplinaires en matière de LCB-FT, ayant une composante pécuniaire d'un montant cumulé de 740 000 euros. 4 mises en demeure ont également été prononcées et 18 lettres de suite ont été adressées aux organismes.

En 2021, l'ACPR portera une attention particulière à la mise en œuvre effective par les organismes d'une approche par les risques à l'égard des personnes morales, y compris les associations, qui tiennent notamment compte de l'identification du bénéficiaire effectif (dont les personnes politiquement exposées) et des liens avec des zones géographiques à risque.

1.3 Le développement des échanges entre superviseurs

Assurant la supervision de grands groupes financiers ayant souvent une forte présence à l'international, l'ACPR a continué à renforcer sa coopération avec les autorités étrangères concernées, qu'il s'agisse des autres autorités de supervision LCB-FT ou des autorités de supervision prudentielle, au premier rang desquelles la BCE. L'ACPR a par ailleurs maintenu une coopération bilatérale étroite avec certaines autorités de pays tiers.

12. Cf. le communiqué commun de l'ACPR et de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) du 7 mai 2020 : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20200507_cp_commun_acpr_dgccrf_vigilance_appels_frauduleux_dons.pdf

Elle s'est fortement impliquée dans la mise en place des collèges regroupant les superviseurs LCB-FT de l'Espace économique européen, conformément aux orientations des Autorités européennes de surveillance publiées en décembre 2019 (cf. encadré – Les collèges de superviseurs LCB-FT). L'ACPR a également participé à 4 collèges LCB-FT organisés par d'autres autorités européennes.

Initiée dès la mise en place du Mécanisme de surveillance unique (MSU), la coopération entre la BCE et l'ACPR, en tant qu'autorité en charge de la supervision de la LCB-FT des établissements importants français supervisés prudemment par la BCE, s'est

sensiblement renforcée ces deux dernières années, notamment depuis la signature en janvier 2019 d'un accord multilatéral organisant l'échange d'informations entre la BCE et les autorités nationales en charge de la supervision de la LCB-FT de l'Union européenne. L'ACPR communique ainsi désormais à la BCE sur une base annuelle – en sus de l'envoi au fil de l'eau de toutes les informations sur des faiblesses ou des risques significatifs en matière de LCB-FT susceptibles d'affecter un établissement important français – une synthèse de son évaluation du profil de risque de BC-FT des établissements importants français ainsi que son programme d'enquêtes sur place et ses priorités de supervision pour l'année à venir.

Les collèges de superviseurs LCB-FT

Les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur la coopération et les échanges d'information en matière de supervision LCB-FT¹, publiées au début de 2020, prévoient la mise en place de collèges réunissant les superviseurs LCB-FT concernés pour tout groupe implanté dans au moins trois pays de l'Espace économique européen (EEE). La constitution de ces collèges est à la charge de l'autorité compétente de l'État d'implantation de la tête du groupe supervisé en tant qu'autorité de surveillance principale.

L'ACPR a organisé du 17 au 20 novembre 2020 les premiers collèges LCB-FT pour trois groupes bancaires et un groupe d'assurance français (premier collège LCB-FT portant sur un groupe d'assurance mis en place dans l'Union européenne). Les réunions se sont tenues à distance compte tenu du contexte sanitaire. Elles ont rassemblé chacune de l'ordre d'une vingtaine d'autorités en charge de la LCB-FT originaires de différents pays européens ;

ont également participé l'ABE, qui est chargée de coordonner les actions de coopération des autorités compétentes, ainsi que, en tant qu'observateurs, Tracfin et la BCE.

Ces premiers collèges LCB-FT ont été l'occasion d'échanges fructueux qui ont notamment permis à l'ACPR de compléter son analyse du profil de risque de BC-FT des groupes qu'elle supervise. Par ailleurs, les échanges et discussions ont favorisé l'identification de thématiques d'intérêt commun, de même que de lignes métiers appelant une attention particulière qui pourront donner lieu à des analyses ou à des échanges d'information spécifiques.

En 2021, les services de l'ACPR assureront la constitution et la mise en place de la vingtaine de collèges LCB-FT supplémentaire dont elle a la charge. Ils poursuivront par ailleurs les travaux préalables à l'élargissement de ces collèges aux autorités LCB-FT des pays tiers (hors EEE).

1 <https://eba.europa.eu/regulation-and-policy/anti-money-laundering-and-e-money/jc-guidelines-on-cooperation-and-information-exchange-for-aml/cft-supervision-purposes>



L'enquête sur les courtiers conduite en 2020

Les courtiers ont un rôle important à jouer dans le domaine de la LCB-FT compte tenu de leur position centrale dans la chaîne de distribution des produits. Les échanges d'information avec Tracfin ont cependant établi que leur flux déclaratif reste pourtant limité.

Pour appeler leur attention sur leurs obligations, l'ACPR a adressé en 2020 un questionnaire en ligne d'une quinzaine de questions à 24 000 courtiers, auquel 87 % d'entre eux ont répondu. Il est apparu que seuls 7100 d'entre eux distribuent effectivement de l'assurance-vie ou des

contrats de capitalisation, domaines les plus exposés au risque de blanchiment. Les résultats détaillés de ce questionnaire ont été présentés lors de la conférence de l'ACPR du 27 novembre 2020 et sont accessibles sur son site internet¹.

L'ACPR souligne en particulier que seule une minorité de courtiers a désigné un correspondant auprès de Tracfin et invite ceux qui ne l'auraient pas encore fait à se rendre sur le site internet de Tracfin pour prendre connaissance des modalités de désignation d'un correspondant et de déclaration d'une opération douteuse.

1 https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/11/30/20201127_conferenceacpr_presentation_apres_midi.pdf

2. L'adaptation de la réglementation

2.1 Achèvement de la transposition de la 5^e directive

L'ACPR a activement contribué, dans le cadre de la transposition de la 5^e directive « anti-blanchiment »¹³, au renforcement du dispositif de LCB-FT. Ainsi, les dispositions relatives à la vérification de l'identité des clients ont été revues pour s'appuyer davantage sur le règlement « eIDAS » (« *Electronic IDentification Authentication and trust Services* ») sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques, afin d'apporter des solutions aux difficultés évoquées par les professionnels lors des travaux du forum Fintech, tout en maintenant des exigences fortes de sécurité et de fiabilité en matière d'entrée en relation d'affaires à distance. En outre, l'ACPR a contribué à l'élaboration de l'arrêté relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de LCB-FT¹⁴ qui vise à renforcer, pour l'ensemble des assujettis, l'efficacité du dispositif de LCB-FT et de contrôle interne selon une approche par les risques conformément aux recommandations du Groupe d'action financière (GAFI).

Tirant les enseignements de ses actions de contrôle, l'ACPR a élaboré, en étroite concertation avec les professionnels, des lignes directrices relatives au pilotage par les entreprises mères du dispositif de LCB-FT au niveau des groupes. Ces lignes directrices doivent permettre aux organismes

financiers de mettre en œuvre plus efficacement les exigences de la réglementation, notamment pour les groupes transfrontaliers pour lesquels le principe de la supervision consolidée est posé par la 5^e directive.

2.2 Les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN)

Au niveau national, l'ACPR a apporté son expertise à l'élaboration de l'ordonnance du 9 décembre 2020 qui étend le champ de l'assujettissement des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) à la LCB-FT dans le cadre d'un processus exigeant fondé sur une approche par les risques. En particulier, les services d'échanges d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques et d'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques sont ainsi soumis à une obligation d'enregistrement conformément aux recommandations du GAFI.

Au niveau international, l'ACPR a contribué, aux côtés de la Direction générale du Trésor, aux travaux du GAFI en matière d'actifs numériques. Ces documents, accessibles aux organismes financiers et aux PSAN, doivent permettre à ces derniers de mieux appréhender les risques auxquels ils sont exposés pour mettre en place les mesures de vigilance adaptées.

Les premiers enregistrements des PSAN en lien avec l'AMF

Les PSAN, soumis à un assujettissement obligatoire à la LCB-FT, sont enregistrés par l'AMF après avis conforme de l'ACPR, conformément au nouveau cadre juridique instauré par la loi PACTE. Dans ce cadre, l'ACPR s'assure notamment que les procédures du prestataire prennent en

compte les risques de BC-FT auxquels ils sont exposés en raison de leur activité et que sont mises en place des mesures adaptées d'atténuation de ces risques. Elle vérifie également la conformité du dispositif de gel des avoirs.

En 2020, l'ACPR a émis 7 avis favorables.

13. La directive 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 (5^e directive) a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2020-115 et le décret n° 2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

14. Arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de LCB-FT et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.

2.3 Gel des avoirs

L'ACPR a apporté son concours aux travaux de la Direction générale du Trésor visant à renforcer le dispositif national de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition, y compris par les implantations à l'étranger des établissements français.

Cette réforme vient conforter l'action de l'ACPR qui continue de veiller à la fois à la mise en œuvre des mesures de gel et à la qualité de l'organisation et du dispositif mis en place par les établissements.

Dans le prolongement de ses actions de contrôle en matière de pilotage du dispositif de LCB-FT au niveau des groupes, l'ACPR a également contribué, lors des travaux de place, à la définition des obligations des entreprises mères concernant le pilotage et le contrôle interne du dispositif de gel des avoirs.

2.4 Le renforcement de la supervision européenne et internationale

En 2020, l'ACPR a contribué aux travaux européens et internationaux visant à renforcer le cadre de la supervision dans le domaine de la LCB-FT.

Au niveau européen, l'Autorité a apporté toute son expertise à la Direction générale du Trésor dans les réflexions menées dans le cadre du plan d'actions publié par la Commission européenne en mai 2020. Ces travaux devraient conduire à une

harmonisation accrue de la réglementation et à la création d'un superviseur LCB-FT européen (futur « paquet AML 6 »). L'ACPR a également apporté son concours à la mise à jour de l'avis de l'ABE sur les risques de BC-FT, qui a été publiée début mars 2021. Ce document, qui s'adresse à la fois aux organismes financiers et aux autorités de contrôle, vise à identifier, comprendre et évaluer les risques auxquels les entités du secteur financier sont exposées.

Au niveau international, l'ACPR a contribué à l'élaboration des orientations du Groupe d'action financière (GAFI) sur la supervision par les risques, dont la publication est prévue en 2021. Ce projet d'orientations, qui s'adresse aux autorités de contrôle, vise à renforcer et harmoniser les pratiques de supervision, notamment à l'égard des entités du secteur financier.

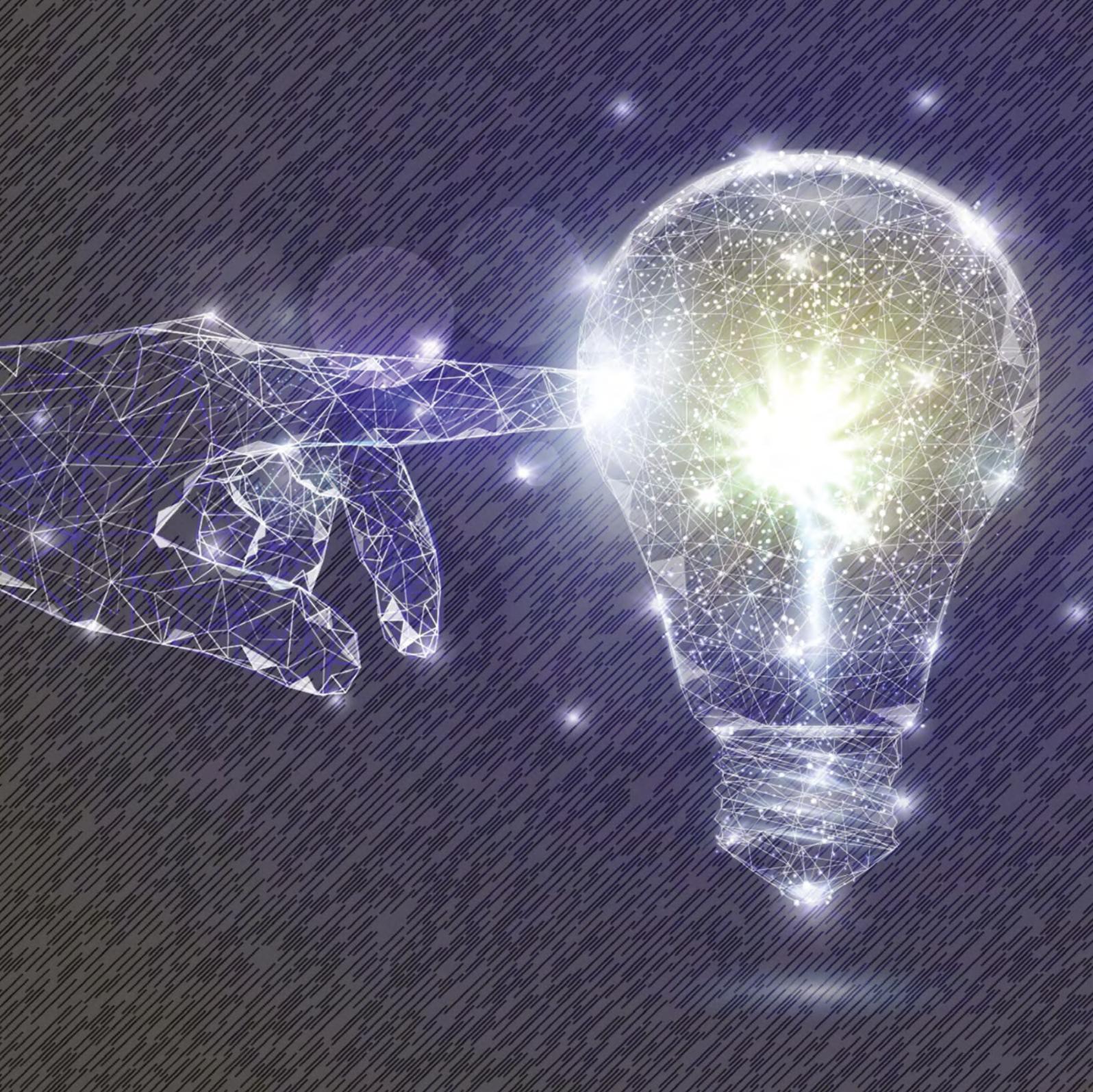
2.5 Réorganisation de l'ACPR en matière de LCB-FT

Une réflexion a été lancée en 2020 sur l'organisation interne des travaux LCB-FT. Une comparaison européenne a ainsi permis de relever que l'ACPR était l'une des deux seules autorités à avoir une organisation non centralisée de traitement de ces questions. Dans ce contexte, la décision de créer une direction LCB-FT regroupant les compétences et permettant de renforcer les analyses transversales et la capacité d'intervention dans les négociations internationales a été prise en fin d'année 2020. Cette nouvelle direction vient d'être mise en place.





L'innovation et les nouvelles technologies



Depuis quelques années, les nouvelles technologies transforment profondément le secteur financier. Pour suivre ces changements, l'ACPR a mis en place dès 2016 une structure dédiée, le pôle Fintech-Innovation, et un espace d'échanges avec l'écosystème innovant, le Forum Fintech ACPR-AMF. Ses objectifs sont de favoriser l'émergence et la maîtrise de l'innovation technologique, contribuer à identifier et réduire les éventuels obstacles au développement, anticiper et s'adapter aux évolutions du secteur et des acteurs.

1. Dialoguer avec les acteurs de la Fintech

La mission du pôle Fintech-Innovation consiste en premier lieu à offrir un point d'entrée aux porteurs de projets innovants (personnes physiques, entreprises ou établissements déjà agréés). Dans le cadre d'un dialogue ouvert et sur la base des informations fournies, il s'agit de les orienter vers les statuts adaptés aux activités envisagées et de leur expliquer, de manière pédagogique, le cadre réglementaire. En 2020, 134 contacts bilatéraux relatifs à de nouveaux projets ont ainsi été établis, dont près de 30 % concernaient les paiements.

Au-delà des contacts bilatéraux, le pôle Fintech-Innovation participe à l'animation de l'écosystème Fintech en France. Il intervient régulièrement auprès des incubateurs et des accélérateurs (Station F, Le Swave, Finance Innovation...), lors d'événements professionnels (Paris Fintech Forum), auprès des universités ou en lien avec le dispositif « Correspondants start-up » de la Banque de France.

La volonté d'intensifier les relations entre les acteurs de l'écosystème a également conduit le Pôle Fintech-Innovation à organiser le 12 octobre 2020, avec l'AMF, un événement d'un genre nouveau. Ce Forum annuel Fintech ACPR-AMF est public et réalisé dans un format interactif afin de créer les conditions d'un véritable dialogue de proximité. Cette journée a permis de réunir autorités françaises et européennes, associations

professionnelles, chercheurs et fintech : près de 1 000 personnes ont ainsi pu suivre, sur place ou à distance, les tables-rondes et les ateliers pédagogiques proposés, dédiés respectivement aux grands enjeux de la réglementation des innovations financières et à la mise en œuvre effective de cette réglementation.

L'ACPR contribue par ailleurs activement au dialogue entre autorités de contrôle. Au niveau national, ce dialogue l'a amenée à échanger avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) ou encore l'Autorité de la concurrence sur des thématiques communes, tandis que le Pôle Fintech-Innovation participe, à l'échelle européenne, à l'« *European Forum for Innovation Facilitators* » (EFIF), animé par les agences européennes et à l'EU Fintech Lab de la Commission européenne.

Si la participation du Pôle Fintech-Innovation à des rassemblements d'envergure internationale a été réduite en raison du contexte sanitaire, l'ACPR a néanmoins poursuivi la collaboration avec ses partenaires étrangers et a, par exemple, participé aux événements virtuels organisés par l'autorité monétaire de Singapour (« *Green Finance Dialogue* ») ou celle de Hong-Kong (« *World Regtech Summit* »).

Le Forum Fintech ACPR-AMF

Institué en juin 2016, le Forum consultatif de la régulation des Fintech (Forum Fintech ACPR-AMF) est une instance de veille, de dialogue et de proposition commune à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Il a pour objectif d'assurer une bonne connaissance par toutes les parties prenantes des enjeux, notamment réglementaires et de supervision, des

développements, des spécificités et des risques des fintech. À l'occasion du renouvellement de ses membres, son fonctionnement a été revu pour remplir plus efficacement ses diverses missions : comité plénier resserré pour un suivi plus fréquent de l'actualité, accent porté sur des groupes de travail dédiés à des sujets précis (voir ci-après) et organisation d'un événement annuel, largement ouvert aux acteurs de l'écosystème.



2. Observer, accompagner et anticiper le développement des innovations technologiques

Dialogue avec les acteurs, événements de place, groupes de travail, expérimentations : les interactions du Pôle Fintech-Innovation avec l'écosystème innovant, très diverses, sont dictées par la nécessité de suivre au mieux le développement des cas d'usage suscités par les nouvelles technologies. L'intelligence artificielle et la blockchain sont les deux principales technologies qui ont structuré ses travaux en 2020 en la matière.

2.1 Les groupes de travail du Forum Fintech

(i) Les règles d'identification lors de l'entrée en relation à distance

Le Forum Fintech ACPR-AMF avait formulé en 2019 une série de propositions afin de fluidifier les parcours clients « à distance » tout en préservant un haut niveau d'exigence des dispositifs de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT). Ces propositions, largement reprises à l'occasion de la transposition de la 5^e directive européenne sur la LCB-FT, ouvrent notamment la possibilité pour les acteurs financiers concernés d'avoir recours à des services d'identification à distance certifiés.

En 2020, le Pôle Fintech Innovation a suivi les travaux de rédaction du référentiel technique applicable à ces services par l'ANSSI : sur la base de ce référentiel, les premiers services de vérification d'identité à distance devraient obtenir leur certification courant 2021.

(ii) Application des règles de LCB-FT au secteur des crypto-actifs

L'entrée en vigueur de la loi PACTE, avec le nouveau statut de prestataire de service sur actifs numériques (PSAN) et l'actualisation des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) pour intégrer le secteur des crypto-actifs dans le champ de la LCB-FT ont incité l'ACPR à organiser une discussion sur ce thème avec la place. Sous l'égide du Forum Fintech, un groupe de travail a ainsi été mis en place avec un double objectif : d'une part, sensibiliser le secteur aux règles et aux recommandations en matière de LCB-FT, d'autre part, faire un premier état des lieux des pratiques de LCB-FT ainsi que des spécificités et des perspectives ouvertes en la matière par l'exploitation des technologies blockchain. Cinq séances plénières et une dizaine d'entretiens bilatéraux menés sur la base d'un questionnaire, ont conduit à la publication d'un rapport en octobre 2020.

Les conclusions de ce rapport ont également été partagées lors d'événements publics tels que le « *Paris blockchain week summit* » ou une conférence de l'Association pour le développement des actifs numériques (Adan).

(iii) Accès des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) aux comptes bancaires

Les difficultés rencontrées par les acteurs de l'industrie de la blockchain et des actifs numériques pour ouvrir des comptes bancaires en France et accéder aux services bancaires, ont conduit l'ACPR à animer un groupe de travail sur ce thème, sous l'égide du Forum Fintech. Associant autorités et représentants des secteurs concernés, l'objectif du groupe est d'établir un état des lieux et d'identifier des pistes de solution. Un volet connexe, couvrant l'achat et la vente d'actifs numériques par les personnes physiques détentrices d'un compte bancaire, fait également l'objet de discussions. Quatre séances plénières du groupe de travail se sont déroulées au second semestre 2020 et un rapport rendant compte de ces réflexions a été publié au premier trimestre 2021.

2.2 La participation aux réflexions européennes et internationales

L'ACPR participe aux groupes de travail mis en place par les différentes instances européennes et internationales pour suivre le développement des technologies dans le secteur financier. L'année 2020 a été notamment marquée par des travaux concernant la réglementation des fintech, des crypto-actifs ou les thèmes « Regtech / Suptech » (technologies appliquées aux métiers de la conformité ou du contrôle). Certains travaux ont fait l'objet de publications comme le rapport du Conseil de stabilité financière (CSF) sur l'utilisation des nouvelles technologies pour le respect de la réglementation ou le contrôle, celui de l'Autorité bancaire européenne (ABE) sur l'analyse avancée des données ou encore celui de la Banque des règlements internationaux (BRI) sur la réglementation des fintech et de la banque numérique.

La Commission européenne a lancé en 2020 trois consultations publiques auxquelles l'ACPR a participé : l'une sur la finance numérique, une autre sur les crypto-actifs et une dernière sur l'intelligence artificielle. Un plan d'actions pour la finance numérique, publié le 24 septembre 2020, a suivi ces consultations. Ce plan était notamment accompagné d'un projet de règlement européen dont l'objectif est d'encadrer les activités d'émission de crypto-actifs ou la fourniture de services sur crypto-actifs (projet MICA pour Market In Crypto-Asset). Depuis sa publication, l'ACPR contribue aux travaux des pouvoirs publics français de préparation à la négociation européenne.



Favoriser l'innovation maîtrisée en intelligence artificielle (IA)

Dans le prolongement de ses premiers travaux sur les enjeux de l'IA en finance, l'ACPR a mené des ateliers exploratoires avec des acteurs volontaires sur l'intégration de l'IA dans des processus métier critiques, aboutissant en juin 2020 à la publication du rapport « Gouvernance des algorithmes d'IA dans le secteur financier ». Ce document résumait les conclusions des ateliers et soumettait à consultation publique un ensemble de principes de conception et de gouvernance de l'IA adaptés au secteur financier. Les réponses à cette consultation ont validé et complété les principes directeurs proposés par l'ACPR.

L'ACPR échange aussi avec le milieu universitaire et de la recherche : Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, Université de Strasbourg, Institut Louis Bachelier, etc. En

particulier, l'ACPR et Télécom Paris co-organisent un cycle de conférences « Les lundis de l'IA en finance », rendez-vous bimensuel inauguré en novembre 2020 et visant à éclairer les enjeux réglementaires, juridiques, techniques et sociaux, de l'adoption de l'IA dans le secteur.

L'ACPR organisera en 2021 son premier « Tech Sprint », compétition amicale proposant aux acteurs innovants d'explorer le champ des possibles en termes d'explicabilité des modèles de score de crédit basés sur le « *Machine Learning* » et utilisés en boîte noire. Cet exercice permettra de sensibiliser l'écosystème aux niveaux d'explication atteignables dans la pratique en fonction de l'audience à laquelle on s'adresse, mais également de faire progresser la réflexion sur l'audit des algorithmes et ses limites.

3. Préparer les méthodes de contrôle de demain

L'adoption des nouvelles technologies par les acteurs du secteur financier conduit l'ACPR à adapter ses méthodes de contrôle afin de garantir un niveau de contrôle répondant à ces nouveaux enjeux. Depuis 2019, l'Autorité a lancé une démarche « Suptech » (technologie appliquée au contrôle) consistant à identifier les possibilités qu'offrent les nouvelles technologies pour ses propres méthodes et processus de contrôle.

3.1 Point sur le programme intrapreneuriat et les autres projets Suptech

La démarche d'intrapreneuriat, qui permet à un ou plusieurs collaborateurs de mener un projet innovant de bout en bout, avec l'autonomie d'un « *start-upper* » mais au sein et pour le compte de son entreprise, a été lancée en 2019. Cette méthode a permis de fournir aux intrapreneurs les clés techniques de l'innovation tout en gardant l'accent sur le besoin métier à satisfaire. Parmi les projets retenus, plusieurs permettent d'aider à l'analyse de données non structurées. Les besoins de la supervision ont révélé l'intérêt des outils d'analyse de données textuelles (NLP) et d'analyse de données quantitatives incorporant un module prédictif.

L'année 2020 a été celle du développement des projets et de la mise au point de « produits minimum viables », avec l'aide du Lab¹⁵ de la Banque de France. La mise en production devrait avoir lieu, pour les projets retenus en 2021.

L'ACPR entend poursuivre l'expérimentation et le déploiement de nouveaux cas d'usage pour les métiers du contrôle. Ainsi, deux « *data scientists* » ont rejoint en 2020 le pôle Fintech-Innovation, dotant l'ACPR d'une expertise en « *Machine Learning* » afin d'expérimenter et de développer en interne des projets innovants.

3.2 Les projets Suptech de la BCE

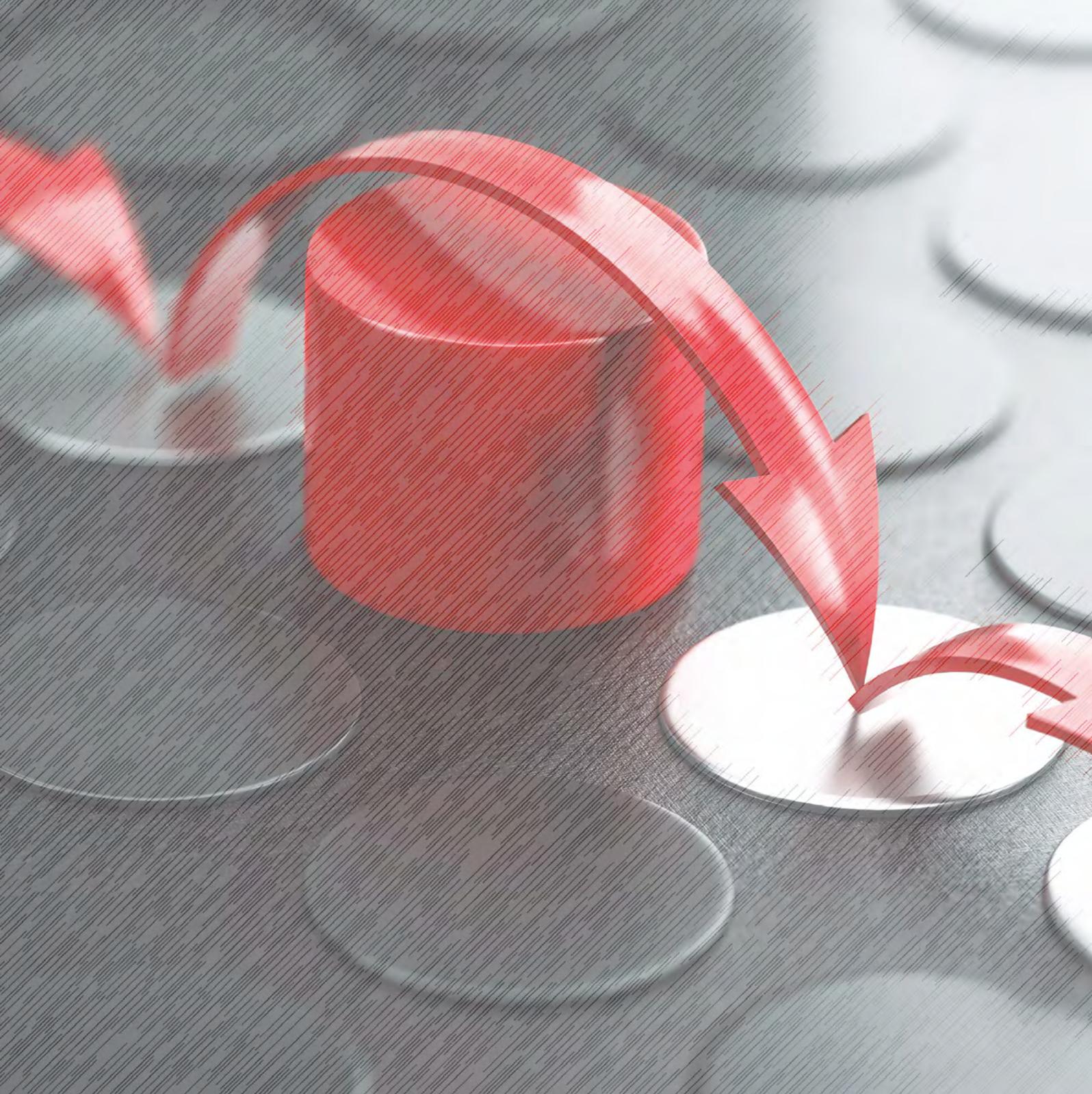
Les échanges avec les autorités de contrôle en Europe et à l'international permettent au Pôle Fintech-Innovation d'anticiper la transformation qui tend à s'accélérer et de partager des idées de projets et des bonnes pratiques.

A ce titre, l'ACPR participe activement à la démarche « Suptech », entamée en 2020 au sein du Mécanisme de surveillance unique (MSU) de la Banque centrale européenne (BCE). Cette démarche a permis de recenser dans un premier temps tous les cas d'usage « Suptech » expérimentés ou envisagés par les autorités nationales et de définir, dans un second temps, une feuille de route « Suptech » pour la BCE et les autorités du MSU. Les grandes lignes de cette initiative ont été présentées lors d'une conférence de la BCE le 30 novembre 2020.

15. Le Lab de la Banque de France, véritable laboratoire d'Open Innovation, met à la disposition des métiers de la Banque des ressources et compétences très diversifiées pour les accompagner, aussi bien dans l'identification des problématiques, la recherche de solutions et l'expérimentation de sujets à caractère innovant.



La résolution en 2020



Les chiffres-clés 2020

42

PLANS
PRÉVENTIFS
DE RÉOLUTION ADOPTÉS

5

PARTICIPATIONS
AUX RÉUNIONS DU CONSEIL
DE RÉOLUTION UNIQUE

1. Le renforcement du dispositif institutionnel et opérationnel du régime de résolution bancaire

La mise en œuvre du Mécanisme de résolution unique (MRU) s'est encore renforcée en 2020. L'ACPR a fourni un appui important pour améliorer les travaux de planification et de définition opérationnelle de la gestion des crises bancaires. Ainsi, les « *Internal Resolution Teams* » (IRT) regroupant des équipes issues du Conseil de résolution unique (CRU) et des Autorités de résolution nationales ont procédé à l'actualisation des plans préventifs de résolution des établissements de crédit. L'ACPR a pris part à ces travaux de mise à jour au sein des IRT de banques françaises et de banques étrangères ayant une présence significative en France.

La rédaction des plans de résolution s'inscrit dans le cadre du dispositif européen de gestion des crises bancaires qui donne aux autorités de supervision et de résolution les moyens d'intervenir tant pour la prévention que pour la gestion des crises. Ce dispositif prévoit de veiller aux cinq objectifs de la résolution : assurer la continuité des fonctions critiques, éviter les effets négatifs significatifs sur la stabilité financière, protéger les ressources de l'État, protéger les déposants couverts et protéger les fonds et les actifs des clients. Un plan de résolution est établi pour chaque groupe bancaire, au sein duquel une stratégie de résolution préférée est définie.

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté en 2019 une révision du cadre législatif européen sur la résolution, entrée en vigueur le 28 décembre 2020. Ces amendements vont permettre entre autres un renforcement des exigences minimales de fonds propres et de passifs éligibles, notamment en précisant leur application aux groupes bancaires. La transposition en droit français de la directive dite « BRRD2 », qui a débuté en septembre 2019, a été finalisée en 2020 grâce aux travaux conjoints menés par la Direction générale du Trésor et l'ACPR.

L'ACPR a par ailleurs poursuivi ses travaux visant à renforcer la « résolvabilité¹⁶ » des groupes bancaires, notamment en élaborant des outils de résolution susceptibles d'être utilisés en cas de défaillance bancaire. Elle a ainsi renforcé la préparation des groupes bancaires à la mise en œuvre des instruments de renflouement interne (« *bail-in* »), de transferts et de cessions d'activités.

Des exigences minimales de fonds propres de passifs éligibles (« *Minimum Requirement of Eligible Liabilities* », MREL), représentant les capacités d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements en cas de défaillance, viennent compléter les plans de résolution précités. En 2020, le Conseil de résolution unique a fixé des exigences contraignantes de subordination au titre du MREL consolidé ainsi que des cibles de MREL interne applicables à certaines filiales des groupes concernés. Conformément au nouveau cadre législatif, les exigences MREL sont désormais exprimées sur la base des actifs pondérés par les risques et de l'exposition au ratio de levier. Ces exigences visent à permettre à un établissement d'assurer, en cas de mise en résolution, la continuité des fonctions considérées comme critiques, tout en préservant la stabilité financière et les fonds publics.

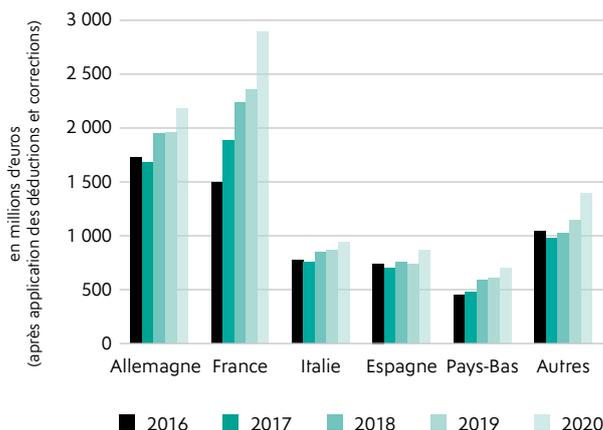
L'ACPR est également chargée de la rédaction des plans préventifs de résolution de près de 120 établissements sous sa compétence directe. Cette compétence couvre les établissements de crédit de taille moins importante, les entreprises

d'investissement soumises au cadre de la résolution ainsi que les établissements de l'outre-mer extra-communautaire et les établissements monégasques. En 2019, la poursuite des travaux avait permis l'adoption des plans de la totalité de ces établissements. La mise à jour d'une partie d'entre eux a été réalisée en 2020. Afin d'alléger la charge incombant aux établissements de taille moins importante et n'exerçant pas de fonctions critiques, les exigences de remises relatives à la résolution pour ces établissements seront allégées à partir de 2021, sous certaines conditions.

Un Fonds de résolution unique (FRU) pour les établissements de crédit de l'Union bancaire et un Fonds de résolution national (FRN) pour les établissements qui demeurent sous compétence exclusive de l'ACPR ont été créés en 2016 afin de couvrir les coûts des crises d'établissements bancaires. Ces fonds, dont le niveau cible qui s'élève à 1 % des dépôts couverts doit être atteint au 31/12/2023 pour le FRU et 31/12/2024 pour le FRN, ont continué d'être alimentés en 2020 par les contributions des établissements assujettis, y compris ceux établis dans les deux États ayant rejoint l'Union bancaire cette année (la Croatie et la Bulgarie).

En 2020, les établissements français ont ainsi contribué pour plus de 2,9 milliards d'euros au Fonds de résolution unique (FRU). Quant aux contributions concernant le Fonds de résolution national (FRN), elles atteignent 9,8 millions en 2020 et concernent certains établissements agréés en France, en Outre-Mer et à Monaco. La France et l'Allemagne restent les deux premiers pays contributeurs de l'Union bancaire au FRU (cf. graphique ci-dessous).

Contributions au FRU des établissements agréés dans les différents pays de l'Union bancaire



Source : https://srb.europa.eu/sites/srbsite/files/2020_statistical_information_on_the_calculation_results.pdf

16. Il s'agit d'apprécier l'éligibilité d'une entité aux mécanismes de la résolution en alternative à la liquidation.

Les contributions nationales varient en fonction de la taille du secteur bancaire national, de celle des établissements individuels et des indicateurs de risque retenus, ce qui permet entre autres d'expliquer l'importance relative des contributions françaises et allemandes. Par ailleurs, l'ACPR a calculé et notifié

aux établissements leurs contributions au titre des mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions que gère le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR). Ainsi, environ 601 millions d'euros ont été levés pour le principal de ces mécanismes, la garantie des dépôts.

2. La résolution des groupes et organismes d'assurance

La France est l'un des premiers États membres de l'UE à s'être doté d'un régime de rétablissement et de résolution pour le secteur de l'assurance. Ce régime, qui s'inspire de celui déjà mis en place pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, est applicable à tous les organismes soumis au régime prudentiel de Solvabilité II. Il permet au Collège de résolution de l'ACPR de disposer de pouvoirs accrus à l'égard d'un organisme d'assurance en difficulté et de prendre des mesures de résolution afin de maintenir la continuité des fonctions de cet organisme considérées comme critiques pour l'économie réelle ou la stabilité financière.

Le volet « préventif » du régime, applicable notamment aux organismes d'assurance les plus importants (les organismes dont le total des actifs a dépassé au moins une fois au cours

des trois derniers exercices 50 milliards d'euros), comprend l'obligation, pour ces organismes, d'élaborer des plans préventifs de rétablissement.

En 2020, dans la perspective d'enrichir ces plans et d'élaborer des premiers plans préventifs de résolution, l'ACPR a publié une note méthodologique précisant les critères d'identification des fonctions critiques¹⁷. Cette méthodologie s'appuie sur les principes développés au plan international par le Conseil de stabilité financière. Sur le fondement des principes méthodologiques énoncés dans la note, six fonctions ont été jugées critiques par nature (épargne en euros et unités de compte, automobile, responsabilité civile médicale, construction, assurances agricoles, crédit-caution).

55

LA RÉOLUTION EN 2020

3. Le régime de résolution des contreparties centrales

Les chambres de compensation (CCP) demeurent sous la compétence directe des autorités nationales en Europe.

En 2020, l'ACPR a donc poursuivi ses travaux dans ce domaine, notamment en organisant la cinquième réunion des autorités du groupe de gestion de crise pour la CCP française, LCH SA. Conformément aux standards internationaux en la matière (cf. « *FSB Guidance on CCP Resolution* », 2017), l'ACPR a présenté à cette occasion l'impact sur la CCP de différents scénarii de résolution ainsi que les avancées sur l'analyse stratégique des métiers et des fonctions critiques de LCH SA. Un premier plan de résolution de LCH SA devrait être finalisé en 2021.

Les travaux susvisés s'inscrivent dans le contexte de la récente entrée en vigueur du règlement européen relatif au redressement et à la résolution des CCP qui faisait l'objet de négociations depuis 2016. L'ACPR participe actuellement aux travaux lancés par l'ESMA sur les 19 standards techniques et orientations que comporte ce nouveau règlement.

Au niveau international, l'ACPR a participé aux travaux du groupe spécialisé du Conseil de stabilité financière qui a publié le 16 novembre 2020 des orientations complémentaires à la « *Guidance* » de 2017 sur la résolution des CCP, portant notamment sur le traitement des actionnaires et les ressources financières nécessaires en résolution.



17. https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20210112_identification_fonctions_critiques.pdf



L'activité de la commission des sanctions



Les chiffres-clés 2020

11
NOUVELLES SAISINES

6
DÉCISIONS PRONONCÉES

12
MOIS DE DÉLAI MOYEN
DE TRAITEMENT

1. Vue d'ensemble

En 2020, la Commission a été saisie de onze procédures, soit trois de plus que l'année précédente : après la baisse enregistrée l'an passé, le nombre de saisines revient ainsi au niveau des années antérieures, de l'ordre d'une dizaine par an.

Elle n'a en revanche prononcé que six décisions¹⁸. Ce nombre en net retrait s'explique par les contraintes liées aux mesures sanitaires adoptées dans le contexte de la pandémie de Covid-19 qui ont pesé sur l'activité et l'organisation de la Commission : à plusieurs reprises, la Commission a fait droit aux demandes, formulées par les entreprises poursuivies, de report des délais fixés pour produire des mémoires ou tenir des auditions ; elle a dû également reporter des audiences après avoir appris que le dirigeant d'une entreprise poursuivie ou son conseil était atteint par le virus ou déclaré « cas contact ».

L'activité de la Commission est restée principalement centrée sur les questions de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) : quatre de ses six décisions sanctionnent des manquements dans ce

domaine, les deux autres étant relatives à la protection de la clientèle.

La Commission a prononcé six blâmes, dont cinq assortis de sanctions pécuniaires, dont les montants se sont échelonnés de 20 000 et 10 millions d'euros (M€), pour un montant cumulé de 10,74 M€. Elle a par ailleurs décidé la publication nominative de ses décisions.

Le délai moyen de traitement des affaires, qui s'étend de la saisine de la Commission à la notification de la décision de sanction, s'est établi à un peu plus d'un an, soit un mois de plus qu'en 2019. Cet allongement s'explique par la complexité de certaines affaires ainsi que par les conséquences de la situation sanitaire évoquées ci-dessus.

À la suite du recours formé contre la décision Banque d'Escompte du 11 juillet 2019 (procédure n° 2018-06), les conditions dans lesquelles les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'une publication nominative ont été précisées par le Conseil d'État (cf. ci-après, point 3).

2. Les principaux apports des décisions rendues

2.1 Protection de la clientèle

(i) Devoir d'information des intermédiaires d'assurance lors d'une vente à distance

Dans sa [décision n° 2019-05 Viva Conseil du 28 février 2020](#) (blâme / interdiction de commercialiser des contrats d'assurance pendant deux mois / publication nominative pendant cinq ans), la Commission a de nouveau statué sur le devoir d'information des intermédiaires lors d'une vente à distance d'un contrat d'assurance¹⁹. Lors d'une telle vente, les dispositions applicables imposent que le consommateur reçoive par écrit ou sur un autre support durable, avant tout engagement, un certain nombre d'informations. Il peut toutefois être dérogé à cette obligation lorsque le contrat a été conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission écrite ou sur support durable de ces informations. Dans cette affaire, la Commission a rappelé que, lors d'un démarchage téléphonique, l'intermédiaire ne pouvait bénéficier de cette dérogation lorsqu'il est à l'initiative de la conversation téléphonique conduisant à la vente. Dans cette situation, il doit communiquer avant la conclusion des contrats, sur un support durable, les informations précontractuelles requises, ce que Viva Conseil n'avait pas fait. La Commission a en outre estimé que l'intermédiaire en assurance n'avait pas respecté son obligation de délivrer des informations complètes et exactes à ses clients. En particulier, ses téléopérateurs évoquaient de manière trompeuse comme motif de leur appel une garantie manquante ou une option non activée permettant notamment à l'intéressé de percevoir un capital en cas de décès ou d'invalidité. Enfin, il ressortait des éléments soumis à son appréciation, notamment des enregistrements téléphoniques entre les téléopérateurs et les prospects, que Viva Conseil avait gravement manqué à son devoir de conseil en ne recherchant pas d'informations sur l'existence d'autres contrats en cours comportant des garanties analogues à celles qui étaient proposées et en ne tenant pas toujours compte de

la situation financière du prospect, y compris lorsque celui-ci signalait des difficultés ou mentionnait des informations d'où pouvaient résulter des exclusions de garantie.

(ii) Obligation d'exécuter des contrats d'assurance

Dans sa [décision n° 2019-03 du 11 mars 2020 Generali Vie](#), (blâme / sanction pécuniaire de 10 M€ / publication nominative pendant 5 ans), la Commission a estimé que cette entreprise n'avait pas respecté son obligation fondamentale, qui résulte de l'article L. 113-5 du code des assurances, d'exécuter correctement le contrat conclu entre les parties. En effet, elle n'avait pas appliqué les bons paramètres techniques (tables de mortalité et taux d'intérêt technique), ni les clauses de revalorisation de la rente de certains de ses contrats retraite, ce qui avait créé un préjudice significatif pour les assurés. Generali Vie avait en outre prélevé des frais d'acquisition précomptés, bien que leur mode de calcul n'ait pas été précisé dans les contrats concernés. Elle avait par ailleurs imposé des modifications contractuelles de certaines de ses garanties collectives, sans respecter le formalisme prévu par l'article L. 112-3 du code des assurances et n'était pas en mesure, au moment du contrôle, de fournir les pièces justifiant les opérations se rapportant à quelques contrats retraite (piste d'audit). Enfin, Generali Vie n'avait pas totalement respecté les exigences de formes applicables à son devoir de conseil lors d'opérations de transfert interne de contrats de retraite.

18. [Les décisions de la Commission, publiées au registre officiel de l'ACPR, peuvent également être consultées sur le recueil de jurisprudence mis en ligne sur le site de l'Autorité.](#)

19. [cf. également sur cette question les décisions n°2015-09 *Santiane* du 22 décembre 2016, n° 2017-09 *SGP* du 26 février 2018 et n° 2018-02 *Provitavia* du 15 mai 2019.](#)

Les sanctions prononcées tiennent compte de la gravité et de la durée de ces manquements mais aussi, à l'inverse, de la faible part que représentaient les contrats concernés, qui avaient été transférés lors d'opérations de croissance externe, dans l'activité retraite de l'entreprise, de la réduction du périmètre ou de la relativisation de certains griefs et de la mise en œuvre d'un vaste plan de remédiation.

2.2 Respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans sa [décision n° 2019-04 *Only Paiement Services* du 4 février 2020](#) (blâme / sanction pécuniaire de 70 000 € / publication nominative pendant cinq ans), la Commission a sanctionné un établissement de paiement qui fournissait outre-mer des services de paiement par l'intermédiaire d'un réseau de boutiques de téléphonie.

La Commission a d'abord estimé que les dispositions de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, au visa desquelles les faits étaient qualifiées, étaient claires, ce qui permettait de sanctionner les manquements reprochés, alors même qu'au moment du contrôle sur place, les dispositions réglementaires d'application de cette ordonnance n'avaient pas été publiées.

Sur le fond, la Commission a considéré que tous les griefs étaient établis, certains constituant des manquements sérieux aux obligations de classification des risques, de connaissance du client, de dispositif d'alertes et d'organisation du contrôle interne. Les conséquences de ces carences ont en outre été constatées dans plusieurs dossiers individuels de défaut d'examen renforcé et de déclaration de soupçon, tandis que le dispositif de gel des avoirs, qui n'opérait qu'un filtrage mensuel de la base clients, était insuffisant.

Par sa [décision n°2019-06 *Mangopay* du 22 décembre 2020](#) (blâme / sanction pécuniaire de 150 000 € / publication nominative pendant trois ans), la Commission a sanctionné un établissement, émetteur de monnaie électronique et prestataire de services de paiement, agréé au Luxembourg au titre des activités qu'il exerce, en France, en libre établissement.

La Commission a d'abord rappelé que l'ACPR était compétente pour contrôler et, le cas échéant, sanctionner le respect, par la société, des obligations en matière de LCB-FT définies par le code monétaire et financier pour toutes les activités qu'elle exerçait en France en libre établissement (seules les activités exercées en libre prestation de services échappant à la compétence de l'ACPR). À cet égard, elle a considéré que devaient être regardées comme exercées en France en libre établissement toutes les activités dont Mangopay avait déclaré à la Commission de surveillance du secteur financier du Luxembourg qu'elles seraient exercées en France sous ce régime. La circonstance que, postérieurement à la date des faits contrôlés, Mangopay ait estimé que certaines des activités qu'elle avait ainsi déclarées étaient en réalité exercées en libre prestation de services était sans incidence.

La Commission a par ailleurs écarté les arguments tirés de l'absence de clarté et de prévisibilité de la réglementation applicable. Pour déterminer la sanction, la Commission a tenu compte de la création récente de cet établissement dans un secteur financier innovant, des importantes mesures de remédiation entreprises et de l'évolution de sa situation financière.

Dans sa [décision n° 2020-01 *Attijariwafa Bank Europe \(AWBE\)* du 24 décembre 2020](#) (blâme / sanction pécuniaire de 500 000 € / publication nominative pendant cinq ans), la Commission a estimé que la classification des risques de cet établissement de crédit n'était pas adaptée, notamment pour son activité de transfert de fonds à partir d'espèces, qui présente en elle-même un risque élevé de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, encore renforcé en l'espèce en raison de la destination géographique des fonds. Elle a constaté également qu'AWBE ne satisfaisait pas à ses obligations de vigilance : elle n'avait pas recueilli les informations lui permettant d'obtenir une bonne connaissance de certains clients appartenant à la catégorie des personnes politiquement exposées ; elle ne disposait ni des moyens humains lui permettant de traiter dans un délai satisfaisant les alertes déclenchées par son dispositif de détection des opérations atypiques, ni de moyens techniques adaptés à la surveillance de son activité de correspondance bancaire. Ces carences ont eu pour conséquence de nombreux défauts d'examen renforcé et de déclaration de soupçon. Enfin, la Commission a estimé que le contrôle permanent sur ses filiales par AWBE et le contrôle périodique du dispositif de LCB-FT présentaient de sérieuses insuffisances.

Elle a cependant tenu compte, pour la détermination de la sanction, de l'ampleur des actions correctives mises en œuvre.

Enfin, dans sa [décision n° 2019-07 *BD Multimédia* du 23 décembre 2020](#)²⁰ (blâme / sanction pécuniaire de 20 000 euros / publication nominative pendant trois ans), la Commission était saisie de manquements portant sur les dispositifs de LCB-FT et de gel des avoirs d'un établissement de services de paiement, notamment de services de micro-paiement, mais aussi sur l'efficacité de son contrôle interne et sur la qualité de son organisation comptable.

La Commission a estimé que la plupart des reproches dans les domaines de la LCB-FT et du gel des avoirs étaient fondés. Les procédures de l'établissement étaient en effet incomplètes et, au moment du contrôle, il ne respectait pas totalement ses obligations en matière de vérification de l'identité et de connaissance des clients ainsi que de suivi de la relation d'affaires. De même, la Commission a considéré que le dispositif de contrôle interne était encore embryonnaire. Elle a en outre retenu un nombre significatif de défauts de déclaration de soupçon et un dispositif lacunaire en matière de gel des avoirs.

La Commission a en revanche écarté les griefs relatifs à l'organisation comptable et très fortement réduit le périmètre de celui qui portait sur la protection des fonds de la clientèle.

La Commission a tenu compte, pour la détermination de la sanction prononcée, de plusieurs circonstances atténuantes : la taille modeste de l'établissement, dont la situation financière restait par ailleurs fragile au moment de la décision et qui se développe dans un contexte de vive concurrence avec d'autres opérateurs non encore régulés, les éléments d'incertitude dont la société se prévalait en soutenant que certains éléments de son dispositif, décrits dans son dossier d'agrément, avaient paru ne pas faire l'objet d'objection de la part du superviseur et l'engagement depuis le contrôle d'actions de remédiation énergiques, au coût significatif au regard des ressources de l'établissement.

20. Décision non définitive à ce jour.

3. Informations relatives aux recours au fond contre les décisions de la Commission des sanctions

- Arrêt du Conseil d'État n° 432873 Banque d'Escompte, 15 octobre 2020

En 2020, le Conseil d'État a examiné un seul recours contre une décision de la Commission des sanctions, qu'il a rejeté.

Par une décision du 11 juillet 2019 (procédure n° 2018-06), la Banque d'Escompte a été sanctionnée d'un blâme et d'une sanction pécuniaire de 200 000 € pour des carences dans son dispositif de LCB-FT et de gel des avoirs. La Commission a ordonné la publication, sous forme nominative, de sa décision pendant cinq ans.

Dans son arrêt du 15 octobre 2020, le Conseil d'État a, tout d'abord, estimé qu'il n'y avait pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de proposer aux parties une médiation dont l'ACPR avait rejeté le principe.

Il a par ailleurs écarté le moyen tiré de ce que la procédure aurait été irrégulière faute de communication au requérant, préalablement à la séance, de la proposition de sanction formulée par le représentant du Collège. Il a également écarté les moyens critiquant l'appréciation de la Commission sur le fond des griefs.

Il a ensuite confirmé qu'il vérifiait la proportionnalité des sanctions prononcées par la Commission au regard de la gravité des manquements commis ainsi que du comportement et de la situation, notamment financière, de la personne sanctionnée.

Il a enfin précisé que la publication de la décision, prévue par l'article L. 612-39 du Code monétaire et financier (CMF), qui constitue une sanction complémentaire, n'a pas à faire l'objet d'une motivation spécifique, distincte de la motivation de la sanction principale. Ses modalités – en particulier son caractère nominatif – doivent respecter un équilibre entre les exigences d'intérêt général, relatives notamment à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et les intérêts de la société sanctionnée. Le Conseil d'État juge qu'en l'espèce la publication nominative de la décision pendant cinq ans – y compris celle de deux membres de phrase que la Commission avait décidé d'exclure de la publication, mais qu'il rétablit – n'est pas susceptible de causer un préjudice disproportionné à la société.

À fin février 2021, deux décisions de la Commission faisaient l'objet d'un recours pendant devant le Conseil d'État. Ils ont été formés contre la décision n° 2019-02 *Tutélaire* du 10 décembre 2019 et contre l'article 2 de la décision n° 2019-07 *BD Multimédia* du 23 décembre 2020, relatif à la publication de la sanction²¹.



21. BD Multimédia avait également déposé une requête de référé-suspension par laquelle elle demandait que la publication nominative de la décision soit suspendue. Par une ordonnance du 15 février 2021 (n° 449168), le juge des référés du Conseil d'État a rejeté cette requête.



Le budget et le suivi de l'activité



Les chiffres-clés 2020

208,2
MILLIONS D'EUROS
DE BUDGET

1. Le budget de l'ACPR

Conformément à l'article L. 612-18 du code monétaire et financier, l'ACPR dispose de l'autonomie financière dans la limite du produit des contributions versées par les entités supervisées. L'ensemble des recettes et des charges constitue le budget de l'Autorité, annexe de celui de la Banque de France.

En application de l'article L. 612-19 du code monétaire et financier, l'ACPR recourt aux fonctions supports de la Banque de France afin de bénéficier de la mutualisation de certaines prestations (gestion immobilière, informatique, gestion du personnel, etc.) dont les coûts sont évalués sur la base de la

comptabilité analytique de la Banque de France. Les investissements sont effectués par la Banque de France, le budget de l'Autorité intégrant les amortissements qui en résultent.

Le rapport sur l'exécution budgétaire de l'ACPR de l'exercice 2020, soumis au Comité d'audit le 22 février 2021, a fait l'objet d'une validation par le collège plénier le 4 mars 2021. L'exercice 2020 s'est achevé par un excédent de 13,7 millions d'euros. Le solde des contributions reportées s'élèvera, après imputation de ce résultat, à 52,2 millions d'euros.

64

LE BUDGET ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Tableau 1 : Synthèse des charges et produits des exercices 2019 et 2020

Charges et produits en M€	2019	2020	2020 / 2019	
			Montant	En %
Contributions des entités supervisées (plafond de taxes affectées)	195	195	0	0
Caisse des dépôts et consignations	2,5	10	7,5	300
Autres produits	1,73	3,22	1,49	86
Produits (A)	199,23	208,22	8,99	4,51
Charges de personnel	110,36	121,03	10,67	10
Frais généraux	75,1	71,18	-3,92	-5
<i>Informatique</i>	25,3	26,25	0,95	4
<i>Immobilier</i>	19,96	21,6	1,64	8
<i>Autres charges</i>	29,84	23,33	-6,51	-22
Amortissements	2,09	2,29	0,2	10
Charges de l'exercice (B)	187,55	194,5	6,95	3,71
Solde budgétaire (A)-(B)	11,68	13,72	2,04	17,47

1.1 Produits

Les recettes de l'Autorité sont pour l'essentiel constituées des contributions pour frais de contrôle prévues à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier et dues par les personnes soumises au contrôle de l'ACPR²².

Pour l'exercice 2020, les contributions s'établissent à 210,9 millions d'euros, en hausse de 3 % par rapport à 2019 et sont retenues à hauteur du plafond de taxes affectées fixé par la loi de finances pour 2020 (195 millions d'euros). L'excédent encaissé dans l'exercice au-delà du plafond, en forte progression par rapport à l'an dernier (14,3 millions d'euros contre 9,8 millions d'euros) a été reversé au Budget général de l'État.

L'augmentation des contributions est essentiellement imputable aux secteurs bancaire et assurantiel et notamment à l'évolution de leurs assiettes de cotisations respectives : pour les établissements de crédit, les exigences en fonds propres ; pour les organismes d'assurance, les primes et cotisations vie et non vie.

À la fin de l'exercice, le taux global de recouvrement des contributions est de 99 %. Un taux de recouvrement qui, malgré les difficultés liées à la crise sanitaire et l'envoi volontairement décalé des appels à contribution, reste comparable à celui de fin 2019 qui s'établissait à 99,5 %.

Le montant acquitté par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), ne relevant pas de l'article L. 612-20 du code

monétaire et financier, est repris au titre des autres produits perçus par l'ACPR. Il a été fixé à 10 millions d'euros par un arrêté du ministre chargé de l'économie sur avis de la commission de surveillance de la CDC publié le 12 juin dernier.

22. Modalités de calcul des contributions pour frais de contrôle par catégorie d'assujettis en vigueur en 2020 : pour le secteur bancaire, le taux applicable au montant des exigences en fonds propres ou à celui du capital minimum, est fixé à 0,66 %, avec une contribution minimale de 500 euros ; pour le secteur de l'assurance, le taux applicable au montant des primes ou cotisations émises, est fixé à 0,23 %, avec une contribution minimale de 500 euros ; le montant de la contribution forfaitaire applicable aux changeurs manuels est fixé à 1 000 euros, celui des mutuelles et unions du Livre I du code de la mutualité qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte de celles relevant du livre II, à 500 euros, celui concernant les courtiers en assurance et réassurance ainsi que les intermédiaires en opérations de banque et services de paiement à 150 euros ; la contribution forfaitaire applicable aux intermédiaires en financement participatif et aux associations sans but lucratif assujetties est de 100 euros. Enfin, le montant de la contribution forfaitaire des compagnies holding mixtes (CHM) et des entreprises mères mixtes de société de financement (EMMSF) est fixé à 5 000 euros.

Figurent également au titre des autres produits, les prestations fournies par les agents du Secrétariat général de l'ACPR à la Banque de France au titre des missions de surveillance qui incombent à celle-ci et de travaux conduits pour le compte du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF). Le montant de ces produits correspond désormais aux coûts complets de ces prestations issus de la comptabilité analytique de la Banque de France, d'où la progression constatée par rapport à l'exercice précédent.

1.2 Charges

Les charges de l'exercice 2020 atteignent 194,5 millions d'euros, en augmentation de près de 4 %. Cette évolution est imputable à la progression des charges de personnel qui s'établissent à 121 millions d'euros. Les effectifs s'élevaient à 1 059 Équivalents Temps Plein (ETP) en fin d'année. En moyenne annuelle, ils ont

fortement progressé pour se rapprocher du plafond d'emploi de 1 050 ETP et sont passés de 974 ETP en 2019 à 1037 ETP en 2020, grâce à la poursuite d'une action déterminée en matière de recrutement durant tout l'exercice. Cet effet volume à l'origine de la hausse des charges de personnel est amplifié par un effet prix, lié au mécanisme de progression individuelle des carrières (« Glissement Vieillesse Technicité ») et à l'ajustement à la hausse des provisions pour congés payés en raison de l'accroissement des stocks de droits à congés qui n'ont pu être exercés dans les conditions habituelles du fait des confinements.

Les frais généraux enregistrent une baisse essentiellement en raison des économies réalisées sur les frais de mission (poste « autres charges ») qui ont fortement diminué (-2,8 millions d'euros par rapport à 2019) compte tenu de la suspension des déplacements professionnels à partir de mars 2020 jusqu'à la fin de l'année du fait du contexte sanitaire.

Maintien d'une action déterminée de renforcement des recrutements malgré la crise

En 2020, l'ACPR a su s'adapter aux nouvelles contraintes imposées par la pandémie de la Covid-19 afin d'atteindre l'objectif de 150 recrutements par voie contractuelle ou par concours.

L'ensemble des procédures de recrutement des contractuels a été revu. La mise en place de solutions de visiophonie pour la réalisation des entretiens, ainsi que la réalisation de tests rédactionnels à distance, ont permis de poursuivre les recrutements pendant les périodes de confinement et de restrictions, tout en maintenant un niveau d'exigence élevé.

Par ailleurs, l'ACPR a profité de cette année atypique pour promouvoir ses différents métiers auprès des jeunes diplômés. L'ACPR a en effet lancé une campagne de recrutement spécifique ciblée sur les

profils juniors, avec 12 offres publiées. L'ACPR a également engagé des actions de communication, notamment sur les réseaux sociaux, et a participé à deux « chat live », attirant près de 1 000 inscrits.

L'ensemble de ces actions a ainsi permis à l'ACPR de réaliser 127 recrutements et d'attirer 14 alternants pour renforcer ses équipes. Parmi ces futurs agents, 107 recrutements de contractuels dont 28 jeunes diplômés (95 CDI, 12 CDD) et 20 recrutements par voie de concours. L'expérience moyenne des contractuels recrutés est de 7 ans, soit des profils confirmés qui viendront épauler les juniors tout juste sortis de l'école. Parmi ces recrutés, 55 % sont des hommes et 45 % sont des femmes.

1.3 Les prévisions triennales

S'agissant des recettes, il est particulièrement ardu d'estimer les contributions qui seront perçues au titre de 2021

et des trois années suivantes en raison du contexte de crise qui perdure. Elles ont donc été estimées, à ce stade, à partir des informations actuellement disponibles sur les données d'assiette.

Tableau 2 : Prévisions des produits (en milliers d'euros)

Produits	Réel 2020	Budget initial 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024
Contributions des entités supervisées	210 880	211 110	216 207	220 858	225 425
plafond de taxe affectée	195 000	195 000	ND	ND	ND
Excédent au plafond de ressources	-15 880	-16 110			
Caisse des dépôts et consignations	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Autres produits	3 215	1 985	2 025	2 065	2 106
Produits	208 215	206 985			

Tableau 3 : Détail des contributions (en milliers d'euros)

Contributions en milliers d'euros	2020 données réelles	2021 estimation	2022 estimation	2023 estimation	2024 estimation
Établissements de crédit et entreprises d'investissement, CHM-EMMSF ¹	139 880	142 676	145 527	148 436	151 403
Organismes d'assurances (assurances, mutuelles et Institutions de Prévoyance)	64 057	61 500	63 500	65 000	66 600
Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement	3 187	3 187	3 373	3 542	3 542
Courtiers en assurance ou réassurance, associations de micro-crédit et IFP ²	3 572	3 572	3 632	3 705	3 705
Changeurs manuels	184	175	175	175	175
Total	210 880	211 110	216 207	220 858	225 425

1 Compagnies holdings mixtes, entreprises mère mixtes de sociétés de financement.
2 Intermédiaires en financement participatif.

Pour l'exercice 2021, le montant global des contributions est estimé à un niveau proche de celui de 2020. Pour le secteur assurantiel dont les assiettes des contributions des assureurs dues au titre d'un exercice N sont constituées des primes brutes vie et non vie collectées au 31 décembre de l'année N-1, une baisse des contributions est attendue compte tenu de la moindre collecte en assurance-vie constatée tout au long de l'exercice 2020. Les effets de la réorientation de l'offre ont été visibles dès le deuxième trimestre 2020 et ont perduré toute l'année, comme le montrent les données statistiques disponibles (Fédération Française de l'Assurance – FFA – et analyses de l'ACPR) (-19,5 % de primes collectées en assurance-vie en 2020 par rapport à 2019). C'est pourquoi, pour 2021, ces estimations d'assiette conduisent à retenir un montant de contribution calculé sur une assiette de primes collectées (vie et non vie) similaire à celle de 2018, soit un montant de contribution inférieur de 4 % à celle de 2020. En revanche, pour le secteur bancaire, les contributions sont en progression au regard de l'évolution de l'assiette de la contribution (évaluation des actifs pondérés par les risques en fin d'année 2020).

Pour ce qui concerne les courtiers en assurance et en réassurance et les Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP), le montant de leur contribution 2020 a été maintenu en 2021 et correspond au nombre de ces intermédiaires inscrits au 1er avril 2020 sur les listes de l'ORIAS. L'impact de la crise sanitaire sur ce secteur d'activité pourrait se traduire par un nombre conséquent de fermetures définitives.

Pour ce qui concerne **les exercices 2022 à 2024**, les évolutions antérieurement constatées sont prises en compte et adaptées en fonction des perspectives et données actuellement disponibles.

Pour le secteur bancaire, il est appliqué une progression annuelle de 2 % compte tenu de la progression moyenne constatée depuis plusieurs années. Pour le secteur assurantiel, le scénario de reprise en 2021 (ce que semble confirmer la dynamique observée depuis décembre 2020 en assurance-vie), permettrait de porter le montant de la contribution 2022 de ce secteur à un niveau comparable à la contribution appelée en 2020 et progresser ensuite selon un rythme moyen annuel de 2,5 %.

Pour les intermédiaires, pour lesquels une reprise est également anticipée, l'estimation de la contribution 2022 et 2023 repose sur une progression moyenne du nombre des intermédiaires, constatée depuis plusieurs années. Le montant de la

contribution de ces assujettis en 2024 est maintenu au niveau de 2023.

Il est important de noter que ces projections 2022, 2023 et 2024 restent fragiles compte tenu de l'incertitude économique forte qui caractérise la période actuelle.

Le montant de la contribution de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) retenu pour la période 2021 à 2024 reste fixé à 10 millions d'euros, conformément à l'arrêté publié en juin 2020.

S'agissant des **autres produits**, ils correspondent aux prestations refacturées à la Banque de France en proportion des travaux de contrôle réalisés pour son compte par les agents du secrétariat général de l'ACPR (contrôles relatifs au champ de compétence de la Banque de France réalisés par des agents de l'ACPR²³). Ces recettes, de l'ordre de 2 millions d'euros, sont établies sur la base d'un forfait non révisé en cours d'année et calculé à partir des coûts réels constatés les années précédentes. Le montant estimé pour 2021 est ensuite revalorisé annuellement de 2 % par an.

Le montant estimé des recettes issues de contributions (hors contribution de la CDC) pourrait au total s'élever à 211 millions d'euros. Compte tenu du plafond de taxes affectées fixé pour 2021 à 195 millions d'euros et des autres produits (dont la contribution de la CDC), le montant global des recettes de l'ACPR s'établirait pour 2021 à 207 millions d'euros.

Pour les années suivantes, le montant des contributions de l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier (CMF), hors plafond de ressources, pourraient s'élever à 216,2 millions d'euros pour 2022, 220,9 millions d'euros pour 2023 et 225,4 millions d'euros pour 2024. Si on y ajoute la contribution de la CDC et les autres recettes liées à la refacturation à la Banque de France, le total des produits s'établirait à 228 millions pour 2022, 233 millions pour 2023 et 237,5 millions pour 2024.

23. Il s'agit de vérifier l'éligibilité des créances remises en garantie d'opération de politique monétaire ou la qualité des débiteurs concernés par ces créances ou la surveillance de la sécurité des moyens de paiement.

Concernant les charges de l'ACPR, elles ont été établies sur la base des hypothèses suivantes :

Tableau 4 : Prévisions des charges (en milliers d'euros)

Charges	2020 Réel	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024
Charges de personnel	121 034	122 710	127 550	130 700	133 300
<i>Effectif moyen (ETP)</i>	<i>1 037</i>	<i>1 050</i>	<i>1 075</i>	<i>1 080</i>	<i>1 080</i>
Frais généraux	71 178	88 678	87 285	89 480	91 327
<i>dont Immobilier (loyers, charges locatives)</i>	<i>21 609</i>	<i>22 062</i>	<i>22 293</i>	<i>22 526</i>	<i>22 761</i>
<i>dont Informatique :</i>	<i>26 251</i>	<i>36 821</i>	<i>34 586</i>	<i>36 138</i>	<i>37 317</i>
<i>dont Ré imputations et refacturations services mutualisés BDF (y compris FIBEN) hors Informatique et Immobilier</i>	<i>15 834</i>	<i>17 894</i>	<i>18 061</i>	<i>18 241</i>	<i>18 422</i>
<i>dont frais généraux gérés par l'ACPR (hors informatique MOA)</i>	<i>7 484</i>	<i>11 901</i>	<i>12 345</i>	<i>12 575</i>	<i>12 827</i>
Amortissements	2 294	6 976	8 177	9 965	11 052
Charges de l'exercice	194 506	218 364	223 012	230 145	235 679

S'agissant des effectifs et des dépenses de personnel, le Collège de l'ACPR a examiné plusieurs scénarii d'effectifs et d'activité des services du secrétariat général en ayant pour objectif de doter l'Autorité de moyens suffisants pour remplir ses missions et pour maintenir son influence dans le paysage des institutions françaises et européennes. Ces pistes ont amené le secrétariat général à préconiser une cible à atteindre de 1 080 EATP dès 2022, au-delà du plafond fixé par le Parlement pour 2021 à 1 050 ETP en moyenne annuelle.

Pour l'exercice **2021**, le Secrétariat général de l'ACPR (SGACPR) s'est fixé pour objectif, compte tenu des départs anticipés dans l'année, de procéder aux recrutements et aux ajustements nécessaires lui permettant d'atteindre, en moyenne annuelle, le niveau de 1 050 ETP. Toutefois, la situation de crise rend le pilotage de cet objectif incertain et ce n'est qu'avec l'amélioration de la situation sanitaire aussi bien en France qu'en Europe, que les perspectives d'arrivées et de départs seront plus claires.

En **2022**, sous réserve de l'accord du Parlement, l'objectif est d'atteindre la cible de 1 080 ETP en fin d'année (1 075 ETP en moyenne annuelle), et de maintenir cette cible pour **2023** et **2024**, avec une moyenne annuelle de 1 080 ETP.

Cette cible de 1080 ETP se justifie par la nécessité pour le SGACPR de renforcer ses effectifs tout d'abord en matière de contrôle des pratiques commerciales pour faire face à l'accroissement des missions. L'ACPR doit notamment être en mesure de répondre à la démultiplication des arnaques qui conduit à renforcer le dispositif de contrôle, de veille et de prévention. De même, elle doit faire face à l'accroissement des vulnérabilités des clientèles sur le plan financier impliquant des contrôles accrus en matière de dispositif d'inclusion bancaire et de maîtrise des frais d'incident ainsi que de pratiques de commercialisation de type démarchage téléphonique. Elle doit aussi prendre en charge les contrôles supplémentaires induits par la loi sur la réforme du courtage qui va conduire à agréer et à contrôler les associations professionnelles de courtiers.

Ensuite, l'environnement européen dans lequel se situe l'action de l'ACPR en matière de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) connaît des

évolutions significatives, justifiant aussi un renforcement des effectifs tant dans le secteur de la banque que dans celui de l'assurance. À ce titre, l'ACPR a décidé de regrouper au sein d'une nouvelle direction dédiée l'ensemble des travaux relatifs à la LCB-FT répartis entre plusieurs unités et dont la mise en place est effective depuis avril 2021. Elle vise à mieux répondre aux enjeux européens et devra s'atteler à de nouvelles missions / activités qui se développent fortement, notamment l'élargissement du champ des assujettis (prestataire de services sur actifs numériques – PSAN) et le renforcement du champ de la coopération nationale et surtout internationale (liaison TRACFIN, nouveaux collèges de supervision, interactions à venir avec la nouvelle autorité européenne de supervision).

Dans le domaine du contrôle bancaire, de nouveaux effectifs permettront (i) de renforcer de manière structurelle l'équipe en charge du pôle CDC, en lien avec les compétences nouvelles octroyées à l'ACPR dans le cadre de la loi Pacte et (ii) de répondre au besoin croissant d'engagement demandé par le MSU – ainsi que le MRU – que ce soit pour les tâches quotidiennes des équipes de contrôle ou pour la participation dans les dossiers clés pour l'avenir de la supervision sur lesquels la BCE attend une participation renforcée des autorités nationales.

Pour le contrôle prudentiel des assurances, l'ACPR devra faire face à une augmentation structurelle des champs de contrôle. En priorité, une augmentation du nombre d'experts en Sécurité des systèmes d'information (SI) est indispensable, les effectifs actuels ne permettant pas de réaliser un nombre suffisant de contrôles sur place alors que les risques cyber augmentent. L'ACPR devra également consacrer davantage de moyens à l'analyse des dossiers d'approbation des modèles internes prévus par Solvabilité II, notamment pour ce qui concerne la qualité des données utilisées. De même, elle devra prendre en charge l'augmentation des travaux liés à la gouvernance et au traitement des *reportings* quantitatifs et qualitatifs du fait du renforcement des exigences en lien avec Solvabilité II et des nombreuses opérations de restructuration dans le secteur.

En outre, face à l'amplification des risques et enjeux liés à l'émergence de nouveaux acteurs de type Fintech et surtout

Bigtech, de nouvelles technologies et de nouvelles pratiques (*blockchain*, intelligence artificielle), d'une part, et à la menace cyber, d'autre part, le renforcement des équipes de la fonction « analyse transversale des risques » qui viennent en soutien des équipes en charge de la supervision micro-prudentielle est également nécessaire. Le pôle Fintech doit consacrer davantage de ressources au développement d'outils Suptech, être en mesure de participer aux initiatives du MSU sur ces sujets, mieux observer l'écosystème et anticiper les risques émergents. De même, le renforcement des effectifs de la fonction transversale se justifie par l'accroissement des travaux sur le climat et la finance durable (finalisation de l'exercice pilote de stress-test climatique pour les banques et assurances, contributions aux travaux des différentes instances françaises et internationales, conception et réalisation d'un premier exercice de stress-test climatique par le MSU en 2022, nouvelles responsabilités sur le contrôle des publications des institutions sur la gestion de la transition climatique) et par l'élargissement du champ de la supervision attendu dans le cadre de DORA

(« *Digital Operational Resilience Act* ») qui conduira les superviseurs nationaux à intervenir dans le fonctionnement du nouveau forum de surveillance des prestataires externes et de leur supervision directe.

Enfin, l'ACPR s'est engagée depuis 2016 dans une politique volontariste de redéploiement à la baisse des effectifs des fonctions support, pour se consacrer davantage aux missions les plus centrales pour la stabilité financière. Ces effectifs ont en effet diminué de près de 30 % sur la période. Cette politique a désormais atteint ses limites et contraint l'activité des métiers opérationnels, en particulier le développement des processus de digitalisation et de mise à niveau des outils. Une stabilité des effectifs de l'ACPR dédiés à l'informatique est ainsi indispensable pour rénover les outils et assurer le développement industriel des prototypes issus de la démarche « Suptech » (utilisation des technologies nouvelles au profit de la supervision) engagée par l'ACPR dès 2019 et visant à créer des outils de contrôle innovants.

Tableau 5 : Effectifs par grandes fonctions (en ETP moyens)

ETP moyens	2020	2021	2022-2024
Contrôle pratiques commerciales	81	81	89
LCB FT	88	88	92
Contrôle prudentiel Banque	369	382	389
<i>Dont MSU – Contrôle prudentiel</i>	<i>213</i>	<i>254</i>	<i>268</i>
Contrôle prudentiel Assurance	195	196	201
Analyse transversale des risques et appui aux missions de contrôle	201	200	206
Pilotage et support	103	103	103
Total	1 037	1 050	1 080

Pour **l'exercice 2021**, compte tenu d'un effectif moyen annuel prévisionnel de 1 050 ETP, les **charges de personnel** devraient s'établir à **122,7 millions d'euros** environ. En intégrant les mécanismes de progression des salaires (GVT) estimés à ce stade à 2 % par an et les évolutions possibles en termes d'effectifs, les charges de personnel pourraient atteindre **127,6 millions d'euros en 2022, 130,7 millions d'euros en 2023 et 133,3 millions d'euros en 2024**.

Les frais généraux comprennent à la fois les prestations rendues par la Banque de France à l'ACPR, qui sont soit facturées aux coûts réels, soit refacturées à partir de la comptabilité analytique de la Banque de France, et les frais directement engagés par l'ACPR.

S'agissant des prestations rendues par la Banque, elles recouvrent notamment :

- les loyers et les charges locatives des immeubles occupés par l'ACPR et certaines charges informatiques (prestations de maîtrise d'œuvre externe pour le développement et la maintenance des applications utilisées par l'ACPR et les projets rendus nécessaires pour répondre à l'évolution réglementaire) qui sont facturés aux coûts réels ;
- la mutualisation des fonctions support (forfait informatique, formation, autres fonctions supports...) refacturées aux coûts complets issus de la comptabilité analytique de la Banque de France.

Les frais généraux directement gérés par l'ACPR concernent les contributions au fonctionnement des deux agences

sectorielles européennes (AEAPP et ABE), les frais de mission, les dépenses de documentation, les frais postaux et de télécommunication et quelques dépenses diverses.

Les dépenses de fonctionnement courant et les charges (hors dépenses de personnel) sont majoritairement constituées des coûts informatiques et des coûts immobiliers.

Depuis plusieurs années, l'ACPR est engagée dans un processus de maîtrise de ses charges courantes de fonctionnement.

Les **charges immobilières** (loyers et charges locatives) qui ont baissé significativement ces dernières années grâce à la relocalisation de l'ensemble des équipes de l'ACPR dans de nouveaux bâtiments mi 2018 ne devraient pas évoluer sur la période 2022 à 2024 en dehors de la revalorisation des loyers selon l'indice ILAT (indice des loyers des activités tertiaires : application d'un taux moyen de 1 % compte tenu de l'évolution du marché de l'immobilier professionnel).

Les **charges informatiques** comprennent les coûts de projets et maintenance des applications informatiques, les coûts des prestations réalisées par la Banque de France pour le compte de l'Autorité dans le cadre de la mutualisation des moyens de support prescrite par les dispositions de l'article L. 612-19 du code monétaire et financier, ainsi que la facturation par la Banque centrale européenne (BCE) des moyens informatiques mis à la disposition des autorités de supervision nationales dans le cadre du MSU. L'ensemble de ces coûts informatiques est de 26,3 millions d'euros pour 2020 (hors charges d'amortissement).

Après plusieurs années de stabilité, l'augmentation attendue à compter de **2021**, résulte de la nécessité pour l'ACPR de procéder à la modernisation de son système d'information. Ainsi le Secrétariat général de l'ACPR (SGACPR) est engagé dans la mise en place d'une plateforme, développée par la Banque de France, permettant l'exploitation efficace de données pluridisciplinaires. Les travaux préparatoires se sont étalés sur plusieurs années et en 2021, la mise en production des applications du SGACPR entre dans une phase opérationnelle. Parallèlement, les projets informatiques de dématérialisation/digitalisation, rendus encore plus nécessaire en période de crise, se sont accélérés. Les montants sont établis à partir des coûts réels 2019 et prennent en compte les besoins de l'autorité en infrastructures techniques nécessaires au développement des projets. Pour les années 2021 à 2024, est également anticipée une hausse du coût des prestations informatiques refacturées par la Banque de France au prorata des effectifs de l'ACPR.

S'agissant des **autres charges de fonctionnement**, l'ACPR s'est également attachée à réduire l'ensemble des frais qu'elle gère directement et qui ne sont pas directement nécessaires au cœur de métier :

- réduction des frais de documentation et de divers abonnements tout en conservant une offre documentaire adaptée aux travaux ;
- diminution des frais postaux et de télécommunication en favorisant l'envoi numérique de documents et en changeant d'opérateur téléphonique ;
- diminution du parc des copieurs.

L'Autorité poursuivra ses efforts de maîtrise des dépenses sur la **période 2021-2024** et continuera à porter une attention soutenue aux frais de mission et à l'empreinte sur l'environnement des déplacements de ses agents. Les frais de mission sont néanmoins estimés en hausse compte tenu d'une part, d'une possible reprise des déplacements professionnels et, d'autre part, d'une augmentation attendue des effectifs. Il est toutefois vraisemblable que ces déplacements seront à l'avenir adaptés pour tenir compte à la fois des habitudes prises pendant la pandémie (visioconférence) et de l'empreinte sur l'environnement. A ce stade, il est difficile d'anticiper la traduction de ces éléments en termes budgétaires. L'estimation présentée des frais de mission est affectée d'un risque baissier compte tenu des développements récents de la crise sanitaire dans l'espace européen.

Toutefois l'ACPR n'a pas la maîtrise de toutes ses dépenses et ses contributions au fonctionnement des deux agences sectorielles européennes (ABE et AEAPP) ont augmenté de 0,95 million d'euros (soit +32 %) entre 2017 et 2020. En 2021, ces contributions seront de plus majorées par l'arrêt

du financement du Royaume-Uni compte tenu du Brexit (+12 % entre 2020 et 2021, soit +0,5 million d'euros). Une hausse de ces frais est anticipée pour toute la période triennale sur la base des premières projections des institutions précitées.

Enfin, les dépenses d'investissement nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ACPR sont effectuées pour son compte par la Banque de France, seules les **charges d'amortissement** étant inscrites à son budget. Si celles-ci étaient essentiellement liées aux charges immobilières jusqu'en 2020, la période triennale enregistrera une forte progression des charges d'amortissement relatives à des projets informatiques importants qui entreront en production à compter de l'exercice 2021 et seront amortis sur une durée de cinq ans. Au total, si le montant global des charges d'amortissement 2020 est de 2,3 millions ; il est estimé à 7 millions d'euros en 2021 ; 8,2 millions en 2022, 10 et 11 millions respectivement en 2023 et 2024 et, en l'état actuel des projets informatiques engagés, l'annuité d'amortissement devrait baisser à compter de l'exercice 2025.

Au total, les premières estimations de charges pour l'exercice **2021** font apparaître une hausse globale des charges de fonctionnement imputable aux frais généraux et à la charge d'amortissement. Compte tenu du plafond de recettes de 195 millions d'euros et en incluant la contribution de la CDC et les « autres recettes », le solde 2021 serait négatif à hauteur de 11,4 millions d'euros, ce déficit pourrait toutefois être moindre en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les activités de l'ACPR sur les missions du contrôle sur place.

Les estimations de charges de 2022 à 2024 montrent globalement une nouvelle progression des charges de personnel, des frais généraux et des charges d'amortissement.

Même en tenant compte de l'augmentation des charges de personnel, des frais généraux et des amortissements, on peut constater que les recettes prévues par la loi en incluant la contribution CDC et les « autres recettes » suffiraient en elles-mêmes à couvrir les dépenses. Le maintien d'un plafond de ressources à 195 millions d'euros serait toutefois de nature à induire un déficit structurel puisque le solde déficitaire serait de 15,4 millions en 2022, de 23 millions en 2023 et de 28,6 millions d'euros en 2024. Ces déficits pourraient être dans un premier temps absorbés par la réserve accumulée (les contributions reportées de l'ACPR) mais il n'en demeure pas moins que cela ne peut être une solution pérenne.

Le relèvement du plafond à 200 ou 210 millions d'euros ne permettrait pas non plus d'atteindre l'équilibre budgétaire dans la durée.

Tableau 6 : Synthèse des hypothèses de solde budgétaire

Hypothèses de solde budgétaire (en milliers d'euros)	2021	2022	2023	2024
Solde budgétaire compte tenu d'un plafond de ressources maintenu à 195 M€ pour les exercices 2022 à 2024	-11 379	-15 987	-23 080	-28 572
Solde des contributions reportées (plafond à 195 M€)	40 842	24 855	1 775	-26 797
Solde budgétaire sans plafond de ressources pour les exercices 2021 à 2024		5 220	2 778	1 853
Solde des contributions reportées (sans plafond)		46 062	48 839	50 693
Solde budgétaire compte tenu d'un plafond de ressources à 200 M€ pour les exercices 2021 à 2024		-10 987	-18 080	-23 572
Solde des contributions reportées (plafond à 200 M€)		29 855	11 775	-11 797
Solde budgétaire compte tenu d'un plafond de ressources à 210 M€ pour les exercices 2021 à 2024		-987	-8 080	-13 572
Solde des contributions reportées (plafond à 210 M€)		39 855	31 775	18 203

2. Indicateurs d'activité et de performance

L'ACPR a élaboré une série d'indicateurs destinés à apprécier l'efficacité de son action dans le cadre de ses missions.

Ces indicateurs d'activité et de performance sont présentés ici par domaine : supervision prudentielle, LCB-FT, protection de la clientèle, résolution et prévention des crises, représentation de l'ACPR et sujets émergents.

Les indicateurs d'activité portent sur la tenue des collèges de superviseurs, les relations avec les acteurs de la place financière, les actions de prévention, la présence de l'ACPR dans les principales instances européennes et internationales.

Les indicateurs de performance mesurent notamment l'avancement du programme d'enquêtes sur place.

2.1 Tableaux de synthèse du suivi du programme d'enquêtes

Indicateur 1 – Performance – Synthèse du suivi du programme d'enquêtes

	2020			2021	2022	2023	2024
	Programme initial	Programme actualisé	Engagées	Programme initial	Projection	Projection	Projection
Nombre d'enquêtes	285	195	191	273	299	299	299
Prudentiel Banque	64	49	47	69	72	72	72
Prudentiel Assurance	78	55	55	54	78	78	78
LCB-FT	36	25	25	43	39	39	39
Pratiques commerciales	107	66	64	107	110	110	110

Précisions

- Le programme d'enquêtes actualisé correspond au programme initial, auquel viennent s'ajouter les enquêtes additionnelles en cours d'année et se soustraient les enquêtes annulées (remplacement par une enquête additionnelle, annulation en raison d'éléments de contexte tels que la COVID-19 par exemple).
- Les cibles prévisionnelles de 2022 à 2024 sont des projections réalisables avec l'hypothèse d'un retour à des conditions sanitaires normales et avec les cibles d'effectifs pour les domaines présentés (cf. partie sur les prévisions triennales).

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR, extraites de l'application de suivi des programmes d'enquêtes

Cet indicateur est commenté de manière détaillée, dans les parties suivantes, en fonction du domaine concerné.

2.2 Supervision prudentielle (hors LCB-FT, pratiques commerciales traitées aux chapitres suivants)

En 2020, le Secrétariat général de l'ACPR avait prévu initialement de mener au total 64 enquêtes prudentielles en

banque (dont 47 pour le compte de la BCE) et 78 enquêtes en assurance, objectifs particulièrement ambitieux par rapport à 2019 dont le programme d'enquêtes s'est élevé à 55 enquêtes engagées en banque et 46 enquêtes engagées en assurance. Ces objectifs n'ont pu être atteints compte tenu de la crise sanitaire qui a entraîné une suspension des missions de contrôle sur place pendant plusieurs mois. L'ACPR a repris ses enquêtes sur place pour ses missions nationales à compter de mi-juin tandis que la BCE a prolongé la période de réalisation de son programme d'enquêtes 2020 jusqu'au premier semestre 2021. Le programme d'enquêtes a donc été adapté au contexte et une partie des ressources du contrôle bancaire dédiées aux missions MSU-SI (« Significant Institutions ») a été réaffectée sur le programme national (enquêtes LSI/hors MSU et LCB-FT banque) permettant ainsi d'effectuer 4 enquêtes LSI (« Less Significant Institutions ») / hors MSU de plus que prévu initialement au programme.

Précisions

- Cf. Indicateur 1

Indicateur 2 – Performance – Suivi du programme d'enquêtes de surveillance prudentielle

	2020			2021	2022	2023	2024
	Programme initial	Programme actualisé	Engagées	Programme initial	Projection	Projection	Projection
Nombre d'enquêtes	142	104	102	123	150	150	150
Prudentiel Banque	64	49	47	69	72	72	72
MSU-SI	47	28	26	45	48	48	48
MSU-LSI / Hors MSU	17	21	21	24	24	24	24
Prudentiel Assurance	78	55	55	54	78	78	78

En prudentiel assurance, le programme a été ajusté et les moyens ont été redéployés au profit de nouvelles priorités principalement en contrôle permanent pour la surveillance de la situation des organismes.

Pour les années suivantes (2022-2024), l'ACPR prévoit de maintenir un effort de contrôle important dans la mesure

de ses effectifs et des besoins résultant de l'évolution de la réglementation, de l'actualité financière nationale et européenne et de la demande de contributions de la BCE. Toutefois il est encore difficile à ce stade d'anticiper les effets à moyen et long terme de la crise sanitaire COVID-19 sur les programmes d'enquêtes.

Indicateur 3 – Activité – Nombre de séances de collèges de superviseurs prudentiels

		2020	2021
Total		20	20
Banque	Organisés par l'ACPR (collège "Home")	1	1
	Organisés par d'autres autorités de contrôle (collège "Host")	19	19
	Total	62	62
Assurance	Organisés par l'ACPR (collège "Home")	39	39
	Organisés par d'autres autorités de contrôle (collège "Host")	23	23

Précisions

Les collèges de superviseurs sont des structures permanentes de coopération et de coordination entre les autorités de contrôle des principales entités constitutives d'un groupe bancaire ou d'assurance, en vue de faciliter le contrôle en vision consolidée.

Un collège doit être constitué pour les groupes ayant au moins une filiale dans un autre État membre que celui du siège de l'entreprise mère :

- collège «Home» : l'entreprise mère siège en France. L'ACPR est coordinateur du Collège en tant qu'autorité de contrôle de la tête de groupe.
- collège «Host» : l'entreprise mère siège dans l'UE hors France, avec au moins une filiale en France. L'ACPR est membre du Collège en tant qu'autorité de contrôle de filiale UE. Les collèges animés par la BCE sur les SI, sont comptabilisés en Host.

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR, collectées auprès des directions de contrôle

En 2020, plus de 80 séances de collège de superviseurs prudentiels se sont tenues. Chaque réunion du collège, quel que soit son statut « home » ou « host », implique pour l'ACPR de nombreux travaux et échanges en amont et l'organisation de plusieurs réunions de travail préparatoires, mobilisant ainsi fortement les équipes des services de contrôle concernés.

Par ailleurs, l'ACPR est membre de plusieurs collèges de supervision des chambres de compensation aux côtés de la Banque de France et de l'AMF (notamment Eurex et LCH).

L'ACPR dispose de plusieurs supports pour communiquer avec la place sur les sujets prudentiels. Ainsi en 2020, les analyses publiées par l'ACPR portaient sur les thèmes suivants : la situation des assureurs soumis à Solvabilité II en France au 1^{er} semestre 2020, le financement de l'habitat en 2019, la situation des grands groupes bancaires français fin 2019, les néobanques en quête de rentabilité, la revalorisation 2019 des contrats d'assurance-vie et de capitalisation. Début 2021, l'ACPR a d'ores et déjà publié deux analyses sur le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises

Indicateur 4 – Activité – Relations avec les acteurs de la place financière sur les sujets prudentiels

	2020	2021
Réunions de la commission consultative sur les affaires prudentielles	6	6
Conférences et séminaires	12	12
Conférences du contrôle	1	1
Publications	18	18
Analyse et synthèse, Débats économiques et financiers		
Banque	3	3
Assurance	6	6
Autres publications sur le site ACPR		
Banque	1	1
Assurance	3	3
Papiers de recherche publiés en dehors des collections ACPR et BDF	5	5

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR

au premier semestre de 2020 et sur la gestion des données alimentant les calculs prudentiels des organismes d'assurance.

Outre la publication d'études et de statistiques, l'ACPR organise des conférences académiques et des séminaires de recherche qui présentent les travaux de chercheurs invités ou de membres de l'ACPR. Elle finance également une Initiative de Recherche sur le thème de la régulation et du risque systémique, dite « Chaire ACPR » qui a pour missions principales d'organiser des activités de recherche, de faciliter les contacts entre le milieu académique et l'ACPR ainsi que de développer un centre de réflexion et de propositions, ouvert à l'international, en ce qui concerne la gestion du risque systémique. Habituellement elle se réunit mensuellement ; dans le contexte de la crise sanitaire, quelques séminaires n'ont pu avoir lieu et d'autres se sont tenus sous forme de vidéoconférence.

L'ACPR organise également, 2 fois par an, des conférences d'une journée ; pour permettre au plus grand nombre d'y assister, en sus des 600 participants dans la salle, ces conférences sont aussi diffusées en direct sur le site internet de l'autorité. Ces journées-conférences peuvent aborder l'ensemble des

sujets traités par l'ACPR en fonction de l'actualité. Compte tenu de la crise sanitaire, une seule s'est tenue en novembre 2020, par visioconférence, et a enregistré 4 200 connexions sur la journée.

Pour éclairer les décisions du Collège sur les évolutions de la réglementation ou de sa doctrine, l'ACPR s'appuie sur des commissions consultatives dont la commission consultative des Affaires Prudentielles qui se réunit en moyenne 5 fois par an ; 6 séances ont eu lieu en 2020.

2.3 Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

L'ACPR a poursuivi les travaux visant à renforcer son approche de supervision par les risques en matière de LCB-FT, conformément aux orientations communes des Autorités européennes de supervision (AES) publiées en 2017. Les établissements et organismes des secteurs de la banque, des services de paiement et des services d'investissement ainsi que de l'assurance-vie font l'objet d'une évaluation annuelle des risques auxquels ils sont exposés. Il en résulte une appréciation globale du profil de risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme pour chaque organisme financier,

utilisée dans la détermination des mesures de supervision. Ces travaux ont pris une dimension particulière en 2020 avec le contexte de la crise pandémique notamment afin de mesurer les impacts sur les dispositifs de LCB-FT.

En application de l'accord multilatéral organisant leurs échanges d'informations signé le 10 janvier 2019, l'ACPR informe la BCE de toute déficience significative des dispositifs de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qu'elle aurait pu relever dans le cadre de ses contrôles et, réciproquement, la BCE transmet à l'ACPR toute information pertinente en la matière, en particulier concernant la gouvernance, le contrôle interne ou le risque opérationnel, qu'elle aurait pu identifier dans l'exercice de ses missions. Ces échanges entre superviseurs prudentiels et LCB-FT sont appelés à se prolonger au sein des collèges des autorités en charge de la supervision LCB-FT dont la mise en place a débuté en 2020 et auxquels la BCE assistera en tant qu'observateur (cf. Indicateur 6 – Activité – Nombre de séances de collèges de superviseurs LCB-FT).

En 2021, l'ACPR sera mobilisée pour répondre à la mission d'évaluation internationale de la France par le Groupe d'action financière (GAFI).

Indicateur 5 – Performance – Suivi du programme d'enquêtes LCB-FT

	2020			2021	2022	2023	2024
	Prévues au programme	Programme actualisé	Engagées	Prévues au programme	Projection	Projection	Projection
Nombre d'enquêtes	36	25	25	43	39	39	39
LCB-FT Banque	26	21	21	23	28	28	28
LCB-FT Assurance	10	4	4	20	11	11	11

Précisions

- Cf. Indicateur 1

En 2020, comme dans les autres domaines, la crise sanitaire a fortement impacté la réalisation du programme d'enquêtes sur place, qui a dû être ajusté.

En LCB-FT banque, le redéploiement des effectifs de contrôle Banque sur les missions du périmètre national LCB-FT comme prudentiel a permis de réaliser l'intégralité du programme actualisé, avec seulement 5 missions de moins que ce qui était prévu au programme initial.

En LCB-FT assurance, le programme actualisé a également pu être réalisé, mais en ayant été drastiquement réduit par rapport au programme initial compte tenu des autres travaux contextuels qu'il a été nécessaire de mener pendant la crise (surveillance accrue de la situation des organismes notamment).

Pour les années 2021 à 2024, l'ACPR prévoit d'augmenter l'effort de contrôle, grâce aux synergies réalisées par le regroupement de l'ensemble des effectifs travaillant sur la LCB-FT au sein d'une même direction dont la mise en place est effective depuis 1^{er} avril 2021. Ainsi dès cette année, le programme initial des enquêtes sur place compte 9 enquêtes de plus que le programme initial de 2020, avec un doublement des enquêtes LCB-FT assurance.

Indicateur 6 – Activité – Nombre de séances de collèges de superviseurs LCB-FT

		2020
Total		7
	Organisés par l'ACPR (collège "Home")	3
Banque	Organisés par d'autres autorités de contrôle (collège "Host")	4
Total		1
	Organisés par l'ACPR (collège "Home")	1
Assurance	Organisés par d'autres autorités de contrôle (collège "Host")	0

Précisions

- Cf. indicateur 3

Les collèges de superviseurs LCB-FT doivent permettre de renforcer la supervision des groupes transfrontaliers grâce à un approfondissement de l'échange d'informations entre toutes les autorités compétentes. Les superviseurs LCB-FT européens pourront également décider, dans ce cadre, de mettre en œuvre des actions coordonnées, telles que des inspections sur place conjointes.

Le Secrétariat général de l'ACPR (SGACPR) a lancé, début 2020, les travaux nécessaires pour la constitution des collèges LCB-FT pour lesquels l'ACPR sera le superviseur « chef de file ». L'ACPR a d'ailleurs tenu une séance pour chacun des groupes les plus internationalisés, soit 3 groupes bancaires et 1 groupe d'assurances, et a participé à 4 séances organisées par d'autres autorités.

La mise en place des collèges de superviseurs LCB-FT sera progressive jusqu'en janvier 2022. Sur la base d'une cartographie des implantations à l'étranger des groupes concernés, les services ont identifié une quinzaine de collèges LCB-FT à constituer en 2021.

Il est à noter que chaque réunion de collège, que l'ACPR organise en tant que « home » ou à laquelle elle participe en tant que « host », implique de nombreux travaux, échanges ou réunions de travail préparatoires en amont, mobilisant fortement les équipes de contrôle dédiées à la LCB-FT.

Indicateur 7 – Activité – Taux de dépouillement des Questionnaires de Lutte anti-Blanchiment

La réglementation LCB-FT impose aux établissements assujettis la remise annuelle au plus tard au 28 février pour l'exercice écoulé de dix tableaux informatisés. L'ensemble de ces tableaux correspond au Questionnaire de Lutte anti-Blanchiment (QLB). Son dépouillement a pour but de s'assurer que le dispositif LCB-FT déployé par l'organisme financier est conforme à la réglementation et apparaît, au regard des réponses apportées par ce dernier, en adéquation avec les risques propres à son activité, sa clientèle, ses produits, ses canaux de distribution et ses implantations. L'analyse des réponses fait appel à la connaissance des services de contrôle de l'ensemble des données ou informations collectées par ailleurs sur l'organisme.

Cet indicateur fournit le taux de questionnaires traités (nombre de questionnaires traités/nombre de questionnaires reçus).

En 2020, 100 % des 1 119 questionnaires reçus ont été analysés. L'ensemble des questionnaires attendus (1 239) en 2020 n'ont pas été reçus : l'écart correspond principalement aux changeurs manuels qui n'ont pu être contactés en raison de la crise sanitaire, et des succursales d'établissements britanniques qui ont cessé leurs activités du fait du Brexit, et qui seront hors du champ en 2021. Ainsi, malgré la crise sanitaire qui a mobilisé les équipes de contrôle sur des travaux spécifiques à la crise ou à la nouvelle mise en place des collèges de superviseurs LCB-FT, l'ACPR a su maintenir son objectif de traiter 100 % des questionnaires reçus. En effet, le traitement de ces questionnaires est jugé prioritaire car ils constituent la seule source d'informations sur la LCB-FT provenant des organismes financiers.

Indicateur 8 – Activité – Relations avec les acteurs de la place financière sur les sujets LCB-FT

	2020
Réunions de la commission consultative LCB-FT	4
Publications sur le site Internet concernant les sujets LCB-FT	2
Dont Lignes directrices	2
Dont Principes d'application sectoriels	0

Précisions

- Les lignes directrices et les principes d'application sectoriels sont des documents de nature explicative qui visent à préciser les attentes des autorités concernant la mise en œuvre par les organismes financiers soumis au contrôle de l'ACPR des obligations relatives à la thématique abordée dans le document. Elles peuvent être rédigées conjointement avec une autre autorité, institution ou organisme (la Direction Générale du Trésor, TRACFIN...).

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR.

En 2020, deux lignes directrices ont été publiées. L'une a trait à l'analyse des obligations des entreprises mères de groupe ayant leur siège social en France, en matière de pilotage du dispositif LCB-FT tant il est important d'organiser ce dispositif à l'échelle du groupe et de contrôler les diligences mises en œuvre en la matière par l'ensemble des succursales et filiales. L'autre concerne la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le domaine de la gestion de fortune qui présente des risques plus élevés en matière de LCB-FT au regard notamment des produits ou services financiers offerts, souvent sophistiqués, et portant sur des montants élevés.

2.4 Protection de la clientèle

Comme dans les autres domaines, le programme d'enquêtes 2020 a été perturbé par la crise sanitaire et a été revu à la baisse. Les enquêtes relevant des priorités de contrôles de l'ACPR (commercialisation des contrats d'assurance-vie et populations vulnérables ; frais bancaires) ont été globalement préservées. Pour d'autres thématiques, leur nombre a été réduit. Au total, les contrôles sur place ont été ainsi réduits à 64 missions au lieu des 107 initialement prévus, du fait de la période neutralisée par les mesures de confinement.

Précisions

- Cf. indicateur 1

Indicateur 9 – Performance – Suivi du programme d'enquêtes des pratiques commerciales

	2020			2021	2022	2023	2024
	Prévues au programme	Programme actualisé	Engagées	Prévues au programme	Projection	Projection	Projection
Nombre d'enquêtes	107	66	64	107	110	110	110

Le programme 2021 reprend l'objectif de 107 enquêtes de 2020, sous réserve des impacts encore non quantifiables de la crise COVID-19 en 2021.

Pour les années 2022-2024, il est prévu de revenir à un nombre d'enquêtes au moins égal au programme initial de 2020.

Indicateur 10 – Activité – Actions de prévention et relations avec les acteurs de la place financière sur les sujets des pratiques commerciales

	2020
Réunions de la commission consultative des pratiques commerciales	4
Alertes et communiqués de presse sur le site ABEIS	30
Nombre d'adresses de sites ou d'entités mises sur liste noire	1 464
Publications sur le site ACPR	0
Recommandations sur le site ACPR	0

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR.

Si elle veille déjà depuis longtemps à combattre l'apparition d'arnaques aux faux produits bancaires ou assurantiels, l'ACPR a, dès le 16 mars 2020, décidé de réorganiser une part de son activité de contrôle des pratiques commerciales pour faire face au risque accru d'escroquerie dans le contexte de la crise sanitaire. Une « *Task-force* arnaques » a été créée dès le début du confinement et la veille sur le web et les réseaux sociaux a été renforcée afin d'identifier les offres frauduleuses de produits bancaires et assurantiels en lien avec la COVID-19 ou ses conséquences (repli des marchés financiers, difficultés financières, élan de solidarité...). Ces actions permettent notamment de nourrir la *liste noire* des sites non autorisés²⁴ à proposer des crédits, des livrets d'épargne, des services de paiement ou des contrats d'assurance tenue par l'ACPR : en 2020, près de 4 fois plus d'adresses ont été listées par rapport à 2019.

Plusieurs actions communes avec l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) ont été menées. Plusieurs communiqués de presse d'appel à la vigilance ont ainsi été publiés afin de mettre en garde le public contre les escroqueries identifiées dans le contexte de l'épidémie de coronavirus (propositions de placements présentés comme une valeur refuge au travers de biens tangibles, faux produits bancaires ou d'assurance cumulant des caractéristiques très attractives, investissements dans des entreprises supposées tirer profit de l'épidémie ou encore des appels frauduleux aux dons). L'ACPR a également mené des entretiens avec les principaux intermédiaires en financement participatif proposant des cagnottes de dons en ligne et certains de leurs prestataires de services de paiement afin de les inviter à faire preuve de la vigilance la plus stricte face au risque d'être utilisés par des escrocs et au risque de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Cette dernière action, qui s'inscrit dans le prolongement d'actions communes menées avec la DGCCRF, a donné lieu à la publication d'un communiqué de presse commun ACPR – DGCCRF le 7 mai 2020 contre toutes les escroqueries ainsi qu'à l'envoi d'une lettre commune aux principaux acteurs du marché. Cette mobilisation renforcée a d'ailleurs conduit l'ACPR à être associée aux travaux d'une nouvelle « *Task-force* nationale dédiée aux fraudes liées au Covid-19 » réunissant,

outre la DGCCRF, les autorités judiciaires, plusieurs ministères, l'AMF et la CNIL notamment. L'ACPR a également participé à la préparation des communications des instances européennes (AEAPP et ABE) sur la protection des consommateurs en cette période de crise sanitaire.

2.5 Résolution et prévention des crises

S'agissant du secteur bancaire, l'ACPR a été active dans le cadre des instances européennes (CRU) où se poursuivent les travaux de planification et de définition opérationnelle de la gestion des crises bancaires. Elle a également poursuivi ses travaux visant à renforcer la « résolvabilité »²⁵ des groupes bancaires.

Concernant le secteur de l'assurance, la France est l'un des premiers pays d'Europe à s'être doté d'un régime de rétablissement et de résolution. Contrairement au secteur bancaire, il n'y a pas d'harmonisation de ce type de dispositif au niveau européen.

Précisions

- Cf. indicateur 6

Indicateur 11 – Activité – Nombre de plans de résolution adoptés

	Banque		Assurance	
	2020	2021	2020	2021
Nombre de plans de résolution prévus	55	63	-	14
Nombre de plans de résolution adoptés	42		-	

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR, collectées auprès de la direction de la résolution.

Les groupes et organismes d'assurance directement assujettis à l'obligation d'élaborer et de tenir à jour un Plan Préventif de Rétablissement (PPR) sont ceux dont le total des actifs évalués conformément aux dispositions du cadre Solvabilité II, a dépassé au moins une fois au cours des trois derniers exercices annuels, le seuil de 50 milliards d'euros. Concernant les PPR assurance remis en 2019, première année de cet exercice, par les groupes et organismes répondant à ce critère, le Collège de résolution, bien qu'ayant relevé un certain nombre d'axes d'amélioration, ne s'est pas opposé aux plans présentés. Le Collège de résolution a poursuivi en 2020 (et le fera en 2021) l'analyse de la « résolvabilité »²⁵ des organismes d'assurance. À cet égard, l'ACPR a publié une note méthodologique fixant des critères pour la définition des fonctions critiques (les activités essentielles à préserver dans le cadre d'une décision de résolution).

24. Cette liste est consultable sur les sites internet des deux autorités (ACPR et AMF) et sur celui de l'ABEIS (Assurance Banque Épargne Info Service).

La diffusion de cette liste se fait également via de nombreux articles de presse.

25. Il s'agit d'apprécier l'éligibilité d'une entité aux mécanismes de la résolution en alternative à la liquidation.

Dans le secteur bancaire, après la finalisation en 2019 des plans de la totalité des établissements, la mise à jour d'une partie d'entre eux a été réalisée en 2020. L'écart entre le nombre de plans adoptés en 2020 (42) et les plans initialement prévus (55) s'explique par le report de 12 plans d'entreprises d'investissement (EI) au 2^{ème} trimestre 2021 par le Collège, dans l'attente de l'entrée en vigueur du nouveau régime prudentiel des EI (prévu en juillet 2021) et par le retrait d'agrément d'un établissement qui est sorti de la population.

Indicateur 12 – Activité – Relations avec les acteurs de la place financière sur les sujets de résolution

	2020
Nombre de publications	2

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du Secrétariat général de l'ACPR (SGACPR).

En 2020, l'ACPR a publié sur son site internet 2 publications relatives à la résolution : l'une traite des questions de résolution transfrontière pour les établissements systémiques, et l'autre présente les types de scénarii pour renforcer la crédibilité et la faisabilité des stratégies de résolution.

2.6 Représentation de l'ACPR

Afin de continuer à être une force décisive d'influence et d'action au niveau réglementaire, l'ACPR a développé au cours des dernières années des actions visant à affirmer une posture proactive dans les travaux de négociation internationale et européenne (réunions avec les services de la Commission européenne et du Parlement européen, bilatérales avec de grandes autorités homologues). Elle a également contribué à un renforcement de la complémentarité entre ses travaux analytiques et les programmes de travail des enceintes et groupes de travail internationaux et européens. En revanche, la situation des effectifs jusqu'en 2020 a eu pour conséquences de ne pas toujours pouvoir proposer des candidat(e)s à la présidence de groupes de travail et la participation aux travaux de rédaction (« *drafting groups* ») qui impliquent un investissement plus important ; à compter de 2021, l'ACPR devrait être en mesure de proposer plus de candidats grâce aux efforts de recrutements opérés depuis 2019.

Indicateur 13 – Activité – Participation de l'ACPR dans les groupes de travail et comités européens et internationaux

Nombre de groupes de travail ou de comités auxquels l'ACPR participe	2020
Instances internationales (CBSB, BRI, FED, CSF, AISA, ...)	79
Agences européennes (ABE, CE, BCE, AEAPP, CRU, BCE-MSU...)	198

Précisions

- Cet indicateur mesure la capacité de l'ACPR à jouer un rôle actif dans les instances internationales et européennes.

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR, extraites du suivi des participations aux groupes de travail assurés par la direction des affaires internationales.

Il est à noter que le Secrétaire Général de l'ACPR a été élu au Directoire de l'ABE en 2020.

S'agissant du programme de travail en matière internationale pour l'année 2020, il a été en grande partie consacré à la poursuite des chantiers réglementaires européens : travaux préparatoires de CRR3 dans le domaine bancaire (mise en œuvre dans l'UE de l'accord de Bâle 3 de décembre 2017) et côté assurance, finalisation au niveau AEAPP de l'avis à la Commission européenne sur la révision de la Directive Solvabilité II.

Avec la crise sanitaire, ces chantiers ont connu des décalages (mise en œuvre de l'accord Bâle 3 repoussée de 2022 à 2023 et report de six mois de la finalisation de l'avis de l'AEAPP à la Commission européenne) et les modalités de réunion des différents comités et groupes de travail ont été adaptées afin de pouvoir répondre aux contraintes tout en assurant la continuité dans la coordination européenne et internationale des travaux de fond, comme des travaux spécifiques à la crise. Ainsi, les programmes de travail des différentes instances ont été revus afin de redéfinir et traiter au plus vite les sujets prioritaires mis en lumière par la crise. De nombreux communiqués de presse ont permis de tenir la profession et les différents acteurs intéressés informés de ces évolutions en cours et des mesures d'ores et déjà prises.

L'ACPR a été fortement sollicitée dans l'élaboration des positions françaises, dans le cadre de l'adoption par les autorités bancaires européennes (ABE et BCE) et internationales (Comité

Indicateur 14 – Activité – Nombre d'agents issus de l'ACPR en poste auprès d'institutions européennes ou internationales

	2020	Prévisions 2021
Instances internationales (BRI, CBSB et AISA)	5	5
Nombre d'agents détachés	4	4
<i>Dont occupant un poste clé</i>	3	3
Nombre d'agents non-détachés occupant un poste clé	1	1
Agences européennes (hors UBE : ABE, AEAPP, AEMF, etc.)	29	29
Nombre d'agents détachés	27	27
<i>Dont occupant un poste clé</i>	3	3
Nombre d'agents non-détachés occupant un poste clé	2	2
Union Bancaire Européenne (UBE : BCE-MSU et MRU)	92	92
Nombre d'agents détachés	92	92
<i>Dont occupant un poste clé</i>	5	5
Nombre d'agents non-détachés occupant un poste clé		

Précisions

Pour les agents détachés, les postes clés correspondent à des postes de managers (au minimum Deputy head of division à la BCE, deputy head of unit dans les autres institutions) et pour les agents de l'ACPR à un siège au Management Board, ou au comité exécutif.

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR, collectées auprès du service des ressources humaines.

de Bâle) de mesures adaptant le cadre prudentiel aux circonstances ainsi qu'aux initiatives publiques et privées prises pour soutenir l'économie (par exemple, en matière de traitement prudentiel des « prêts garantis par l'État » – dits PGE – ou des conséquences du moratoire privé promu par la Fédération bancaire française (FBF) et l'Association française des sociétés financières (ASF)). A cet égard, chaque groupe de travail ou comité a donné lieu à de nombreuses réunions par téléphone ou visioconférences depuis le début de la crise, mobilisant fortement toutes les équipes de l'ACPR.

En 2021, l'ACPR continuera à être mobilisée sur les principaux chantiers réglementaires. Pour le secteur bancaire, les travaux liés à la préparation du règlement européen CRR3 qui permettra la mise en œuvre au sein de l'Union Européenne de l'accord de Bâle III se poursuivront en 2021, de même que les questions réglementaires de renforcement de l'Union bancaire. Concernant le secteur de l'assurance, les négociations européennes sur la révision de Solvabilité II prendront un nouveau tournant avec la proposition que fera la Commission européenne en juin 2021 et le cycle de négociations qui s'ensuivra où l'ACPR pourra apporter son expertise aux services de l'État.

2.7 Sujets émergents

Indicateur 15 – Activité – Relations avec les acteurs de la place financière sur les sujets émergents

	2020
FINTECH	
Réunions Forum FINTECH	2
Présence de place à des réunions/Forum, dont webinaire	33
Nombre de publications	8
Climat et finance durable	
Réunions des commissions consultatives	7
Nombre de publications	3
Papiers de recherche publiés en dehors des collections ACPR et BDF	1
Cyber risques	
Publications	1

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR

Le Forum **Fintech** qui se réunit au moins deux fois par an continue à renforcer ses liens avec l'écosystème innovant avec notamment l'organisation d'un événement d'un genre nouveau en octobre 2020 sous un format interactif touchant un large public sur les grands enjeux de la réglementation des innovations financières (cf. chapitre 5-1).

L'ACPR participe aux groupes de travail mis en place par les différentes instances européennes et internationales pour suivre le développement des technologies dans le secteur financier. L'année 2020 a été marquée par des travaux concernant la réglementation des Fintech, des crypto-actifs ou des « Suptechs » et par trois consultations publiques de la Commission européenne liées à la définition de sa future feuille de route (« *digital agenda* »). L'ACPR a notamment fait une réponse commune avec la Banque de France à la consultation sur les crypto-actifs et sur la finance numérique (cf. chapitre 5-2.2).

Enfin, s'agissant de la démarche d'intrapreneuriat lancée par l'ACPR en 2019 (cf. Chapitre 5-3.1), les premiers prototypes

de 3 projets retenus sur les 4 lancés devraient être utilisés de façon opérationnelle en 2021.

En 2021, de nombreuses actions sont prévues : refondre le matériel pédagogique à disposition des Fintechs, contribuer aux travaux réglementaires sur la *Blockchain* et crypto-actifs, accompagner le marché en matière d'intelligence artificielle avec notamment l'organisation d'un « *techsprint* », à l'international explorer les différentes possibilités de travailler en réseau (Suptech BCE, BIS, Innovation Hub).

Pour ce qui concerne la transition climatique, la Commission **Climat et finance durable** créée fin 2019 a pour mission principale d'éclairer l'ACPR sur la façon de prendre en compte des objectifs climatiques et de finance durable, ainsi que le suivi des engagements pris par les intermédiaires financiers relevant de son champ de compétence.

En collaboration avec l'AMF, elle contribue aux travaux sur le suivi et l'évaluation des engagements des entités de la place financière en matière de climat et de finance durable. Elle contribue notamment à la définition des méthodes de mesure et de communication des engagements afin d'assurer leur comparabilité et leur suivi dans le temps. Un premier rapport sur les engagements climatiques pris par la Place financière de Paris a été publié le 18 décembre 2020 (cf. chapitre 2-4.1).

En juillet 2020, l'ACPR a lancé son exercice pilote de « *stress-test* » climatique (cf. chapitre 2-4.2). En 2021, l'ACPR poursuivra et intensifiera les travaux engagés sur les risques associés au changement climatique notamment par la finalisation de l'exercice pilote dont les résultats seront publiés au 2^{ème} trimestre et participera activement à la rédaction de la méthodologie relative à l'exercice de stress-test climatique que le Mécanisme de surveillance unique (MSU) a prévu de conduire en 2022.

Pour compléter ses travaux sur les sujets émergents, l'ACPR veille aussi au **risque cyber**²⁶ sur le système financier (cf. encadré page 24 – le risque Cyber). En effet, les efforts du secteur financier pour répondre aux enjeux de la digitalisation tout comme le recours accru au télétravail exposent les institutions à la menace cyber et au risque de dépendance informatique. Des travaux associés à ces risques sont menés à la fois par les directions du contrôle et par les fonctions transverses, notamment en mobilisant le réseau d'experts informatiques présents dans ses différentes directions et services. Pour le secteur banques, les travaux, largement conduits en association avec la Banque centrale européenne, ont consisté notamment en des enquêtes sur place sur des

26. Une cyber-attaque est une atteinte à des systèmes informatiques réalisée dans un but malveillant. Elle cible différents dispositifs informatiques : des ordinateurs ou des serveurs, isolés ou en réseaux, reliés ou non à Internet, des équipements périphériques tels que les imprimantes, ou encore des appareils communicants comme les téléphones mobiles, les smartphones ou les tablettes. Il existe 4 types de risques cyber aux conséquences diverses, affectant directement ou indirectement les particuliers, les administrations et les entreprises : la cybercriminalité, l'atteinte à l'image, l'espionnage, le sabotage.

thèmes de sécurité informatique. L'ACPR a également réalisé une mise à jour de la méthodologie de contrôle sur place du MSU pour tenir compte de nouvelles orientations de l'ABE sur la maîtrise du risque informatique parues en novembre 2019. Pour le secteur assurances, l'ACPR a complété ses contrôles en menant à la fois une enquête par questionnaire portant sur la qualité des données et la sécurité des systèmes d'information dont les résultats ont été disponibles courant 2020 et une analyse *a posteriori* de cyber-attaques subies par les organismes d'assurance. Ces travaux soulignent à nouveau la trop grande confiance des organismes d'assurance dans leurs dispositifs de contrôle et de sécurité des systèmes d'information, leur niveau insuffisant d'anticipation face aux risques liés à l'innovation digitale et leur moindre implication en cas d'externalisation (notamment lors de recours au *cloud*). L'ACPR est également intervenue dans plusieurs enceintes internationales. Au sein

du Groupe des experts cybersécurité des pays du G7, elle a mené des travaux en vue de proposer une catégorisation des incidents informatiques. L'ACPR a également pris part à l'animation de plusieurs conférences sur le sujet de la cybersécurité dans le secteur financier (notamment au séminaire de l'ABE du 3 juillet 2020 sur le contrôle des risques cyber).

En tant que membre du groupe de place robuste, l'ACPR a participé à l'exercice du G7 de communication de crise cyber du 1^{er} au 4 décembre.

L'élargissement du champ de compétences de supervision dans le futur cadre de DORA (*Digital Operational Resilience Act*) conduira les superviseurs nationaux à intervenir dans le fonctionnement du forum de surveillance et la supervision directe des prestataires externes.

Acronymes utilisés

ABE	Autorité bancaire européenne (voir EBA)
ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
AEAPP	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (voir EIOPA)
AMF	Autorité des marchés financiers
API	Application program interface
ASF	Association française des sociétés financières
BCE	Banque centrale européenne
CCP	Chambre de compensation (Central CounterParty)
COREP	COmmon solvency ratio REPorting
CRR	Capital Requirements Regulation
CRU	Conseil de résolution unique (voir SRB)
EBA	European Banking Authority (voir ABE)
EIOPA	European Insurance and Occupational Pensions Authority (voir AEAPP)
EMIR	European Market Infrastructure Regulation
FBF	Fédération bancaire française
FINREP	FINancial REPorting
FinTech	Financial technology
FSB	Financial Stability Board
GAFI	Groupe d'action financière
HCSF	Haut Conseil de stabilité financière
IFRS	International Financial Reporting Standards
JST	Joint Supervisory Team
LCB-FT	Lutte Contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme
LCR	Liquidity Coverage Ratio
LSI	Less Significant Institutions
MREL	Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities
MSU	Mécanisme de surveillance unique
PACTE	Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises
SRB	Single Resolution Board (voir CRU)

Annexes

Annexe 1 : Les décisions individuelles prises par le collège de supervision en 2020

Annexe 2 : Liste des décisions de portée générale publiées en 2020 au registre officiel de l'ACPR ou sur son site internet

ANNEXE 1

Les décisions individuelles prises par le collège de supervision en 2020¹

	TOTAL	dont	SECTEUR BANCAIRE	SECTEUR ASSURANTIEL
Contrôle (suivi des ratios prudentiels, exemptions)	32		19	13
Mesures de police administrative	15		8	7
<i>Mise en garde</i>	2			2
<i>Mise en demeure (sur délégation au Président)</i>	6		5	1
<i>Demande d'un programme de rétablissement</i>	3			3
<i>Placement sous surveillance spéciale</i>				
<i>Limitation d'activité</i>	1		1	
<i>Placement sous administration provisoire</i>				
<i>Renouvellement d'un administrateur provisoire</i>				
<i>Autres</i>	3		2	1
Autres mesures contraignantes	59		51	8
<i>Désignation d'un liquidateur</i>				
<i>Renouvellement d'un liquidateur</i>	1		1	
<i>Injonctions sur les exigences de fonds propres</i>	50		50	
<i>Demande de plan de financement à court terme</i>				
<i>Injonction sous astreinte</i>	2			2
<i>Autres</i>	6			6
Ouvertures d'une procédure disciplinaire	10		7	3
Autres mesures individuelles (incluant le lancement des processus de décision conjointe, les ouvertures de procédure contradictoire...)	80		64	16
Nombre total de décisions individuelles	196		149	47

ANNEXE 2

Liste des décisions de portée générale publiées en 2020 au registre officiel de l'ACPR ou sur son site internet

INSTRUCTIONS

Instruction n° 2020-I-01	relative aux documents à produire dans le cadre de la notification à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution d'un projet de fourniture de services d'institution de retraite professionnelle au sein d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen
Instruction n° 2020-I-02	modifiant l'instruction n° 2011-I-14 du 29 septembre 2011 relative à la surveillance des risques sur les crédits à l'habitat en France
Instruction n° 2020-I-03	modifiant l'instruction n° 2016-I-16 du 27 juin 2016 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR relevant du régime dit « Solvabilité II »
Instruction n° 2020-I-04	relative au suivi de la rentabilité des crédits immobiliers en France
Instruction n° 2020-I-05	abrogeant l'instruction n° 2018-I-12 du 11 juillet 2018, relative aux documents prudentiels européens à communiquer annuellement et trimestriellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire, modifiée par l'instruction n° 2020-I-14 du 16 décembre 2020
Instruction n° 2020-I-06	modifiant l'instruction n° 2017-I-19 du 22 novembre 2017 relative à la remise des plans de financement par les établissements de crédit
Instruction n° 2020-I-07	modifiant l'instruction n° 2016-I-07 du 11 mars 2016 relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les commissaires aux comptes modifiée par les instructions n° 2018-I-03 du 5 mars 2018 et n° 2018-I-04 du 7 juin 2018
Instruction n° 2020-I-08	abrogeant l'instruction n° 2018-I-17 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II »
Modification des annexes de l'instruction n° 2018-I-16	relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR ne relevant pas du régime dit « Solvabilité II »
Instruction n° 2020-I-09	modifiant l'instruction n° 2019-I-06 du 15 mars 2019 relative à l'information préalable de l'ACPR en cas d'externalisation d'activités ou de fonctions importantes ou critiques et d'évolution importante les concernant
Instruction n° 2020-I-10	relative à la déclaration d'informations financières prudentielles liées aux expositions faisant l'objet de mesures appliquées en réponse à la crise du COVID-19
Instruction n° 2020-I-11	modifiant l'instruction n° 2019-I-22 du 23 avril 2019 relative aux formulaires de demandes d'agrément et d'agrément simplifié d'établissement de paiement, de demande d'enregistrement en tant que prestataire de services d'information sur les comptes, de déclaration d'agent prestataire de services de paiement et de demande d'exemption d'agrément dans les conditions fixées aux articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du Code monétaire et financier
Instruction n° 2020-I-12	modifiant l'instruction n° 2013-I-09 du 12 juillet 2013 relative aux formulaires de demandes d'agrément, de déclaration d'agent, ainsi que de notification de libre établissement, de libre prestation de services, d'utilisation d'un agent et de recours à un distributeur dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour un établissement de monnaie électronique modifiée par les instructions n° 2018-I-01 et n° 2018-I-02 du 21 février 2018 et par l'instruction n° 2019-I-16 du 23 avril 2019
Instruction n° 2020-I-13	relative à la remise des informations nécessaires aux calculs des contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
Instruction n° 2020-I-14	modifiant l'instruction 2020-I-05 du 9 avril 2020 relative aux documents prudentiels européens à communiquer annuellement et trimestriellement par les organismes de retraite professionnelle supplémentaire

Instruction n° 2020-I-15 modifiant l’instruction n° 2016-I-17 du 27 juin 2016 relative à la transmission à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels par les organismes d’assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II »

Instruction n° 2020-I-16 modifiant l’instruction n° 2016-I-16 du 27 juin 2016 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l’ACPR relevant du régime dit « Solvabilité II »

POSITIONS

Modification de la Position 2013-P-01 relative à l’application de l’arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d’investissement soumises au contrôle de l’ACPR, à l’intermédiation en opérations de banque et en services de paiement.

LIGNES DIRECTRICES

Lignes directrices relatives au pilotage consolidé du dispositif de LCB-FT des groupes

Lignes directrices relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le domaine de la gestion de fortune.

Directeur de publication : Dominique Laboureux
Crédits photos : Marthe Lemelle, Philippe Jolivel/Banque de France,
Adobe Stock, Shutterstock
Conception et réalisation : Diadeis
Dépôt légal : mai 2021
ISSN : 2416-8114

**Autorité
de contrôle prudentiel
et de résolution**



4, Place de Budapest,
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

<https://acpr.banque-france.fr>